

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN (MINHDU)**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°00060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO-CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

**FINANCEMENT : BIP/MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement)
EXERCICES 2025**

IMPUTATION: 59 38 108 03 330003 523511

FEVRIER 2025

SOMMAIRE

- Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP)
- Pièce n° 9 : Modèles de pièces et des Formulaires
- Pièce n° 9.1 : Modèle de marché
- Pièce n° 9.2 : Formulaires des pièces
- Pièce n° 10 : Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
- Pièce n° 11 : Le formulaire de la Charte d'Intégrité
- Pièce n° 12 : Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental
- Pièce n° 13 : Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables
- Pièce N°14 : La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce n°15 : Liste des laboratoires géotechniques agréés

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°00060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX
ENTERRES D'EAUX USEES,DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE
YAOUNDE,(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement)
EXERCICE 2025**

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
~~0-0 60 YAONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 21/11/2025~~

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES D'EAUX
USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement) -
EXERCICE 2025

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence pour le compte de l'Etat du Cameroun un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'hydro curage des réseaux enterrés d'eaux usées dans certains quartiers de la ville de Yaoundé.

2- Consistance des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent :

- Les travaux préparatoires ;
- L'aménagement et repli du matériel ;
- Les levés topographiques ;
- Les dossiers d'exécution et de récolelement ;
- La sensibilisation des populations riveraines ;
- Le curage des regards et des caniveaux ;
- L'hydro-curage des réseaux enterrés et des émissaires ;
- L'évacuation des boues sanitaires et boues issues du curage.

NB : Il est à noter que les travaux de curage des caniveaux et d'évacuation des boues se feront obligatoirement suivant l'approche « Haute Intensité de Main d'Œuvre » (HIMO). Les détails sont précisés dans le CCTP.

3- Allotissement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont regroupés en un (01) lot unique

4- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des prestations est de 100 000 000 FCFA

5- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de trois (03) mois et prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

6- Participation et origine

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné.

7- Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement) - EXERCICE 2025 ; IMPUTATION : 59 108 03 330003 523511.

8- Mode de soumission des offres

La soumission se fait exclusivement en ligne.

9- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre les cautions dans les domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO dont le montant est fixé à un million (1 000 000) FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres et assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC).

L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres en *version physique* peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9^e étage porte 02 de l'immeuble Ministériel N° 1 à Yaoundé. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (<http://www.armp.cm>)

11- Acquisition du dossier d'appel d'offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (Service des Marchés) sise au 9^e étage porte 09T02 de l'immeuble Ministériel N° 1 (en face de la Poste Centrale), dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des *frais d'achat du DAO cent mille (100 000) FCFA* payable au Trésor Public au titre des frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO

12- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à [13 heures, heure locale]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, le défaut de présentation des copies de sauvegarde entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné

N.B : les originaux physiques du cautionnement de soumission, du récépissé de la CDEC, de la quittance d'achat du DAO et la copie de sauvegarde devront parvenir sous plis scellé au Service des Marchés (Bureau des offres) du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 2^{ème} étage de l'immeuble abritant le projet PDVIR/MINHDU, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beige aux balcons rouges) au plus tard le _____ à 13 heures, heure locale et portant la mention ci-dessous :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 0601/YAONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

FINANCEMENT : BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement)
EXERCICE 2025

13- Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'objet ou de la référence de l'Appel d'Offres ;
- La non-présentation des copies de sauvegarde des offres;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence du cautionnement de soumission délivré par un établissement de crédit ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautionnements dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à partir de 14 heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINHDU dans la salle du 2^{ème} étage de l'immeuble abritant la CIPM/MINHDU, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beige aux balcons rouges).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

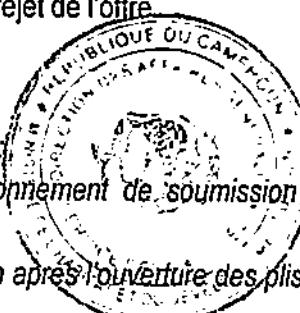
Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En dehors du cautionnement de soumission, l'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis et non produite dans un délai de 48 heures accordées par la Commission, entraînera le rejet de l'offre.

15- Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- 
- a) *Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis;*
 - b) *Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente :*
 - c) *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées;*
 - d) *Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;*
 - e) *Absence d'un conducteur des travaux réunissant l'ensemble des qualifications suivantes :*
 - c) *Formation : BAC + 3 en Génie Civil inscrit à l'ONIGC (joindre l'attestation de son inscription à l'ordre professionnel);*
 - c) *Expériences Générale: 05 Ans*
 - o) *Expériences Spécifiques : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins un (01) projet d'assainissement ou de drainage ;*
 - f) *Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité, sans un document justifiant de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur ;*
 - g) *Non-conformité du modèle de soumission ;*
 - h) *Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);*
 - i) *Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière;*
 - j) *Absence d'au moins une référence similaire dans les travaux d'assainissement ou de drainage (construction ou curage des drains) d'un montant minimum de 70 millions de FCFA (première et dernière page du marché enregistré accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive) au cours des cinq dernières années;*
 - k) *Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;*
 - l) *Non-respect du format de fichier des offres ;*
 - m) *Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;*
 - n) *Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;*
 - o) *Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé »)*
 - p) *Non-respect de 4 critères essentiels sur 6*
 - q) *Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage ;*
 - r) *Absence de la copie de sauvegarde sur clé USB des offres.*

15.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- A - Présentation
- B - Références
- C - Personnel d'encadrement
- D - Méthodologie
- E - Matériel
- F - Capacité Financière

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

16- Attribution

L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18- Renseignements complémentaires

18.1. Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Opérations Urbaines du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 7^e étage-porte 06 de l'immeuble ministériel n°1 (face Poste Centrale – Yaoundé), aux heures ouvrables ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

18.2. Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dst@minmap.cm.

19-Lutte contre la corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

20- Additif de l'appel d'offres

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Ampliations :

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- CHRONO
- ARCHIVES

Yaoundé, le 2

PIECE N° 1:
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No) 0 6 0 /AONO/MINHDU/CIPM/2025 OF 24.11.2025

**FOR THE EXECUTION OF HYDRO CLEANING WORKS OF BURIED WASTEWATER
NETWORKS IN CERTAIN NEIGHBORHOODS OF THE CITY OF YAOUNDE
(IN EMERGENCY PROCEDURE)**

FUNDING: BIP MINHDU (Emergency Intervention Line for Sanitation) - FY 2025

CHARGING: 59 38 108 03 330003 523511

1. Subject of the Bid Invitation

The Minister of Housing and Urban Development, Project Owner and Contracting Authority, launches as an emergency procedure on behalf of the State of Cameroon a National Open Call for Tenders for the execution of hydro works cleaning of buried wastewater networks in certain districts of the city of Yaoundé.

2- Consistency of the work

The work to be carried out under this call for tenders includes:

- Preparatory work;
- The delivery and withdrawal of equipment;
- Topographic surveys;
- Execution and proofing files;
- Raising awareness among local populations;
- Cleaning of manholes and gutters;
- Hydro-cleaning of buried networks and outfalls;
- The evacuation of sanitary sludge and sludge from cleaning.

NB: It should be noted that the gutters cleaning and sludge evacuation work will necessarily be carried out following the "High Labor Intensity" (HIMO) approach. Details are specified in the CCTP.

3- Allotment

The works subject to this call for tenders are grouped into one (01) single lot

4- Estimated cost

The estimated cost of services is 100,000,000 FCFA

5- Execution time

The maximum execution time provided by the Project Owner for the completion of the work, subject of this call for tenders, is three (03) months and takes effect from the date of notification of the service order, start of work.

6- Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open to companies and groups of companies having their domicile or head office in Cameroon and having proven experience in the field concerned.

7- Financing

The works covered by this Call for Tenders are financed by the BIP MINHDU (Emergency Intervention Line for Sanitation) - FINANCIAL YEAR 2025; CHARGING: 59 38 108 03 330003 523511

8- Mode of submission of offers

Submission is done exclusively online.

9- Submission bond

Each bidder must attach to their administrative documents, a stamped, hand-paid bid bond, issued by an organization or financial institution approved by the Ministry of Finance to issue bonds in the areas of public procurement listed in Exhibit 13 of the DAO, the amount of which is set at one million (1 000 000) FCFA and valid for thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers and accompanied by the deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC).

Lack of bid bond issued by a first-class bank or a first-class financial organization authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10- Consultation of the Call for Tenders File

The physical version of the Invitation to Tender Document can be consulted during working hours at the Directorate of General Affairs / Public Procurement Service of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the 9th floor, door 02 of the Ministerial building. No. 1 in Yaoundé. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>. <http://www.publiccontracts.cm> or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>)

11- Acquisition of the tender file

The physical version of the tender dossier can be obtained from the Directorate of General Affairs of the Ministry of Housing and Urban Development (Markets Department) located on the 9th floor, door 09T02 of the Ministerial Building No. 1 (in front of the Central Post Office), upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the DAO one hundred thousand (100,000) FCFA payable to Public Treasury for the acquisition costs of the tender file.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above for the electronic version. However, submission by physical or electronic means is conditional on payment of the DAO purchase fees.

12- Submission of offers

Each offer written in French or English must be transmitted by the bidder on the COLEPS platform no later than _____ at [1 p.m., local time]. A backup copy of the offer recorded on two (02) USB keys must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the mention below within the allotted time frame and presented as follows: which follows: 2 closed envelopes each containing the administrative file, the technical offer and the financial proposal.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents which will pass through the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MO for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.

The candidate will make sure to use compression software in order to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

In the event of a malfunction of the COLEPS platform, failure to present backup copies will result in the inadmissibility of the offer from the candidate concerned.

N.B: the physical originals of the bid bond, the CDEC receipt, the purchase receipt from the DAO and the backup copy must be sent in a sealed envelope to the Procurement Service (Tender Office) of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the 2nd floor of the building housing the PDVIR/MINHDU project, located behind the DGSN in LONGKAK-Yaoundé (beige building with red balconies) no later than _____ at 1 p.m. local time and bearing the note below:

OPEN-NATIONAL CALL FOR TENDER
N° 60 HAGNO/MINHDU/CIPM/2025 OF 24/07/2025

**FOR THE EXECUTION OF HYDRO CLEANING WORKS OF BURIED WASTEWATER
NETWORKS IN CERTAIN DISTRICTS OF THE CITY OF YAOUNDE
(IN EMERGENCY PROCEDURE).**

**FUNDING: BIP MINHDU (Emergency Intervention Line for Sanitation)
FY 2025**

13- Admissibility of offers

Will be inadmissible by the Project Owner:

- The envelopes bearing information on the identity of the tenderer;
- Entries received after the submission deadlines and times;
- Entries that do not comply with the submission method.
- Folders without indication of the subject or reference of the Call for Tenders;
- Failure to submit backup copies of offers;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible. In particular the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement or non-compliance with the models of the documents in the Appeal File 'Offers', will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14- Opening of folds

The opening of bids is done in one time and will take place on _____ from 2 p.m., local time, by the Internal Procurement Commission of the MINHDU in the room on the 2nd floor of the building housing the CIPM/MINHDU, located behind the DGSN in LONGKAK-Yaoundé (beige building with red balconies).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

In the event of absence or non-compliance of a document from the administrative file when opening the envelopes, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15- Offer evaluation criteria

15.1. Elimination criteria

The elimination criteria are as follows:

- a) Absence or non-compliance of the bid bond in the administrative file when the bids are opened;
- b) Non-production beyond the period of 48 hours after opening the envelopes or after duly notified to the bidder, of an administrative document deemed non-compliant or absent;
- c) False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- d) Absence of the site visit declaration signed by the bidder;
- e) Absence of a works manager meeting all of the following qualifications:
 - o Training: BAC + 3 in Civil Engineering registered with the ONIGC (attach the certificate of registration with the professional order);
 - o General Experiences: 05 Years;
 - o Specific Experience: having already held the position of Works Manager in at least one (01) engineering structure or urban road project;
- f) Presence of the diploma and curriculum vitae of an active civil servant, without a document justifying their availability signed by their user Minister;
- g) Non-compliance of the submission model;
- h) Omission of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE);
- i) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- j) Absence of at least one similar reference in sanitation or drainage works (construction or cleaning of drains) for a minimum amount of 70 million FCFA (first and last page of the registered contract accompanied by provisional acceptance reports or definitive) over the last five years (from 2020);
- k) Absence of a sworn declaration of non-abandonment of a site during the last three years;
- l) Non-compliance with the bid file format;
- m) Absence of the dated and signed integrity charter;
- n) Absence of the dated and signed declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses;
- o) Absence of one of the proofs of acceptance of the market conditions (CCAP and CCTP initiated on each page and signed on the last page accompanied by the words "read and approved")
- p) Non-compliance with 4 out of 6 essential criteria
- q) Execution time beyond the time limit proposed by the Project Owner
- r) Absence of the backup copy on USB key of the offers.

15.2 Essential criteria

The technical offer will be evaluated according to the following rating grid:

- a) General Presentation;
- b) Company references;
- c) The company's management staff;
- d) The execution methodology.
- e) Site equipment to be mobilized;
- f) Financial capacity.

The details of these essential criteria are specified by the Special Regulations for the Call for Tenders (RPAO) and included in the evaluation grid.



16- Attribution

The contracting authority will award the Contract to the Bidder whose offer has been recognized as substantially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacities required to execute the Contract satisfactorily and whose offer was evaluated as the lowest, including any discounts offered.

17- Validity period of offers

Bidders remain committed to their offers for a period of 90 days from the deadline set for submission of offers.

18- Additional information

18.1. Additional technical information can be obtained from the Urban Operations Directorate of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the 7th floor - door 06 of ministerial building no. 1 (facing Poste Centrale – Yaoundé) , during business hours or online on the COLEPS platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

18.2. To obtain technical assistance, in the event of a problem relating to the use of the platform, please call the numbers (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the email address dsi@minmap.cm.

19-Fight against corruption

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

20- Addendum to the call for tenders

The Minister of Housing and Urban Development reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

Yaoundé, 26 FEV 2021

Ministère

Extensions:

- MINMAP
- CIPM
- ARMP
- TIMELINE
- ARCHIVES
- TIMELINE
- ARCHIVES

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°00060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement)
- EXERCICE 2025

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A.	Généralités	19
Article 1.	Objet de la consultation	19
Article 2.	Financement	19
Article 3.	Principes éthiques.....	19
Article 4.	Candidats admis à concourir	21
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	22
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	22
Article 7.	Visite du site des travaux	23
B.	Dossier d'Appel d'Offres	24
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	24
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	25
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	26
C.	Préparation des offres.....	26
Article 11.	Frais de soumission	26
Article 12.	Langue de l'offre	26
Article 13.	Documents constituant l'offre.....	26
Article 14.	Montant de l'offre	28
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....	28
Article 16.	Validité des offres	29
Article 17.	Cautionnement de soumission.....	30
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	31
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	31
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre	32
D.	Dépôt des offres	33
Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....	33

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	34
Article 23. Offres hors délai.....	35
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	35
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	36
Article 25. Ouverture des plis et recours	36
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure.....	37
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue.....	38
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	39
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	39
Article 30. Correction des erreurs	40
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	40
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	40
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	42
F. Attribution	42
Article 34. Attribution.....	42
Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégue de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	43
Article 36. Notification de l'attribution du marché	43
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	43
Article 38. Signature du marché.....	44
Article 39. Cautionnement définitif	45

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante sélectionne un Cocontractant parmi les candidats ayant répondu à l'avis de l'appel d'offres, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

1.2 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.3. Les Candidats sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour les travaux nécessaires à la mission désignée dans le CCTP. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Candidat retenu.

1.4. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.5. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis



dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés attribués ;

Les lignes en cours :

La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite des sites des travaux (Biyem-Assi, Mvogbi, Warda)

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;

- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse à l'autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé à l'autorité contractante avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir à l'autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'autorité contractante dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quelques soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaires peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.



Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre Financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- le détail estimatif dûment rempli ;
- le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sou réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellée entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'autorité contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'autorité contractante comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, l'autorité contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'autorité contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne l'autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification



correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec l'autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et les échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifiée dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargé des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'autorité contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Articles 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet marché soumis par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de ~~sept (9)~~ jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et soumis par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les ~~cinq (5)~~ jours qui suivent la date de sa signature.



Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU) (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement) -
EXERCICE 2025

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.1	<p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante lance :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025</p> <p style="text-align: center;">POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO-CURAGE DES RESEAUX ENTERRES D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE (EN PROCEDURE D'URGENCE)</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT : BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement) - EXERCICE 2025</p>  <p>Les travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres sont regroupés en 01 lot unique</p> <p>Définition des Travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux préparatoires ; • L'aménagement et repli du matériel ; • Les levés topographiques ; • Les dossiers d'exécution et de récolelement ; • La sensibilisation des populations riveraines ; • Le curage des regards et des caniveaux ; • L'hydro-curage des réseaux enterres et des émissaires ; • L'évacuation des boues sanitaires et boues issues du curage.
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de chaque lot est de : trois (03) mois calendaires</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.3	<p>Aucune conférence préalable à l'établissement des propositions n'est prévue.</p> <p>Noms, adresses, et numéros de téléphone des responsables du Maître d'Ouvrage : Direction des Opérations Urbaines du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise à l'immeuble ministériel N°1, 7^{ème} étage, Tél. : 222 21 99 14.</p>
1.4	<p>Nom, Object des travaux : Hydro curage des réseaux enterres d'eaux usées dans certains quartiers de la ville de Yaoundé</p>
2	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le BIP MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement) - EXERCICE 2025; IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511</p>
4.2	<p>L'appel d'offres est ouvert</p> <p>La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.</p>

	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe , La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO
7.3	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9e étage porte 02 de l'immeuble Ministériel N° 1 à Yaoundé. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm . http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse de la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sis au 9e étage porte 02 de l'immeuble
	C- PREPARATION DES OFFRES
12	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i>
13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A–Volume I : Pièces du dossier administratif</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;</i> b. <i>Le cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main d'un montant de un million (1 000 000) FCFA (suivant modèle joint) (original) , établi par un établissement de crédit ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautionnements dans le domaine des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC)</i> <p>Sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.</p>

- c. L'accord de groupement notarié ou sous seing privé et spécifiant le mandataire et la forme de groupement (*le Maître d'Ouvrage privilégiera les groupements solidaires*);
- d. le pouvoir du mandataire le cas échéant
- e. *Le pouvoir de signature, le cas échéant ;*
- f. *L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrée par l'administration fiscale;*
- g. *Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre Document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;*
- h. *L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;*
- i. *La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) FCFA payable au Trésor Public.*
- j. *Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;*
- k. *Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse dans de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;*

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier

Administratif complet, les pièces a, b, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.



B–Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 Références du soumissionnaire

La liste des marchés réalisés (Maître, d’Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu’entrepreneur principal (ou sous-traitant) dans les travaux d’assainissement ou de drainage (construction ou curage des drains) d’un montant supérieur ou égal de 70 millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence :

- Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat enregistrés ;
- PV de réception définitive ou provisoire, ou l’Attestation de bonne fin signée du Maître d’Ouvrage ;

b.1.2. Personnel

- Une liste du personnel clé qualifié pour l’exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l’expérience à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation d’inscription aux ordres nationaux le cas échéant;
- curriculum vitae signé et daté de l’expert;
- attestation de disponibilité signée et datée de l’expert;

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l’exécution des travaux

NB : Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant en propriété ; en cas de location du matériel roulant, joindre une attestation de mise à disposition du MATGENIE ou une copie du projet de contrat de location accompagnée des copies certifiées et conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports, justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des factures d’achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d’un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) Le plan d'approvisionnement des matériaux du chantier ;
- d) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- e) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ;
- f) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « *Iu et approuvé* », des documents ci-après :

- g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- h) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP).

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b.5. Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b.6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de 50 000 000 FCFA délivrée par la banque agréée de 1^{er} ordre où est domicilié le compte du soumissionnaire,

b.7- la déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

	<p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre numérique transmise sur la plateforme COLEPS et la copie de sauvegarde, celles sur la plateforme COLEPS font foi.</p>
14.3	<p><i>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</i></p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
14.4	<p><i>Les prix du marché ne seront pas révisables</i></p>
15.1	<p><i>Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement (FCFA)</i></p>
16.1	<p>Validité des offres :</p> <p>Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.</p>
17.1	<p>Le Montant du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main s'élève à 1 000 000 FCFA (suivant modèle joint) (original), établi par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC), valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois</p>
18.1	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris de trois (03) mois au maximum en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires</p>
18.3	<p>Quand les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.</p>
19.1	<p>Le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion Préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués et aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade</p> <p>. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.</p>



	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE
20	<p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.</p> <p><i>pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontrats.cm.</i></p>
20.1	La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION
	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement <i>en ligne</i> .
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) du MINHDU sise au 2^{ème} étage de l'immeuble abritant le projet PDVIR/MINHDU, situé derrière la DGSN à LONGKAK-Yaoundé (bâtiment beiges aux balcons rouges)
Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

25.1

En dehors du cautionnement de soumission, l'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis et non produite dans un délai de 48 heures accordées par la Commission, entraînera le rejet de l'offre.

- Toute offre en noir sur blanc;
- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO

L'absence du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable;

La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires

L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres

Evaluation et comparaison des offres :

La Sous-commission d'analyse évaluera et comparera les offres qui auront préalablement répondu de façon substantielle aux conditions de l'appel d'offres.

Critères d'évaluation :

Pour la comparaison définitive des offres, les critères ci-après seront pris en compte :

Les critères éliminatoires sont les critères majeurs dont le non-respect d'un seul entraîne le rejet du candidat. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- a) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis;
- b) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- c) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées;
- d) Absence de la déclaration de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- e) Absence d'un conducteur des travaux répondant à l'ensemble des qualifications suivantes :
 - o Formation : BAC + 3 en Génie Civil inscrit au C.N.G.C (joindre l'attestation de son inscription à l'ordre professionnel);
 - o Expériences Générale: 05 Ans
 - o Expériences Spécifiques : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins un (01) projet d'assainissement ou de drainage ;
- f) Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité, sans un document justifiant de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur ;
- g) Non-conformité du modèle de soumission ;
- h) Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);
- i) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière;
- j) Absence d'au moins une référence similaire dans les travaux d'assainissement ou de drainage (construction ou curage des drains) d'un montant minimum de 70 millions de FCFA (première et dernière page du marché enregistré accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive) au cours des cinq dernières années;
- k) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;
- l) Non-respect du format de fichier des offres ;
- m) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- n) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- o) Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé »)
- p) Non-respect de 4 critères essentiels sur 6
- q) Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage ;
- r) Absence de la copie de sauvegarde sur clé USB des offres.
- s) Non possession en propre d'une pelle excavatrice.

Les critères dits essentiels attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- A - Présentation
- B - Références
- C - Personnel d'encadrement
- D - Méthodologie
- E - Matériel
- F - Capacité Financière

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

> Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubrique	Oui/Non
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	<p><i>Absence du cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics</i></p> <p><i>NB : Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Le cautionnement de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</i></p>	Oui/Non
2	<i>Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente</i>	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
3	<i>Absence de l'Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire</i>	Oui/Non
4	<i>Absence d'au moins une référence similaire dans les travaux d'assainissement ou de drainage (construction ou curage des drains) d'un montant minimum de 70 millions de FCFA (première et dernière page du marché enregistré accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive) au cours des cinq dernières années (à partir de 2020)</i>	Oui/Non
5	<p><i>Absence d'un conducteur des travaux réunissant l'ensemble des qualifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Formation : BAC + 3 en Génie Civil inscrit à l'ONIGC (joindre l'attestation de son inscription à l'ordre professionnel);</i> ○ <i>Expériences Générale: 05 Ans ;</i> ○ <i>Expériences Spécifiques : ayant déjà occupé le poste de Conducteur des Travaux dans au moins un (01) projet d'assainissement ou de drainage</i> 	Oui/Non

	Présence du diplôme et du curriculum vitae d'un fonctionnaire en activité sans un document justifiant de sa mise en disponibilité signé de son Ministre utilisateur	
6	<i>Non satisfaction de 4 critères essentiels sur 6</i>	Oui/Non
7	Absence de la charte d'intégrité datée et signée)	Oui/Non
8	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui/Non
9	<i>Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années ;</i>	Oui/Non
10	<i>Absence de l'une des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signé à la dernière page accompagnée de la mention « lu et approuvé »)</i>	Oui/Non
11	<i>Délai d'exécution au-delà du délai proposé par le Maître d'ouvrage</i>	Oui/Non
12	<i>Non possession en propre d'une pelle-excavatrice.</i>	
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
13	<i>Non-conformité du modèle de soumission</i>	Oui/Non
14	<i>Omission d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)</i>	Oui/Non
15	<i>Omission d'un prix unitaire qualifié dans le BPU ou SDPU</i>	Oui/Non
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
16	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	Oui/Non
17	non-respect du format de fichier des offres	Oui/Non

Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur :

- Présentation de l'offre

L'offre comportera trois volumes :

Volume 1 : Pièces administratives ;

Volume 2 : Offre Technique ;

Volume 3 : Offre Financière ;

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé contenant les volumes 1, 2 et 3 portant la mention de l'appel d'offres.

NB : En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS lors du dépouillement en ligne, l'absence de la copie de sauvegarde de l'offre entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

Expérience générale en travaux

Avoir une expérience générale dans les marchés de travaux de voirie urbaine de 03 ans minimum et ayant exécuté au moins 01 marché au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

- Expérience spécifique en travaux similaires

1. Avoir exécuté 01 projet dans les travaux d'assainissement ou de drainage (construction ou curage des drains) d'un montant minimum de 70 millions de FCFA (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- a). Copies des premières et dernières pages du contrat ;
- b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;
- c). Autres justificatifs le cas échéant et à préciser

Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet
Conducteur des Travaux					
Chef Chantier					
Topographe					
Géotechnicien					

NB :En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offre considérée.

Matériels

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif
1	camions benne de capacité >= 11m3		01			
2	Véhicule de liaison 4*4		01			
3	Hydro-cureur		01			
4	Pelle Excavatrice					
5	Tractopelle		01			



N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif
6	Petit matériel minimum : Pelles, Brouettes, Pioches,		01			
7	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)		01			
8	Matériel minimum de topographie (Station totale et ses accessoires)					



NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel Signé.

• Capacité financière d'un montant de 50 000 000 FCFA délivrée par la banque où est domicilié le compte du soumissionnaire

• Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:

> Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCT)

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces

31.2	<p>Conversion en une seule monnaie La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p>
32.2.b	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO
32.2.e	Le délai d'exécution sera évalué En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
32.2.g	La méthode d'évaluation des variantes techniques est définie conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue dans le RPAO

33.1	<p>Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ; c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
F- ATTRIBUTION	
34.1	<p>Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.</p>
34.2	<p><i>La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégé]</i></p>
39.2	<p>Le cautionnement définitif dont le taux, fixé à 3% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé ou par une caution personnelle et solidaire.</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP</p>
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégé. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé des avantages de cette dernière.

Le détail de la grille de notation est le suivant :

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)
A	PRESENTATION		Oui/Non
A1	Pagination	La validation du critère nécessite celle d'au moins 03 sous critères	
A2	Lisibilité		
A3	présence des intercalaires de couleur		
A4	Les pièces sont présentées dans l'ordre demandé dans le DAO		
B	REFERENCE	Oui : Non	
B1	Réalisation d'au moins (02) projets de BTP d'un montant supérieur ou égale à 80 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents) sur les cinq (05) dernières années	La validation du critère nécessite celle des 02 sous critères	
B2	Réalisation d'au moins (02) projets de travaux de curage ou de drainage, ou d'assainissement d'un montant minimal de 80 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats enregistrés conjointement avec les PV de réception provisoire ou définitive y afférents) sur les cinq (05) dernières années	La validation du critère nécessite celle des 02 sous critères	
C	PERSONNEL D'ENCADREMENT	La validation du critère nécessite celle des 3 sous critères (C1 ; C2 ; C3)	
C1	Chef Chantier		
C1.1	Niveau de formation TS (Bac + 2 au moins) en GC ou GR	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C1.1 ; C1.2 ; C1.3	
C1.2	Expérience dans les travaux routiers sup ou égale à 3 ans		
C1.3	Nombre de projets au poste de Chef Chantier sup ou égale à		
C2	Topographe		
C2.1	Niveau de formation TS Topographie (Bac + 2 au moins)	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C2.1 ; C2.2 ; C2.3	
C2.2	Expérience dans les travaux routiers sup ou égale à 5 ans		
C2.3	Nombre de projets au poste de Topographe sup ou égale à		
C3	Géotechnicien		
C3.1	Niveau de formation ingénieur des travaux (Bac + 3 au moins) en GC ou en géotechnique	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C3.1 ; C3.2 ; C3.3	
C3.2	Expérience dans les travaux routiers sup ou égale à 5 ans		
C3.3	Nombre de projets au poste de Géotechnicien sup ou égale à		
C4	Main d'œuvre locale		
C4.1	Indication du nombre d'ouvriers à recruter sup ou égale à 10	La validation du sous-critère nécessite celle des critères C4.1 ; C4.2	
C4.2	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier sup ou égale à 60 000		
D	METHODOLOGIE ET ORGANISATION		
D1	Existence de l'organigramme de chantier	La validation du critère nécessite celle d'au moins 03 sous critères	
D2	Méthodologie d'exécution des travaux et d'organisation du chantier		
D3	Le Planning des travaux		
D4	Le Plan d'approvisionnement des matériaux du chantier		
D5	Les mesures envisagées pour la sécurité, la protection de l'environnement et l'utilisation de la main d'œuvre par approche HIMO.		
E	MATERIEL	Oui/Non	
	Joindre, le cas échéant, les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel roulant (les certificats de vente ne seront pas considérés). Joindre les		

N°	CRITERES	SEUILS EXIGES	NOTATION (Oui/Non)
	factures du matériel léger et autres matériels nécessaires à l'exécution des travaux. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception des contrats avec le MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.		
E1	01 camions benne de capacité >= 11m3	La validation du critère nécessite celle d'au moins 4 des sous critères (E1 à E7)	
E2	01 Véhicule de liaison 4*4		
E3	01 Hydro-cureur		
E4	01 Tractopelle		
E5	Petit matériel : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....		
E6	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)		
E7	Matériel minimum de topographie (Station totale et ses accessoires)		
F	CAPACITE FINANCIERE	Oui/Non	
F1	Capacité financière d'un montant de 50 millions FCFA délivrée par la banque où est domicilié le compte du soumissionnaire		

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work - Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU(Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement) - EXERCICE 2025

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

TITRE I - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux d'hydro curage des réseaux enterrés d'eaux usées dans certains quartiers de la ville de Yaoundé.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché est passé après appel d'offre national ouvert N°...../AONO/MINHDU/CIPM/2025 du

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT.

3.1 : DEFINITION DES ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- L'autorité contractante et Maître d'ouvrage est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Opérations Urbaines du MINHDU;
- L'Ingénieur du marché est le Sous-Directeur de l'Assainissement et du Drainage au MINHDU ;
- La maîtrise d'œuvre est assurée par le Chef de service de l'Assainissement au MINHDU ;
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le MINMAP ;
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est l'entreprise adjudicataire du contrat _____ ;
- La commission de passation des marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés du MINHDU.

3.2: NANTISSEMENT

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit:

- L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- L'autorité chargée du paiement est la Paierie Spécialisée MINTP/MINHDU ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marchés sont le chef de service du marché et l'ingénieur du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'énumération, par ordre de priorité des pièces constitutives de ce marché comprend notamment :

- La soumission ;
- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) ; aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPÜ) ;
- Le Sous-détail des Prix Unitaires (SDPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG applicables aux marchés des travaux) ;
- Le projet/programme d'exécution ;
- Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
- La charte d'intégrité ;
- La déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 7 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
3. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application ;
7. La loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

10. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
11. L'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique;
12. La circulaire n° 00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2025;
13. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
14. La lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
15. Les lois et normes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, signé par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

- Madame/Monsieur le : _____
- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

- Madame/Monsieur le : _____
- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent :

- Les travaux préparatoires ;
- L'aménagement et repli du matériel ;
- Les levés topographiques ;
- Les dossiers d'exécution et de récolement ;
- La sensibilisation des populations riveraines ;

- Le curage des regards et des caniveaux ;
- L'hydro-curage des réseaux enterres et des émissaires ;
- L'évacuation des boues sanitaires et boues issues du curage.

NB : Les travaux d'aménagement extérieurs seront exécutés par la méthode HIMO (Haute intensité de Main-d'œuvre).

NB : les détails sont contenus dans le CCTP.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Marché est de trois (03) mois pour chaque Lot.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivrés par le Maître d'ouvrage.

10.3. Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre le cas échéant.
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payer.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries et autres, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

Les copies des ordres de service délivrées par le Maître d'Ouvrage seront transmises au MINMAP.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage sous le couvert du maître d'œuvre. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.



Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider de Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté.

Article 14- Personnel et Matériel du cocontractant

14.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

N° ordre	Désignation de l'expert	Noms et Prénoms de l'Expert	Qualification	Année d'expérience
N°1	Conducteur des Travaux			
N°2	Chef Chantier			
N°3	Géotechnicien			
N°4	Topographe			

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

14.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours x_____ (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

14.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégé, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l’Ingénieur du Marché ou du Maître d’œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu’elle n’ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l’article 13.2 ci-dessus.

14.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l’Administration pour tout ce qui concerne l’exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

14.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l’HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l’assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d’œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d’effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d’achèvement contractuel, et s’il demande son consentement au Maître d’ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégé à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d’ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d’obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d’œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l’exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d’être employés à l’exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

14.6. Matériel proposé dans l’offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégé pour approbation préalable.

Article 15- Pièces à fournir par le cocontractant

15.1. Programme des travaux, Plan d’assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l’ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l’administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l’approbation de l’Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d’œuvre, le programme d’exécution des travaux, son calendrier d’approvisionnement, son projet de Plan d’Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;

La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;

Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;

Les plans d'approvisionnement ;

La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement

Un planning graphique des travaux ;

Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION"
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de [A préciser] au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

15.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 16- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]

Article 17- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

17.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

17.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 18- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 19- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur.

19.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

19.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

19.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 20- Journal et Réunions de chantier

Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée.

Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;

- Les conditions atmosphériques ;

- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;

- Les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

20.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions hebdomadaires devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. [Préciser la fréquence].

Présidé par le Chef de Service du marché, des réunions mensuelles seront tenues en présence de de l'ingénieur du marché, du conducteur de travaux ou des chefs du chantier ou de leurs représentants Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participant. Le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

Article 21- Utilisation des explosifs

[Préciser les éventuelles restrictions ou interdictions]

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;

2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

Article 23- Réception provisoire

23.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception. Le Chef Service du Marché établira un rapport de pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

23.2. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

23.3. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

23.4. La Commission de réception provisoire sera composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Membres :

- Le Chef de service du marché ou son représentant ;
- L'ingénieur du marché ;
- Le Chef du Service des Marchés ;
- Le comptable-Matières désigné par l'organisme pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- La Cellule des Données Urbaines et d'Habitat ;

- Rapporteur : Le Maître d'œuvre ;

Invités :

- Le Cocontractant.



Un représentant du MINMAP assiste aux travaux de la commission de réception en qualité d'observateur.

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport de pré-réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

23.5. Réceptions provisoires partielles

Les parties de l'Ouvrage isolées, pourront faire l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

23.6. Réception partielle.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

23.7. Début de la période de garantie

23.8. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

23.9 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après

avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 24- Documents à fournir après exécution

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de trente (30) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non transmission du projet d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 27.2 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

24.2. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions des articles 180 à 185 du Code des Marchés Publics

Article 25- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

25.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.25.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 26- Réception définitive

26.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

26.2. Le Maître d'Œuvre [sera ou ne sera pas] membre de la commission.

26.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

26.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29 : MONTANT DU MARCHE

- Le montant HTVA est de _____ Fcfa
- Le montant de la TVA est de _____ Fcfa
- Le montant toutes taxes comprises est de _____ Fcfa
- Le montant de l'AIR est de _____ Fcfa
- Le montant net à payer est de _____ Fcfa

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

31.2. Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

31.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurances installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

31.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux, consécutivement à une mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

32.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché en cours d'exécution sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministre en charge des Finances.

32.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

32.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

32.4. L'octroi de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage des travaux.

ARTICLE 33 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 34 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables ou non par application de la formule suivante [À préciser...]. : [si oui Insérer la formule et définir les paramètres et indices à appliquer le cas échéant]

Pour chacun des paramètres, l'indice «0» indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.[Se conformer au Code des marchés publics]

Article 35 Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :
[Insérer, le cas échéant, la formule et définir les paramètres et indices à appliquer le cas échéant].

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 36 Travaux en régie

Sans Objet

Article 37 Valorisation des approvisionnements

37.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

37.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

37.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 38 Avances

38.1. Le Maître d'Ouvrage pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché.

38.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

38.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

38.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

38.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 39 Règlement des travaux

39.1. Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

39.2. Décomptes provisoires

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances éventuelles consenties au Cocontractant en application de l'article 49.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel approuvé par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et sera reversé au trésor.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes avant transmission à l'organisme payeur pour paiement.

-Une copie de chaque décompte mensuel sera transmise au MINMAP conformément à l'article 47 '1).f du Code des Marchés Publics.

Les paiements seront effectués sur le BIP MINHDU - Exercice 2024 et suivants.

39.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

39.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef du Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

Article 40 : Intérêts moratoires

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 41 Pénalités

A. Pénalités de retard

41.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

41.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

B. Pénalités particulières

41.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000 F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de la notification du Marché ;
- Remise tardive des assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage ;

41.4 Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite

Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

41.5. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué.

Article 42 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

42.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes du mandataire.

42.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent Marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024;

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,

- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incomitant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 44 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du Marché devront être renouvelés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage (Service des Marchés) pour ventilation.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45-Résiliation du marché

45.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- Maneuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

45.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

45.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.

- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 46 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^e) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47- Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 48- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de quinze (15) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 49- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT



MAITRE D'OUVRAGE : MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE B 100 – GENERALITES

- Article B 101 – Objet du présent cahier des prescriptions techniques
- Article B 102 – Abréviations
- Article B 103 – Normes et règlements
- Article B 104 – Descriptions des études
- Article B 105 – Descriptions des travaux

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

- Article B 201 – Granulats pour mortier et bétons
- Article B 202 – Liants hydrauliques
- Article B 203 – Adjuvants
- Article B 204 – Produits de cure
- Article B 205 – Composition des bétons et mortiers
- Article B 207 – Eau de compactage et de gâchage
- Article B 207 – Aciers pour armatures de béton armé
- Article B 208 – Profilés et aciers divers
- Article B 209 – Coffrage
- Article B 210 – Parpaings
- Article B 211 – Façonnage des armatures pour béton armé
- Article B 212 – Matériaux pour remblais
- Article B 213 – Matériaux pour couche de fondation et de base
- Article B 214 – Matériaux pour imprégnation de couche de base, couche d'accrochage et revêtements de chaussée

- Article B 215 – Matériaux pour remblais sous fondation
- Article B 216 – Matériaux pour dispositifs filtrants
- Article B 217 – Dispositifs d'étanchéité
- Article B 218 – Tuyaux en béton
- Article B 219 – Tuyaux en pvc
- Article B 220 – Fontes de voirie
- Article B 221 – Enrochements
- Article B 222 – Peintures routières
- Article B 223 – Hydrofuges

ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – VOIRIE

- Article B301 – Dispositions d'ordre général
- Article B302 – Implantation générale

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

- Article B311 – Débroussaillage
- Article B312 – Vides
- Article B313 – Scanification des chaussées existantes
- Article B314 – Démolition
- Article B315 – Décharges

ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX VANNES ET FLUVIALES

- Article B401 – Indications générales

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

- Article B411 – Exécution des tranchées et fouilles
- Article B412 – Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques
- Article B413 – Etalement et blindages
- Article B414 – Drainage sous canalisation et ouvrage
- Article B415 – Remblaiement des tranchées
- Article B416 – Mise hors d'eau des travaux
- Article B417 – Mise en œuvre des dispositifs filtrants

ARTICLE B420 – RESEAUX DE DRAINAGE

- Article B421 – Pose des canalisations et de leurs accessoires
- Article B422 – Regards de visites et avaloirs
- Article B423 – Epreuves des canalisations
- Article B424 – Essai général des réseaux d'assainissement enterrés
- Article B425 – Curage des caniveaux et dalots
- Article B426 – Entretien pendant le délai de garantie



ARTICLE B500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

- Article B501 – Terrassement
- Article B502 – Fabrication et transport des bétons
- Article B503 – Mise en œuvre et durcissement des bétons
- Article B504 – Parements
- Article B505 – Ouvrages en béton armé

ARTICLE B600 – MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

- Article B601 – Dispositif de sécurité pour les piétons
- Article B602 – Dispositif anti-stationnement
- Article B603 – Glissière de sécurité
- Article B604 – Garde-corps
- Article B605 – Tranches pour câbles et fourreaux
- Article B607 – Fourreaux – gaines souples
- Article B607 – Grillage avertisseur
- Article B608 – Chambre de tirage

ARTICLE B609 – MASSIF D'ANCRAGE

- Article B610 – Bordures

ARTICLE B700 – SIGNALISATION HORIZONTALE

- Article B701 – Qualités et essais des matériaux constitutifs
- Article B702 – Prescriptions générales sur les fournitures
- Article B703 – Procédés et contrôle de fabrication
- Article B704 – Essais des ouvrages
- Article B705 – Consistance des travaux
- Article B707 – Produits employés
- Article B707 – Délai de garantie
- Article B708 – Marques sur chaussées
- Article B709 – Travaux de nettoyage
- Article B710 – Mode d'exécution des travaux
- Article B711 – Conditions d'exécution

ARTICLE B800 – MODES D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

- Article B801 – Généralités

Article B802 – Tranchées de reconnaissance

Article B803 – Exécution des travaux

ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES.

ARTICLE B1100 – DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DU CON AID/CBR PLUS

INDICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux travaux d'hydro curage des réseaux enterrés d'eaux usées dans certains quartiers de la ville de Yaoundé (en procédure d'urgence).

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou autres, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptés si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Equipment français.

Si pour des marchandises ou des matériaux ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CST, il est précisé que des marchandises ou des matériaux ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive)

ARTICLE B101 OBJET DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'hydro curage des réseaux enterrés d'eaux usées dans certains quartiers de la ville de Yaoundé.

Les travaux, objet du présent appel d'offres comprennent notamment



- Les travaux préparatoires ;
- L'aménagement et repli du matériel ;
- Les levés topographiques ;
- Les dossiers d'exécution et de récolelement ;
- La sensibilisation des populations riveraines ;
- La fabrication des dalettes, dalles de couverture et la construction des parois de caniveaux ;
- Le curage des regards et des caniveaux ;
- L'hydro-curage des réseaux enterrés et des émissaires ;
- L'évacuation des boues sanitaires et boues issues du curage.

ARTICLE B102 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

- C.C.A.P.	Cahier des Clauses Administratives Particulières
- C.C.T.P.	Cahier des Clauses Techniques Particulières
ou C.C.T.G.	Cahier des Clauses Techniques Générales
- A.S.T.M.	American Society for Testing and Materials
- A.A.S.H.T.O.	American Association of States Highway and Transportation Officials
- I.S.O.	Organisation Internationale de Normalisation
- A.W.W.A.	American Water Work Association
- O.P.M.	Optimum Proctor Modifié
- C.B.R.	Californian Bearing Ratio
- LABOGENIE	Laboratoire National de Génie Civil du CAMEROUN
- L.C.P.C.	Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de FRANCE
- C.E.B.T.P.	Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Ministère français de la Coopération
- C.D.E.	Camerounaise des Eaux
- AES-S.O.N.E.L.	Société d'Électricité du CAMEROUN
- MINPOSTEL	Ministère des Postes et Télécommunications du CAMEROUN

ARTICLE B103 - NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou, le cas échéant, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP

D'autres normes seront acceptées, si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G. ex. C.P.C.)

Les fascicules non remplacés par le C.C.T.G. conservent leur appellation de Cahier des Prescriptions Communes - CPC C.P.C. et C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics

Fascicule n° 2	Travaux de terrassements
Fascicule n° 4 - Titre 1er	Aciérs pour béton armé
Fascicule n° 23	Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 24	Fournitures de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 29	Travaux de construction et entretien des voies, places et espaces publics, pavés et dalles en béton ou roche naturelle
Fascicule n° 56	Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
Fascicule n° 62 - Titre 1er - Section I	Conception et calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (B.A.E.L. 93)
Fascicule n° 65	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
Fascicule n° 65-A	Parties d'ouvrage de génie civil en béton armé ou en béton précontraint par post-tension (Edition 1993)
Fascicule n° 67 - Titre III	Etanchéité des ouvrages souterrain
Fascicule n° 70	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
Fascicule n° 71	Fourniture et pose de canalisations d'eau; accessoires et branchements
• Toutes les normes et règles techniques édictées par l'Union des Techniques de l'Electricité (U.T.E.) et de l'Association Française d'Eclairage (A.F.E.) dans leur édition à jour pour les installations électriques.	

ARTICLE B104 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent appel d'offres comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires ;
- L'aménagement et repli du matériel ;
- Les levés topographiques ;
- Les dossiers d'exécution et de récolelement ;
- La sensibilisation des populations riveraines ;
- La fabrication des dalettes, dalles de couverture et la construction des paroies de caniveaux ;
- Le curage des regards et des caniveaux ;
- L'hydro-curage des réseaux enterrés et des émissaires ;
- L'évacuation des boues sanitaires et boues issues du curage.

ARTICLE B105 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

B105.1 Travaux préparatoires (travaux à prix forfaitaire)

Ces travaux comprendront :

- Les installations de chantier, ateliers, entrepôts, bureau de chantier, etc.
- Les implantations et les piquelages correspondants aux plans ;
- Les vérifications préliminaires et complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

B105.2 Travaux préliminaires

Ces travaux comprendront :

- La sensibilisation des populations aux bonnes pratiques des règles d'hygiène et de salubrité

Les travaux préliminaires s'étendront sur l'emprise des voiries et des réseaux enterrés divers dans ces différents quartiers de la ville de Yaoundé définis dans le présent marché.

B105.3 Assainissement des eaux vannes et pluviales

Ces travaux comprendront :

- l'hydro-curage des réseaux enterrés et des émissaires ;
- le curage des regards et des caniveaux ;
- l'évacuation des boues sanitaires et des boues issues du curage.

ARTICLE B106 – DESCRIPTON DES DEVIATIONS

Il appartiendra à l'Entrepreneur d'établir un phasage de travaux et de préparer et d'entretenir les déviations nécessaires de façon à permettre le maintien de la circulation et la desserte des riverains pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE B107 – GITES DE MATERIAU

Les localisations de carrières, gîtes et emprunts de matériaux données ci-dessous permettent au soumissionnaire d'estimer valablement les distances de transport et sujétions de circulation

Cet inventaire n'est pas exhaustif et donné à titre indicatif uniquement

Les caractéristiques des matériaux sont données dans le rapport géotechnique

Les soumissionnaires sont réputés avoir reconnu les lieux et la qualité des matériaux et en avoir évalué les quantités disponibles.

B107.1 – Les gîtes de Latérite

Les graves latéritiques pourront provenir du site.

B107.2 – Les gîtes de sable

Le sable pourra être extrait In Situ à Maroua

B107.3 – Les carrières de roche massive

Il est prévu d'exploiter des carrières de roche massive de la région



ARTICLE B108 – DECHARGES

Les prix de l'entrepreneur comprennent toutes sujétions de transport, d'aménagement et d'entretien des accès, de préparation des zones de dépôt, de dépôt et de régâlage conformément aux instructions du Maître d'Œuvre et de nettoyage en fin de chantier.

Lorsque la nature des matériaux évacués le permettra, le Maître d'Œuvre pourra ordonner le dépôt de façon à former des digues (pour contenir les matériaux vasards ou permettre d'allonger le cheminement des eaux de ruissellement).

Les matériaux à mettre en décharge pourront, selon instructions du Maître d'Œuvre et accord du Maître d'Ouvrage, être déposés :

- soit sur des sites privés
- soit sur une décharge publique agréée.
- soit pour les produits pollués ou provenant du curage des caniveaux, ouvrages enterrés et drains dans une décharge formalisée.

B200 - QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P. seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux.

Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Ouvrage sur le chantier.

ARTICLE B214 - MATERIAUX POUR DISPOSITIFS FILTRANTS

Les matériaux des couches filtrantes proposées sous les canaux et les ouvrages seront constitués de matériaux tout-venant criblés de rivières ou de carrières agréées. Les matériaux seront débarrassés des éléments de diamètre supérieur au diamètre maximal des grains admis pour la constitution du filtre ou du sol de fondation

Les filtres verticaux pourront être constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire.

Les canalisations d'eau potable en PVC devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le Fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux Normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-020, T54-029 et T54-030.

B300 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX : TRAVAUX PRELIMINAIRES – ENROCHEMENTS – BETON & MACONNERIE – AMENAGEMENTS DIVERS

ARTICLE B301 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra formellement être interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier. Les déviations provisoires seront balisées.

L'Entrepreneur devra se soumettre, en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents du Maître d'Ouvrage.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2 Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires pour la bonne évacuation des eaux de ruissellement, d'infiltration et de toute nature dont l'écoulement naturel traverse le chantier.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement suffisantes en nombre et en puissance.

Le Maître d'Ouvrage pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3 Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque ces travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les Sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages et maintenir le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 - IMPLANTATION GENERALE

B302.1 Balisage

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage du périmètre des travaux et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

B302.2 - Levé du terrain naturel - Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des ouvrages et partout où des travaux faisant partie de ses prestations devront être exécutés.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivellement de ces points, rattaché au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêler à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.4 Conservation du piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

B310 - TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE B311 – INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise procédera à l'installation et l'aménagement des services généraux de l'Entreprise tels que bureaux, logements, ateliers, aires de stockages ; à l'amenée et le repli du matériel ; à l'installation et le repli du chantier.

ARTICLE B312 – AMENAGEMENT DES SITES (TRAVAUX PRELIMINAIRES)

L'entreprise devra assurer l'approvisionnement en agrégats et devra préciser le mode d'approvisionnement : soit par des fournisseurs locaux, ne soit pas ses propres installations de production d'agrégats. De même, le mode de fabrication des bétons sera assuré par l'Entrepreneur : il devra le préciser (centrale à béton hydraulique ou autre moyen).

L'Entrepreneur procédera également au nettoyage général du terrain, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangées, démolis, enlevés et les vides ainsi créés remblayés avec du sable compacté après accord du Maître d'Œuvre. Seules les superficies au sol des cavités de plus de 1 mètre de profondeur à traiter seront prises en compte dans les attachements.

ARTICLE B315 - DEMOLITIONS

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures, etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètre au-dessous du niveau des fouilles à ouvrir.

La démolition de ces constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux précisant les constructions ou les portions de construction à démolir. Avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une Mission commune de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Tous les frais d'établissement des quantités, comme excavation supplémentaire, etc. seront inclus dans les prix unitaires de ces travaux. Les démolitions faites avant cette mission ne seront pas rémunérées.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier.

L'emploi d'explosif pour démolir les ouvrages est strictement interdit.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et de téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE B314 - DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

- A la décharge publique en accord avec le Maître d'Œuvre.
- En un lieu spécifié par le Maître d'Œuvre sur le territoire communautaire.
- En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'Œuvre.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivelés suivants les indications du Maître d'Œuvre.

Les localisations des décharges sont données à l'article B108.

B320 – ENROCHEMENTS

ARTICLE B321 – FOUILLES EN PUISTS ET EN RIGOLES

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue. Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

Les fouilles seront exécutées suivant les décisions de l'entrepreneur, mécaniquement ou à la main. Les terres provenant de ces fouilles seront utilisées pour remplissage du vide laissé éventuellement par le déblai après bétonnage et si leurs qualités le permettent pour l'exécution de remblai situé à proximité.

ARTICLE B322 – ENROCHEMENT DES PILES INTERMEDIAIRES ET VOIES D'EAUX

L'assise des enrochements est préalablement préparée. Le fond de fouille doit être nivelé.

Les moellons proviennent de roches massives et saines dont les éléments seront approuvés par l'ingénieur. Des enrochements de protection de granulométrie 100/300 ou 250/500 sur des talus en remblai soumis à une forte érosion d'eaux de ruissellement, selon les instructions données par le Maître d'Œuvre et les plans d'exécution approuvés.

Les blocs seront disposés de telle façon qu'ils soient auto-bloqués.

Les blocs proches des structures seront posés et non déversés afin de ne pas abîmer les ouvrages en béton.

ARTICLE B323 – FOURNITURE ET POSE DES GABIONS

L'Entrepreneur commence par aménager l'assise, soit par l'excavation des matériaux en place, soit par l'apport de matériaux sélectionnés. Cette assise est réglée, arrosée et compactée. La cage du gabion est assemblée sur le site, en forme de parallélépipède rectangle. Les arêtes sont ligaturées au moyen de fil d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre. Les mailles de la cage sont hexagonales, à double torsion, et constituées de fil d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre.

ARTICLE B324 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 Indications générales

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre pour la réalisation des plates-formes et encaissemens. Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par le Maître d'Œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais, suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblai du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

B324.2 Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

- 1ère catégorie - Déblais pour purges :
Entrent dans cette catégorie, les matériaux pollués et les matériaux de fond de forme ayant un IP > 40 et un CBR < 5.
- 2ème catégorie - Déblais réutilisables en remblai :
Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP < 40 et un CBR > 5
- 3ème catégorie - Déblais non réutilisables en remblai :
Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP > 40 et un CBR < 5
- 4ème catégorie - Déblais réutilisables en fond de forme ou en corps de chaussée :
Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP < 40 et un CBR > 15
- 5ème catégorie - Déblais rocheux :
Entrent dans cette catégorie, les matériaux non rippables par un tracteur de 270 CV.

Remarque :

L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes de déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3 Mode d'exécution des déblais

Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables.

Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95% de l'O.P.M.

Si des purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'Œuvre. La cote théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B326 ci-après pour les remblais.

Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique.

En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tirs de façon à obtenir directement au sautage :

- le dégagement au gabarit des talus de déblais ;
- le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La cote du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B325 - CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le cas où l'Entrepreneur serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux du fait d'un manque de déblais réutilisable en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'Œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante. L'Entrepreneur ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisants ou si la qualité des matériaux était telle que le Maître d'Œuvre soit amené à les refuser, l'Entrepreneur fera son affaire de la recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre : en cas de non acceptation, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès,

- le débroussaillage et le déboisement l'enlèvement des terres végétales ou de matériaux de couverture indésirables et leurs mise en dépôt hors des limites de l'emprunt.
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunts devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

B330 – AMENAGEMENTS DIVERS

ARTICLE B331 – REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Lorsque le Maître d'Œuvre aura reconnu que les épreuves des canalisations (voir Article B423) sont satisfaisantes et que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées avec des remblais de catégorie 1 (voir article B326). Le remblaiement de la tranchée jusqu'à une hauteur uniforme de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation sera effectué manuellement avec précaution, avec de la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite, ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers, débris végétaux etc..) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, sera soigneusement tamisée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 20 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'OPM. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'OPM pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'OPM.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc.. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblai sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déferer sans délai aux injonctions du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B333 - HYDROFUGES

Les parements enterrés des bétons seront recouverts soit d'un goudron désacidifié, soit d'un bitume à chaud.

ARTICLE B334 - PROTECTION CONTRE LA CORROSION

La protection des pièces en acier devra, en principe, être assurée par galvanisation dans un atelier agréé par le Maître d'Œuvre. Si celle-ci n'était pas possible, l'Entrepreneur pourra, après accord du Maître d'Œuvre, réaliser la protection contre la corrosion par application d'une peinture riche en zinc ou par métallisation complétée par une couche de peinture riche en zinc.

ARTICLE B336 ~ RECALIBRAGE DES RESEAUX ENTERRES.

L'entrepreneur procédera au curage des réseaux enterrés et des émissaires. Les engins mécaniques tels que l'hydro-cureur, la tractopelle, le camion benne devront être utilisés. Les matériaux extraits des réseaux et non utilisés seront déposés à une décharge indiquée par le maître d'œuvre ou accordé par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE B337 - MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX

Les opérations de déblai pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisées pour l'évacuation des excédents d'eau.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassement et de construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration et d'évacuation, pompes, etc.

Le fond de fouille devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B213.3.

Le travail de rabattement de la nappe est inclus dans les coûts de terrassements.

ARTICLE B338 - MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS FILTRANTS

Après l'exécution des travaux de terrassement sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article B216.

- Filtres horizontaux

Les filtres seront composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U 24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

- Filtres verticaux

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE B339 - CONSTRUCTION DES CANIVEAUX TRAPEZOIDAUX

Les caniveaux en moellons de section 120x60 seront construits pour la canalisation des eaux. Cet ouvrage de décharge et ouvrage de rejet seront exécutés conformément aux plans de détails et aux prescriptions du présent C.C.T.P. relatif aux ouvrages en maçonnerie de moellons.

Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

ARTICLE B400 - ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer pendant le délai de garantie toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les canalisations et ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne seront supportées par l'Entrepreneur que si les défectuosités constatées proviennent des matériaux ou produits fournis ou de la mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de procéder aux remplacements et réparations précitées sur ordre de service et dans le délai prévu par celle notification.

S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai prévu dans la notification. Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

B700 - SIGNALISATION

ARTICLE B701 - QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Les matériaux et fournitures doivent être de qualité éprouvée. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'Œuvre ou de son représentant. Les matériaux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises au présent C.C.T.P. seront refusés.

Si les moyens de contrôle de l'Entreprise sont jugés insuffisants en ce qui concerne les vérifications des matériels, le Maître d'Œuvre pourra faire procéder, par un organisme compétent à des essais de contrôle. Dans un tel cas, les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B702 - PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

L'Entreprise est tenue de présenter à toutes réquisitions les factures acquittées et autres documents qui sont utilisés pour justifier la provenance des matériaux.

ARTICLE B703 - PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION

Indépendamment des conditions d'épreuves des matériaux constitutifs et des essais auxquels seront soumises les fournitures, en vertu des prescriptions énoncées au présent Cahier, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire opérer en usine toutes vérifications des conditions de fabrication.

Dans ce but, l'Entrepreneur, muni s'il y a lieu de l'accord de son fabricant, autorisera l'agent désigné par le Maître d'Œuvre, à effectuer tous les contrôles aux diverses étapes de fabrication.

ARTICLE B704 - ESSAIS DES OUVRAGES

Les essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Avant la mise en service, l'Entrepreneur devra procéder aux essais imposés par le Maître d'Œuvre ou son représentant.

ARTICLE B713 - DELAI DE GARANTIE

L'entrepreneur est responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et fournitures et de leur mise en œuvre. Il est tenu d'entreprendre ces réparations, dont la nécessité lui sera notifiée par le Maître d'Œuvre ou par son représentant dans le délai prévu par cette notification.

S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet à la fin du délai fixé dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongent s'il est nécessaire au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

ARTICLE B715 - TRAVAUX DE NETTOYAGE

Pendant les travaux, l'Entrepreneur sera tenu de nettoyer les parties de chaussée devant recevoir les produits de marquage. A cette fin, ce dernier procédera à un lavage à l'eau par pompe à haute pression (comprise entre 50 et 100 bars) afin d'éliminer toutes traces d'anciens produits d'étanchéité ou de laitance.

ARTICLE B716 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le repérage de l'axe (réel ou déporté) de la route, des voies des carrefours, nécessaire à l'implantation de la signalisation horizontale sera effectué par l'Entrepreneur.

ARTICLE B722 - ETUDES D'EXECUTION

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur sera tenu de remettre Maître d'Ouvrage un dossier technique complet d'exécution comportant un avant mètre détaillé.

Le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations.

ARTICLE B723 - QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Les matériaux et fournitures doivent être de qualité éprouvée. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'Œuvre ou de son représentant.

Les matériaux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises au présent C.C.T.P. seront refusés.

Si les moyens de contrôle de l'Entreprise sont jugés insuffisants en ce qui concerne les vérifications des matériaux, le Maître d'Œuvre pourra faire procéder, par un organisme compétent à des essais de contrôle. Dans un tel cas, les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B724 - PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

L'Entreprise est tenue de présenter à toutes réquisitions les factures acquittées et autres documents qui sont utilisés pour justifier la provenance des matériaux.

ARTICLE B725 - PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION

Indépendamment des conditions d'épreuves de matériaux constitutifs et des essais auxquels seront soumises les fournitures, en vertu des prescriptions énoncées au présent C.C.T.P., le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire opérer en usine toutes vérifications des conditions de fabrication.

Dans ce but l'Entrepreneur, muni s'il y a lieu de l'accord de son fabricant, autorisera l'Agent désigné par le Maître d'Œuvre à effectuer tous les contrôles aux diverses étapes de fabrication.

ARTICLE B726 - ESSAIS DES OUVRAGES

Les essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Avant la mise en service, l'Entrepreneur devra procéder aux essais imposés par le Maître d'Œuvre ou son représentant.

ARTICLE B727 - DELAI DE GARANTIE

L'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et fournitures et de leur mise en œuvre. Il est tenu d'entreprendre ces réparations, dont la nécessité lui sera notifiée par le Maître d'Œuvre ou son représentant dans le délai prévu par celle notification.

S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet à la fin du délai prévu dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongent s'il est nécessaire, au delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

Il est également responsable des dégâts que dans les mêmes conditions pourraient occasionner les installations.

B800 - MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

ARTICLE B801 - GENERALITES

Les réseaux situés dans l'emprise des chaussées devront être déplacés dans l'emprise des trottoirs ou protégés conformément aux normes des services concessionnaires (SNEC – AES SONEL - CAMTEL) et avec leur accord.

Les plans de déplacement de réseaux fournis par les dossiers DAO sont donnés à titre indicatif et devront être vérifiés et éventuellement complétés par l'Entrepreneur qui devra par ailleurs fournir les projets et les plans d'exécution de déplacement des réseaux.

Ces plans devront être approuvés par les services concessionnaires avant tout commencement de travaux.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que toutes les précautions devront être prises pour éviter de détériorer les réseaux alimentant les constructions riveraines et assurer le raccordement des riverains pendant la durée des travaux.

ARTICLE B802 - TRANCHEES DE RECONNAISSANCE

La recherche des réseaux existants sera réalisée au moyen de tranchées de reconnaissance effectuées manuellement à la charge de l'entreprise.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'endommager les réseaux.

ARTICLE B803 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers affectés à la mission de contrôle.

Les câbles et les canalisations d'eau situés sous une chaussée existante conservée ne seront ni déplacés ni protégés. Les câbles et canalisations d'eau de diamètre inférieur ou égal à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou voies nouvelles) seront déplacés sous trottoir. Les canalisations d'eau d'un diamètre supérieur à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou voies nouvelles) seront laissées en place et protégées par une dalle de répartition des charges en béton.

Les projets d'exécution de déplacement des réseaux seront réalisés, aux frais de l'Entrepreneur, par un Bureau d'Etudes agréé par les concessionnaires, qui assureront le contrôle des travaux et la réception des ouvrages.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises agréées par les services concessionnaires. Le remblaiement des fouilles, des tranchées, la réfection des chaussées, le nivellement et le nettoyage des abords sont à la charge de l'Entrepreneur, conformément aux prescriptions du présent C.C.T.P.

Les essais de fonctionnement et de mise en service sont à la charge de l'Entrepreneur, et seront réalisés conformément aux prescriptions des services concessionnaires.

B1000 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE B1001 – CLAUSES GENERALES

B1001.1 - Textes de référence

L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage,
- l'ensemble des textes environnementaux - ou relevant des autres Ministères concernés, Mines... - en vigueur au Cameroun, y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun,
- les normes d'émission et de rejet adoptées par le(s) partenaire(s) financier(s) extérieur(s) du programme.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du ou de ces partenaire(s) et/ou les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

B1101.2 - Champ d'application des clauses administratives du marché

Les considérations environnementales et socio-économiques liées aux travaux objet du présent marché sont réputées incluses dans le champ d'application des clauses administratives du marché, notamment :

- l'ensemble des procédures attachées à l'exécution du marché : réunions, constatations et constats contradictoires, réceptions,
- toutes les pièces relatives à l'exécution du marché : ordres de service, attachements, comptes-rendus, plannings, rapports, procès-verbaux, décomptes, dossier des ouvrages exécutés,
- la gestion du personnel et la protection de la main d'œuvre, le règlement intérieur, l'hygiène et la sécurité,
- les prix et risques afférents au marché, les garanties de bonne exécution, de bonne fin et de restitution d'avance, la rémunération de l'Entrepreneur, les assurances, les délais de garantie,
- la réalisation des ouvrages.

B1001.3 - Information et sensibilisation des populations et riverains

Les travaux objet du marché donnent lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations et des riverains, mise en œuvre à l'aide de différents instruments :

- les médias (presse, radios, télévision),
- les supports divers, dont ses engins et véhicules,
- le contact direct avec les populations lors de réunions ou le long des axes à réhabiliter,
- une petite troupe de théâtre de rue.

L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la bonne mise en œuvre de ces actions à réaliser, notamment par :

- la transmission rapide en début de chantier du planning d'exécution des travaux, permettant aux populations et actifs de prendre toutes dispositions utiles de préparation aux travaux,
- sa participation si nécessaire aux différentes réunions et émissions,
- le personnel spécialisé qu'il recrute, les procédures qu'il met en œuvre, la formation de son personnel,
- l'accessibilité aux acteurs de l'information et de la sensibilisation sur chantier, en leur attribuant un badge spécial d'accès,
- la mise à disposition d'espaces d'information sur ses engins et véhicules, afin de pouvoir y faire apparaître des messages ciblés.
- La sensibilisation des riverains pour libérer les emprises le long des différents cours d'eau.

B1001.4 - MST/Sida

Afin de limiter la progression de la pandémie du SIDA, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la population. Il doit :

- informer son personnel, et les nouveaux embauchés ou intérimaires à l'arrivée sur site, du contenu du règlement et des procédures internes relatifs aux MST/ SIDA,
- engager son personnel à respecter les procédures internes établies pour ce faire ;
- procéder à des évaluations mensuelles du degré de connaissance et de compréhension de ces règlements et procédures,
- faire intervenir une fois par mois aux fins de présentation de films, d'explications et de distribution de produits publicitaires un responsable du Comité National de Lutte contre le SIDA,
- responsabiliser un des membres de son personnel à l'organisation, à la mise en œuvre et au suivi des actions de lutte contre les MST/SIDA ; si l'Entrepreneur doit, au titre de la réglementation en vigueur, mobiliser sur son site d'installation un personnel médical ou infirmier, ce personnel en sera responsable,
- appliquer une politique interne de recrutement et de relations entre membres de l'Entrepreneur excluant toute discrimination envers les personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA, en expliquant les modes de transmission et les risques encourus,
- interdire strictement l'entrée de ses installations aux personnes extérieures en visite extra-professionnelle,
- interdire le transport de personnes non membres du personnel dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur,
- favoriser le rapprochement entre les employés et leurs familles ; au mieux, embaucher des personnels résidant à Douala,
- faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation prévues au projet, à engager par des sous-traitants extérieurs mandatés par la Communauté Urbaine de Douala,
- intégrer un chapitre spécifique à la lutte contre les MST / SIDA dans ses rapports périodiques, faisant état de la mise en œuvre des dispositions prises, des résultats, des difficultés et le bilan des non-conformités traitées.

B1001.5 - Produits mis en œuvre dans le cadre des travaux

B1001.5.1 – Produits strictement prohibés

L'Entrepreneur ne pourra importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage et du ou des partenaire(s) financier(s) du programme un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes de produits dangereux de la Convention de Stockholm (site de référence).

Une liste des 13 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns de leurs noms commerciaux figure sous la référence « Persistent Organic Pollutants and the Stockholm Convention : A Resource Guide » prepared by Resource Futures International for the World Bank and CIDA, September 2001.

Par le seul fait de présenter une offre, l'Entrepreneur s'engage à ne pas importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage et du ou des partenaire(s) financier(s) du programme de cette liste. Le marché de l'Entrepreneur reprendra cette clause.

En cas d'autorisation, le Maître d'Ouvrage établira un cahier des charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, la stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

B1001.5.2 - Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux

Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux : colles pour bordures béton, adjuvants et colorants pour bétons, dopes pour améliorer l'adhésivité (gaves bitume), produits dégraissants pour les ateliers de mécanique ...

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre – en vue de l'agrément de tel ou tel produit - un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement. L'Entrepreneur devra obtenir pour chacun des produits qu'il compte utiliser sur ses chantiers les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS)¹ de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement, et les joindre à l'état à présenter au Maître d'Œuvre. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le Maître d'Œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).

L'Entrepreneur sera tenu d'importer, d'acquérir, de stocker et de mettre en œuvre les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit. Ces recommandations, après acceptation de tel ou tel produit par le Maître d'Œuvre, seront considérées comme prescription faites à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera également tenu d'évacuer ou de détruire les produits périssables, les contenants et les accessoires de nettoyage (chiffons, etc.), conformément aux recommandations des fiches. Si l'incinération au titre de déchets spéciaux est recommandée, l'Entrepreneur négociera un contrat d'élimination selon les recommandations de son fournisseur avec la ou les sociétés de traitement de déchets industriels existantes à Douala.

L'Entrepreneur devra produire au Maître d'Œuvre les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les commandes initiales effectuées et communiquées au Maître d'Œuvre.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra mettre à disposition de son personnel ou de tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur est tenu de former son personnel et de l'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Il devra notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

B1001.6 - Règlements en direct d'aides spécifiques

L'Entrepreneur est tenu de procéder au versement en début de chantier d'aides spécifiques aux personnes en situation de vulnérabilité telles que définies et nommées par l'expert socio-économique en contrat avec le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur dispose pour couvrir ses frais financiers et de règlement d'une compensation financière égale à dix pour cent (10%) du montant des aides effectivement versées. Un prix spécifique est introduit pour ce faire au marché de travaux.

Les modalités de règlement seront précisées par l'expert cité.

B1001.7 - Délais d'approbation

Sauf mention particulière, le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai minimal de huit jours ouvrés pour se prononcer sur la recevabilité des pièces proposées à son analyse quant aux dispositions environnementales et socio-économiques à mettre en œuvre. Ce délai ne pourra toutefois courir au-delà d'une période de quinze jours, là encore en cas d'absence de mention particulière.

ARTICLE B1002 – INSTALLATIONS ET PERSONNEL DE CHANTIER

B1002.1 - Dispositions générales – Installations fixes et matériel

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. L'Entrepreneur sollicitera l'autorisation d'installation de chantier auprès du Maître d'Œuvre.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- les limites du site choisi doivent être à une distance d'au moins 50 m de Maroua et des principaux axes de drainage de la ville, à 250 m des équipements urbains sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives et d'approvisionnement en eau des populations) et à 100 m des quartiers densément peuplés.
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- les sorties de véhicules et d'engins devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité de la signalisation et du règlement de la circulation. Les entrées et sorties de véhicules devront être possibles sans perturbations.
- les centrales de fabrication d'enrobé doivent être situées au minimum à 250 m de toute habitation (500 m dans la direction du vent dominant), et être équipées de dispositif antipollution adapté de telle manière que les poussières et les cendres émises soient captées.

¹ En anglais, MSDS – Material Safety Data Sheet

- le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 20 cm) seront à préserver et à protéger,
- le site devra prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.

L'Entrepreneur présentera avant le démarrage des travaux de préparation de son(es) site(s) le(s) plan(s) d'installation(s) de chantier comportant les représentations :

- de la végétation initiale et de celle qui sera conservée,
- des dispositifs anti-érosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin,
- les emplacements de stockage des matériaux de réhabilitation du site si celui-ci est décapé, dans le cas où il est destiné à être re-végétalisé
- les dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées,
- les emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets, et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories...),
- les accès de secours pour l'intervention des pompiers ou autres services d'urgence,
- et tout autre dispositif de protection de l'environnement ou lié à la sécurité des personnes et des biens que prévoirait les clauses contractuelles du présent marché, la réglementation en vigueur et les directives applicables du ou des partenaire(s) financier(s) du programme.

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre un dossier de demande d'occupation de site présentant les équipements à réaliser et la justification des solutions et dimensionnements retenus en rapport avec la nature de son(es) installation(s). L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

Ce dossier incluant la présentation des installations de l'Entrepreneur et sa conformité aux clauses et réglementations en vigueur sera également transmis si l'Entrepreneur utilise des installations existantes.

Les pièces relatives à l'installation principale de l'Entrepreneur (dossier de demande d'occupation de site et de libération de site) pourront être examinées pendant un délai maximal d'un mois.

Les engins et véhicules de l'Entrepreneur devront être conformes aux standards internationaux d'équipements de sécurité et anti-bruits (insonorisation des capots, échappements...) et d'émissions atmosphériques. La qualité des carburants devra satisfaire la réglementation nationale en vigueur.

A l'arrivée sur site de travaux, tout engin, matériel ou véhicule de l'Entrepreneur susceptible de pouvoir contribuer à la propagation d'espèces végétales envahissantes – notamment en cas de transport transfrontalier d'engins entre bases-pays de l'Entrepreneur – devra être lavé conformément aux normes internationales en vigueur.

B1002.2 - Personnel

B1002.2.1 - Embauche

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible la main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales et de réduire la propagation des MST/SIDA.

A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il favorisera dans ce cas le regroupement familial de ses employés.

B1002.2.2 – Identification

Chaque membre du personnel de l'Entrepreneur se voit attribué un badge, qu'il porte visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail.

Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les nom, prénom et fonctions de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet et le lot de travaux, la durée de validité du badge à compter de la date d'établissement, également citée.

Les personnels embauchés à titre intérimaire disposent du même badge, portant mention de leur date de fin de contrat.

Les couleurs de badges peuvent correspondre à certaines restrictions d'accès aux sites de l'Entrepreneur. Le responsable environnement et socio-économie de l'Entrepreneur, ainsi que son homologue de la Maîtrise d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur et à toute heure.

L'expert socio-économiste se voit remettre le même type de badge pour officialiser sa démarche, ainsi que les intervenants extérieurs de sensibilisation, de formation... (Théâtre, MST/SIDA, DECUD...).

B1002.2.3 - Responsable environnemental et socio-économique de chantier

L'Entrepreneur est tenu de mettre à disposition un responsable de contrôle environnemental et socio-économique de chantier pour chaque lot de travaux qu'il exécute ; le personnel à mettre en place à temps partiel (au minimum à quart-temps) doit être autonome en terme de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, dictaphone, chaîne d'arpenteur, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes le cas échéant).

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale et socio-économique de l'Entrepreneur.

Il est tenu de produire mensuellement le bilan de conformité environnementale et socio-économique de l'Entrepreneur quant à l'exécution du ou des lots qui lui ont été attribués ; il a également à charge, en lien avec la direction de travaux, la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité(s) constatée(s).

De niveau ingénieur, il est chargé des contacts avec les riverains et les autorités et du suivi des travaux, notamment le recueil et le traitement des doléances. Il est appuyé dans ses fonctions par deux aides à mi-temps dont les interventions sont réparties pour chacun d'eux sur six mois (périodes de démarrage et fin de chantier notariement).

L'Entrepreneur est tenu de procéder à l'évaluation des profils de candidats et candidates internes ou externes selon une procédure d'égale chance au recrutement pour les deux sexes (application des directives genre du ou des partenaire(s) financier(s) du programme).

B1002.3 - Règlement et procédures internes

B1002.3.1 - Règlement interne

Un règlement interne de l'Entrepreneur, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement, au danger des MST et du VIH/Sida, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations et figurer dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur. Il porte engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions environnementales et socio-économiques prévues au marché, et à apporter toutes améliorations à son degré de conformité environnementale et socio-économique si celui-ci s'avérait incompatible avec les clauses et réglementations applicables.

Une présentation de ce règlement interne et des procédures sera faite aux nouveaux employés – quel que soit leur statut -, ainsi qu'au personnel déjà en fonction, qui parapheront leur approbation du règlement avant le démarrage des travaux sur une copie qui sera remise à chaque intéressé. Une autre copie sera conservée en archivage interne à l'Entrepreneur, qui lui servira de preuve en cas de litige avec un de ses employés.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

- État d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels,
- Propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin, à fortiori harcèlement sexuel,
- Recours aux services de prostituées durant les heures de chantier,
- Comportements violents,
- Alteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui, ou à l'environnement,
- Refus de mise en application des procédures internes malgré rappel de la part de sa hiérarchie,
- Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST et du SIDA,
- Consommation de stupéfiants,
- Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

Les fautes plus graves encore telles que proxénétisme, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, notamment l'ivoire, etc... donneront lieu à licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part de l'intéressé et pour alerter l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérivation constatée.

Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièces jointes des rapports mensuels.

B1002.3.2 - Procédures internes

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- Gestion des déchets
- Gestion des produits dangereux
- Stockage et approvisionnements en carburant
- Réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les tracés de déviations provisoires de chantier
- Contrôle des MST/SIDA
- Comportement du personnel et des conducteurs
- Etat des lieux initiaux et de libération des sites
- Traitement des doléances



Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles par tous (largement illustrées en particulier), affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins selon le besoin, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procèdera en outre tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures, et à un audit général tous les trois mois.

Le Plan Environnemental et Socio-Economique de l'Entrepreneur gère les modalités de réalisation, de suivi et de contrôle de l'ensemble des procédures citées. Il s'appuie largement sur les procédures internes existantes de l'Entrepreneur, auxquelles il fait référence si celles-ci existent. Il développe les procédures de l'Entrepreneur qui ne sont pas séparées pour raison d'information et de sensibilisation large de son personnel (liste ci-dessus).

Le Plan Assurance Qualité de l'Entrepreneur intégrera la stratégie de mise en œuvre, de contrôle et de réponse aux situations de non-conformité environnementale et/ou socio-économique. L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, porté à la connaissance du personnel - sur un tableau d'affichage séparé et sous format intelligible par tous -, à transmettre au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, et comportant copie en pièces jointes des fiches de non-conformités établies et des actions correctives apportées.

Si l'Entrepreneur dispose déjà de procédures internes écrites, il devra fournir la preuve que ces procédures sont connues de son personnel, appliquées et comprennent bien les prescriptions citées dans le marché. Il devra dans tous les cas les faire valider par le Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage et le(s) partenaire(s) financier(s) du programme.

B1002.4 - Hygiène et sécurité des installations et chantiers

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés sur place.

Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement.

L'Entrepreneur imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats. Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, telles que mise en œuvre de précontrainte, travaux en hauteur..., les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par le Maître d'Œuvre.

Les équipes de chantier comportant au minimum un personnel secouriste qualifié permanent. L'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

B1002.5 - Gestion des déchets solides

Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles qui seront régulièrement enlevés et transvasés dans des zones de dépôts adéquats (décharges publiques formalisées de la ville de Douala).

Aucun déchet ne devra être enterré ou brûlé sur place. Il pourra être autorisé à brûler certains déchets combustibles à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques.

Seuls les papiers et emballages cartons non souillés, ainsi que les feuilles mortes et branchages secs, peuvent être brûlés dans un incinérateur. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (pas d'habitation sous le vent, dispersion rapide des fumées).

Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton..., seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'Œuvre (la constitution de couches de roulement ou la couverture de dépotoirs ou de décharges est à privilégier, selon les distances de transport), soit réutilisés en remblai.

B1002.6 - Gestion des eaux usées et des eaux-vannes

Les eaux usées provenant des cuisines - après dégraissage, des douches, des aires de lavage des engins - après séparation des graisses, hydrocarbures et sables -, des locaux de bureaux... seront évacuées conformément aux directives du Maître d'Ouvrage, dans le réseau public existant de collecte des eaux usées.

Les eaux-vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse séplique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. Cette fosse, conçue selon les règles de l'art, comprendra un dessableur, une double chambre et des parois en béton étanche ; elle sera régulièrement entretenue.

Son implantation sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants. L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue.

La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par le Maître d'Ouvrage.

B1002.7 - Gestion des hydrocarbures et des huiles usées

Les opérations de vidanges de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses.

Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures et les aires de ravitaillement en produits pétroliers doivent être bétonnées. Les citerne hors terre doivent être placées sur une aire bétonnée étanche et cette aire entourée d'un mur étanche constituant un bassin de réception de volume égal à au moins 30 % du volume d'hydrocarbures stockés. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place. L'Entrepreneur doit disposer d'une capacité de pompage en urgence des produits stockés, lui permettant de récupérer les produits retenus dans le ou les bassins de réception concernés (pompe et camion-citerne, par exemple). Un accès pompier doit être aménagé sur son site de stockage.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – qui les récupère(nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage. Les liquides de batterie – acides - seront préalablement neutralisés en les faisant réagir avec du béton de démolition d'ouvrages (dans un fût de 220 l).

B1002.8 - Usage des sites

L'Entrepreneur est tenu de présenter pour approbation au Maître d'Œuvre un dossier de demande d'occupation de sites - portant constat de l'existant - qu'il compte utiliser durant la période des travaux, incluant pour les aspects socio-économiques et environnementaux, un descriptif :

- du site et de ses accès,
- de l'environnement proche du site,
- des usages et des droits de propriétés du site,
- des procédures réglementaires engagées le cas échéant (dégâts aux cultures, etc...),
- des dispositions prises pour réduire les conséquences de la mise en exploitation du site : sécurité des personnes et des usagers des voies d'accès et sur le site, préparation du site en prévision des modalités de sa libération, nuisances et gênes éventuelles, etc...,
- des dispositions de libération du site telles que convenues sur plan avec son propriétaire et/ou son utilisateur, intégrant toutes les dispositions environnementales et socio-économiques propres à réduire les conséquences secondaires de son occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

L'accent sera mis sur les sensibilités du site et de ses environs ; le dossier présentera de manière précise les dispositions que l'Entrepreneur mettra en œuvre pour remédier aux impacts potentiels des travaux sur les sensibilités reconnues.

Le dossier sera illustré de manière systématique par des photographies représentatives des états initiaux des sites, ainsi que par le ou les plans et extraits de cartes nécessaires à la compréhension des sensibilités.

Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'il garantit en toutes situations et périodes le Maître d'Ouvrage contre les éventuelles doléances et recours de la part de tiers (au sens de personnes ou d'entités, publiques ou privées) quant à l'utilisation, même provisoire, de sites quels qu'en soient leurs usages.

B1002.9 - Abandon des sites et installations en fin de travaux

Dans le cas où l'Entrepreneur n'utilisera plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, il réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux telle qu'initialement convenu avec son propriétaire ou utilisateur, et acceptée par le Maître d'Ouvrage.

Il présentera à l'issue de la réhabilitation et/ou du réaménagement des sites, un dossier de libération de ceux-ci – portant constat de libération – à transmettre au Maître d'Ouvrage pour l'approbation ayant réception partielle provisoire des travaux de la zone concernée, ou, en tout état de cause, avant la réception provisoire générale des travaux objet du marché.

Ce dossier sera constitué de manière similaire au dossier de demande d'occupation de site. Il précisera le cas échéant les modifications apportées aux propositions initialement acceptées d'accord parties pour leur réhabilitation et/ou réaménagement, les raisons de ces modifications et l'accord du propriétaire et/ou utilisateur.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Sauf accord initial au dossier de demande d'occupation de site, ou modification d'accord parties des termes de ce dossier, les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par le Maître d'Ouvrage.

S'il est en particulier dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'Ouvrage, un procès-verbal constatant la remise en état conforme du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux, les autres pièces en étant les annexes.

ARTICLE B1003 – INTERVENTIONS SUR L'OUVRAGE ET SES ACCES

B1003.1 - Abattage d'arbres, destruction de bâtiments, atteintes aux réseaux

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées par le Maître d'Ouvrage où ils pourront être mis à la disposition des populations, après débitage ou brûlés en toute sécurité, loin des habitations. Le brûlis sur place est strictement interdit.

Tous bâtiments d'habitation ou autres (commerces formels et informels, etc.) ne pourront être détruits qu'avec l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibrer, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'Entrepreneur sur la base du chiffrage établi par le représentant compétent désigné par le Maître d'Ouvrage.

Tout arbre de diamètre supérieur à 15 cm ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue et avec l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

De manière générale, sur tous les lieux de travaux et itinéraires de circulation des véhicules et engins de chantier, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dégât aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes électriques ou téléphoniques.

En cas de coupure d'une conduite d'eau imputable à l'Entrepreneur, celui-ci prend à sa charge l'approvisionnement en eau potable par citerne mobile des populations affectées.

L'Entrepreneur ne peut de son propre chef procéder au comblement d'un puits traditionnel, ni porter atteinte aux fonctionnalités de ce type d'ouvrage. Il devra, si cette situation venait à survenir, en informer le Maître d'Ouvrage en vue de l'obtention d'un accord écrit.

B1003.2 - Chargement, transport et dépôt de matériaux d'apport et de matériel

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par des installations de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux.
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes

Concernant les dépôts de matériaux d'apport, l'Entrepreneur doit :

- organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur les distances restreintes
- procéder au régâlage au fur et à mesure
- mettre en place une signalisation mobile adéquate
- régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux

B1003.3 - Maintien des circulations

L'Entrepreneur est tenu de maintenir dans des conditions convenables la circulation des personnes et des biens, ainsi que l'écoulement des eaux.

B1003.3.1 - Le trafic automobile

Durant les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans des conditions de sécurité suffisante et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussières, bruits, etc.)

Les coûts afférents à la construction des pistes de déviation, leur entretien, ainsi que les mesures de protection de l'environnement sont réputés inclus dans les prix unitaires du bordereau des prix.

Les tracés de déviations sont à soumettre avant toute exécution et travaux au Maître d'Oeuvre pour approbation. Le tracé des déviations doit être choisi de manière à éviter le plus possible l'abattage d'arbres et, plus généralement, éviter le plus d'impacts négatifs possibles sur les activités, l'environnement et le cadre de vie. S'il y a destruction de jardins, d'espaces verts ou dégradation de biens, l'Entrepreneur doit indemniser les personnes concernées. Après les travaux, l'Entrepreneur doit remettre le tracé des déviations dans leur état initial, sauf si cet état était plus mauvais et/ou si les riverains font usage de la déviation pour leurs déplacements. La décision finale concernant le maintien ou non de la déviation en l'état revient au Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu de prévoir des sites de stationnement des taxis qu'il matérialise par panneaux selon le format prescrit ; l'emplacement et la dimension des sites sont soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre. La police municipale et les autorités de police sont chargées de faire respecter les dispositions prises pour ce stationnement.

L'Entrepreneur est tenu d'attribuer une priorité de passage aux services urbains publics d'urgence, ainsi qu'aux services urbains privés (bus SOCATUR, véhicules HYSACAM, véhicules d'interventions SNEC et AES SONEL, vidangeurs de fosses notamment).

La position et les modalités d'évacuation des dispositifs de collecte des ordures ménagères seront définies d'accord parties entre l'Entrepreneur et HYSACAM. Les termes de cet accord - incluant le devenir des produits de nettoyage des chantiers lorsque les populations auront déversé leurs déchets sur les zones en travaux sans tenir compte des nouveaux sites de dépôts des bacs à ordures ou en cas de défaut d'enlèvement d'un bac plein par HYSACAM - seront transmis au Maître d'Ouvrage. En cas de désaccord, le Maître d'Ouvrage tranchera.

L'Entrepreneur accorde une attention spéciale aux possibilités de desserte des structures sanitaires, l'accès des urgences ne devant en aucun cas être coupé.

L'Entrepreneur procèdera par arrangements au cas par cas pour maintenir les possibilités de livraison et d'enlèvement journalier ou spéciaux (marchés, industries, sociétés...).

B1003.3.2 - Protection des piétons

L'Entrepreneur doit :

- assurer la sécurité des piétons sur tous ses sites de travaux et d'installations, par voie de panneauage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires..., en reportant les trafics piétons du côté le moins dangereux des voies en travaux,
- interdire l'accès des zones dangereuses,
- former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons, particulièrement pour les zones commerçantes et artisanales très fréquentées des axes en travaux,
- construire des escaliers d'accessibilité définitifs sur les remblais et déblais aux lieux définis par le Maître d'Oeuvre,

B1003.3.3 - Plages de travaux

De manière générale, l'Entrepreneur adaptera ses programmations de travaux aux horaires et contraintes des sites urbains sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (bornes-fontaines notamment) industries nécessitant des livraisons fréquentes ou spéciales...

B1003.3.4 - Circulation des eaux

L'Entrepreneur ne devra en aucun cas contraindre ou interdire la circulation des eaux de telle manière que cette opération nuise à la circulation, aux activités, aux populations, aux biens ou au cadre de vie en général.

Il devra présenter au Maître d'Oeuvre un plan ses sites d'installation incluant les aménagements pour l'écoulement temporaire des eaux de chantier, le drainage et les mesures anti-érosives le cas échéant.



Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer un écoulement satisfaisant des eaux sur les sites de travaux. En particulier, les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôts l'agrément du Maître d'Oeuvre.

B1003.4 - Réduction des gênes et des nuisances

L'Entrepreneur effectuera l'enlèvement immédiat des produits de curage des caniveaux pour les travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés.

Il disposera les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage ni détourner la clientèle, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

B1003.5 - Exécution et entretien des bordures caniveaux et descentes d'eau, stabilisation des talus

L'Entrepreneur doit :

- signaler les travaux adéquatement,
- veiller à ce que l'eau drainée par les caniveaux, les fosses et les descentes d'eau, divergents ou exutoires ne soit pas canalisée vers les habitations ou ne crée pas d'inondations de biens en aval,
- prendre toutes dispositions anti-érosives de stabilisation des dispositifs d'écoulement des eaux,

Les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être stockés en dehors de la chaussée.

L'Entrepreneur doit évacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise à un endroit autorisé par le Maître d'Oeuvre.

B1003.6 - Démolition d'ouvrages

L'Entrepreneur doit :

- évacuer tous les déchets et gravats aux endroits agréés par le Maître d'Oeuvre (sites de dépôts évalués par l'Entrepreneur),
- régaler les matériaux de manière à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux et les recouvrir par une couche de terre

Lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique, ni aggraver sa pollution ou la créer.

B1003.7 - Qualité des matériaux mis en œuvre

Les matériaux mis en œuvre par l'Entrepreneur pour le comblement des puits traditionnels qu'il aurait éventuellement à combler compte-tenu de leur emplacement doivent impérativement être sains et non pollués – les dispositifs tenant lieu de margelle ou les margelles doivent être évacuées avant comblement. Toute atteinte à la qualité des eaux souterraines, quelle que soit leur pollution au moment de la réalisation des travaux, doit être évitée.

La partie supérieure du puits doit de préférence être comblée avec des matériaux argileux.

Ces dispositions ne présument pas du règlement par l'Entrepreneur des indemnités à verser au propriétaire du puits, sauf en cas de puits manifestement abandonné et déjà pollué.

B1003.8 - Destination des matériaux pollués ou souillés

B1003.8.1 - Matériaux souillés

L'Entrepreneur devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il met en œuvre ou qu'il évacue :

- en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci peut être soit refusé par le Maître d'Oeuvre, soit mis en œuvre de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement et aux sensibilités urbaines (partie centrale d'une couche de fondation, par exemple). L'Entrepreneur effectuera un suivi strict des risques d'affections respiratoires parmi la population du fait de la mise en œuvre des matériaux, pour éviter tous risques d'Infections Respiratoires Aigües (IRA) en cas de mise en œuvre de matériaux pollués,
- les matériaux souillés doivent être évacués du chantier et non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les matériaux de décapage de chaussée qui comportent une fraction de matériaux pollués devront être mis en dépôt sur des sites pour lesquels les risques de pollution des eaux (de surface et souterraines) sont faibles. La réhabilitation de ces sites comportera un drainage amont des eaux de ruissellement afin de limiter les contacts entre matériau de dépôt et eaux de ruissellement.

Si possible - granulométrie permettant un compactage minimum et le roulage des véhicules -, ces matériaux seront utilisés pour améliorer la traficabilité des sites de décharges formalisées existantes de la ville, ou pour traiter des sites de décharge non formalisées que la municipalité souhaite fermer.

B1003.8.2 - Matériaux pollués

Les produits de curage de caniveaux et de fossés, de traitement des décharges sauvages d'ordures, les déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes – absence de filières agréées d'élimination, filières inopérationnelles ou saturées – l'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

Cet article ne concerne en aucun cas les huiles de vidange et filtres à huile produits par l'Entrepreneur.

ARTICLE B1004 – OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

B1004.1 - Ouverture d'un emprunt temporaire

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur : Loi/LF/3 du 6 Avril 1964, Décret 64/LF-163 du 26 Mai 1964, Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974, Loi 76/14 du 8 Juillet modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 Août 1990, Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par Décret 59/674 du 13 Avril 1989, Décret 90/1477 du 9 Novembre 1990. L'Entrepreneur prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés. En cas d'ouverture nécessaire de nouveaux sites d'emprunts, les critères environnementaux suivant devront être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau
- distance du site à au moins 100 m des habitations
- préférence donnée à des zones non cultivées, non boisées et de faibles pentes (les zones d'emprunt à fortes pentes ne devront en aucun cas déstabiliser les talus)
- possibilité de protection et de drainage.

L'Entrepreneur devra présenter un dossier de demande d'occupation du site – tenant lieu de constat initial de l'existant, tel que défini ci-dessus -, incluant un plan de la carrière ou de la zone d'emprunt montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement. L'Entrepreneur présentera un programme d'exploitation de l'emprunt en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le stockage des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

L'exploitation d'une nouvelle zone d'emprunt ne pourra commencer avant l'approbation du site et du dossier par le Maître d'Œuvre. Cette approbation pourra être conditionnée aux respects de certaines directives, concernant par exemple la réalisation d'aménagements spécifiques ou la préservation des grands arbres, surtout s'ils sont protégés au titre du Code Forestier.

Les arbres sur les zones d'emprunt doivent être préservés et protégés au mieux (limitation des atteintes aux systèmes racinaires notamment), sans que cette contrainte n'amène à augmenter la surface exploitée pour cause de maintien sur site d'arbres isolés, perchés sur des bulles circulaires de matériaux non exploités (de tels arbres sont condamnés à terme). Un compromis doit être trouvé entre conservation des arbres et faisabilité de l'exploitation, qui passe par la définition de formes initiales de sites compatibles avec la préservation de la végétation en place et la lutte contre l'érosion.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et notamment l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales et des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement prescrits concernant la protection de l'environnement. Le drainage des zones d'emprunts devra se faire de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre selon le même format de dossier de demande d'occupation.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres (supérieurs à 4 mètres de haut) doivent être préservés et protégés.

Les voies d'accès et de service devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières. Lors de l'exploitation des carrières des carrières pour les travaux d'entretien des routes revêtues, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins est à installer afin d'éviter la salissure du revêtement de la chaussée.

Aucune chambre d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, celle distance étant augmentée de la profondeur de l'affouillement de l'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route

B1004.2 - Ouverture d'un emprunt permanent

L'ouverture d'un emprunt permanent est régie par les mêmes directives environnementales qu'un emprunt temporaire (cf. ci-dessus).

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire

L'Entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de l'emprunt en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves, inclus dans le dossier de demande d'occupation du site tel que défini ci-dessus.

Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le stockage des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôts l'agrement du Maître d'Oeuvre.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres (supérieurs à 4 mètres) devront être préservés et protégés.

A la fin des travaux d'entretien de la campagne, l'Entrepreneur gardera un volume de matériaux déterminé par le Maître d'Ouvrage et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures à l'endroit désigné par le Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur devra dans le cas d'un emprunt permanent exécuter les travaux suivants :

- le régagement dans un endroit découvert à proximité de l'emprunt des matériaux de découverte et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la revégétalisation et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de l'emprunt lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées,
- les voies d'accès devront être exécutées selon les prescriptions valables pour les routes en terre et régulièrement arrosées et compactées pour éviter le dégagement de poussières.

A la fin de l'utilisation du site dans le cadre des travaux objets du présent programme de voiries urbaines, un procès-verbal de l'état des lieux du site en exploitation sera dressé, qui fera état des dispositions prises à ce stade en vue de sa réhabilitation ou de son réaménagement ultérieur, à la fin de son exploitation ou utilisation et dans le cadre des procédures prévues au Code Minier. Ce procès-verbal vaudra dossier de demande de libération du site selon la procédure précédemment citée.

En cas de passation du site au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur conservera une copie des pièces relatives au site afin de justifier de son état et des dispositions prises en vue de la passation.

B1004.3 - Utilisation d'une carrière de roche dure

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur.

Les mesures de protections de l'environnement à mettre en œuvre, outre celles déjà citées de présentation et d'acceptation d'un dossier préalable de demande d'occupation de site, sont :

- l'entretien des pistes,
- la limitation des poussières lors des chargements et déchargements,
- la protection lors des tirs,
- le stockage des explosifs,
- la sécurité du personnel,
- la signalisation sonore et visuelle des tirs,
- la protection des habitations riveraines,
- la plantation d'un écran végétal lorsque la carrière est visible de la route ou d'habititations,
- le stockage des hydrocarbures conformément aux dispositions prescrites,
- la mise en œuvre de mesures contre la pollution par les huiles et les hydrocarbures,
- les installations sanitaires et d'hygiène,
- le drainage du site et des aires de stockage de matériaux.

En cas d'utilisation d'une carrière de roche dure en exploitation, l'Entrepreneur fera état dans un dossier de présentation de son site ou de celui d'un sous-traitant, de la conformité à la réglementation en vigueur et aux clauses du présent marché.

Une dérogation à ces clauses pourra être accordée par le Maître d’Ouvrage en accord avec le ou les partenaire(s) financier(s) du programme pour tenir compte de l'état d'application des pratiques réglementaires nationales.

B1004.4 - Abandon d'un emprunt ou d'une carrière

Les clauses de l'article B1002.9 ci-dessus s'appliquent.

L'Entrepreneur exécutera à la fin du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état du site. La nature de ces travaux est conforme à celle spécifiée dans le dossier initial de demande d'occupation du site, sauf nouvelle négociation aboutie avec le propriétaire du site.

Ces travaux comprennent, à défaut d'autre arrangement pris avec le propriétaire et/ou l'utilisateur final du site :

- le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets, leur mise en dépôt dans un endroit et selon les modalités agréés par la MDC,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,
- le régâlage des matériaux de découverte, le réglage des terres végétales afin de faciliter la revégétalisation naturelle du site, un enherbement et des plantations si négociés dans l'accord initial et/ou nécessaires à la stabilisation du site, le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régâlées,
- la remise en état de l'environnement du site, y compris des plantations si prescrites.
- le traitement du front de taille des carrières de roche dure en redans en fin d'exploitation, afin de réduire les risques de chutes de blocs et d'instabilité du front de taille.

La procédure de réception des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement est définie à l'article B1000 ci-dessus.

ARTICLE B1006 – PARTICULARITES DU SOL ET DU SOUS-SOL, VESTIGES

L'Entrepreneur est tenu d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat et le Maître d’Ouvrage en cas de découverte de particularités du sol et du sous-sol ou de vestiges de toute nature (historiques, archéologiques) lors des travaux qu'il exécute, notamment lors des purges de matériaux de mauvaise tenue (sables vaseux et vases réducteurs, susceptibles d'avoir pu conserver des reliques).

Un arrêt provisoire de travaux pourra être programmé sur le site le temps que des fouilles de sauvegarde puissent être exécutées. Une modification de programmation des travaux devrait être engagée sans indemnité financière pour l'Entrepreneur tant que la date de livraison des travaux perturbés, les modes opératoires ou la composition des équipes et/ou matériels sur site resteraient inchangés (constat d'accord parties). En cas d'incidences sur ces critères, les clauses contractuelles habituelles du marché s'appliqueraient.

L'Entrepreneur prêtera son concours le cas échéant aux opérations de découverte, de confortement ou de pompage du site si des engins lourds étaient requis (application des prix pour travaux en règle).

B1100 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

SANS OBJET

B1110 – DISPOSITIONS GENERALES-DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE B1111 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux d'ouvrages d'art faisant l'objet du présent marché sont essentiellement hydrauliques. Il s'agit des descentes d'eaux, de fossés trapézoïdaux et des reconstitutions des piles des ponts.

ARTICLE B1113 – DONNEES GENERALES

B1113.1 Données géotechniques

(Art. A.2.2 du fasc. 62 titre V du CCTG, art.2 du fasc. 68 du CCTG).

Tous les renseignements géologiques et géotechniques relatifs aux travaux faisant l'objet du présent marché sont consignés dans les éléments du rapport géotechnique joints au présent dossier.

B1113.2 Données hydrauliques

Tous les renseignements hydrauliques relatifs aux travaux faisant l'objet du présent marché sont consignés dans l'étude hydraulique jointe au présent marché.

B1113.3 Conditions sismiques

Les ouvrages sont situés sur la Ville de Douala. Ils appartiennent à la classe C de la catégorie de risque dite normale et sont situés dans la zone de sismicité 0, conformément à l'annexe au décret relatif à la prévention du risque sismique n°91-461 du 14

mai 1991 et à l'arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal ».

B1113.4 Planimétrie et altimétrie

Planimétrie

Tous les points sont repérés en coordonnées planes.

Altimétrie

Tous les plans sont rapportés au zéro du nivellation du réseau régional les altitudes sont exprimées en mètres.

ARTICLE B1113 - DONNEES GEOMETRIQUES ET FONCTIONNELLES

Les données géométriques et fonctionnelles des ouvrages sont définies dans les plans joints pour chaque ouvrage.

ARTICLE B1114 - DESCRIPTION DES OUVRAGES TERMINES

B1114.1 Généralités

L'épaisseur minimale du béton de propreté est de dix centimètres.

Les niveaux de fondation indiqués sur les plans n'ont que le caractère d'une prévision et le niveau définitif de chaque fondation est fixé par les notes de calcul et les plans d'exécution.

Il est complété par des murs en retour en palplanches surmontées d'un couronnement en béton armé.

B1114.2 Traitement des parties vues

(art. 52 du fasc. 65A du CCTG)

Les différents parements (surfaces de béton visibles) des ouvrages sont classés comme suit :

Partie d'ouvrage	Classe de parement
Parties non vues planes et courbes	Coffrage pour parement simple
Parties vues des chevêtres, couronnements et tabliers planes et courbes	Coffrage pour parements fins

Pour les parements fins, les exigences particulières correspondantes sont précisées au chapitre B1160 du présent CCTP.

B1114.3 Traitements de surface

Il est prévu un produit de badigeon pour parois au contact des terres

ARTICLE B1115 - EQUIPEMENTS DES OUVRAGES

B1115.1 Etanchéité principale

L'étanchéité principale des ouvrages est assurée par une chape épaisse de 3 cm d'épaisseur, en asphalte coulé protégé par de l'asphalte gravillonné (asphalte coulé bicouche).

La chape des ouvrages est dimensionnée et protégée pour résister en phase provisoire à la circulation des engins de chantier définis au sous-article intitulé « Engins lourds de terrassement et de chantier » de l'article B1118 du présent CCTP compte tenu de la réalisation d'un BBSG de 4cm d'épaisseur en phase de travaux.

B1115.2 Dispositifs de retenue

(fasc. 61 titre II du CPC)

Les garde-corps des ouvrages sont conformes aux plans joints au présent CCTP et à la norme XP P 98-405.

B1115.3 Dispositifs de recueil et d'évacuation des eaux

Avaloirs

Il n'est pas prévu d'avaloir. Les eaux seront récupérées en extrémité des ouvrages

Lamiers

Les sous-faces des traverses sont protégées par des lamiers longitudinaux.

B1115.5 Dalles de transition

Les ouvrages sont munis à leurs deux extrémités de dalles de transition de 3,00 m de longueur.

ARTICLE B1116 - MODE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont entièrement coulés en place ou préfabriquée.

ARTICLE B1117 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

B1117.1 Travaux compris dans l'entreprise

D'une manière générale, l'entreprise comprend toutes les fournitures et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des ouvrages objets du présent marché, ainsi que la remise en état des lieux, à l'exclusion de celles mentionnées au sous-article suivant.

Ceci couvre en particulier :

- les installations de chantier,
- l'étude des ouvrages définitifs,
- le contrôle interne et externe
- les ouvrages provisoires ou éléments provisoires et tous les ouvrages mis au marché et qui ne font pas partie de l'ouvrage proprement dit, en particulier, la réalisation des cintres pour coffrage des tabliers des ouvrages.

ARTICLE B1118 - CONTRAINTES PARTICULIERES IMPOSÉES AU CHANTIER

B1118.1 - Conditions d'accès au site

Les accès de chantier se feront à partir des voies publiques existantes ; ils devront être balisés en compléments de ceux réalisés par le Maître d'Œuvre et en accord avec celui-ci, et situés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

B1118.2 - Emplacements mis à disposition de l'Entreprise

Les emplacements mis à disposition de l'Entreprise seront situés dans les emprises de l'aménagement.

B1118.3 - Engins lourds de chantier

Les engins lourds de chantier ne sont pas admis sur l'ouvrage.

B1118.4 - Sujétions diverses

L'entreprise est réputée, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise des offres procédé à une visite détaillée des lieux et pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, à la topographie, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier.

Les sites des travaux des ouvrages sont inondables.

B1130 - PREPARATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE B1131 - STIPULATIONS PRÉLIMINAIRES

L'entrepreneur doit soumettre à l'acceptation du maître d'œuvre toutes les dispositions techniques qui ne font pas l'objet de stipulations dans le présent marché.

Ces dispositions ne peuvent pas être contraires aux règles de l'art ni être susceptibles de réduire la sécurité et la durabilité de la structure et des équipements en phase d'exécution comme en phase de service.

Ces propositions doivent être assorties des justifications correspondantes (notes de calculs, mètre, mémoire).

ARTICLE B1132 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

B1132.1 - Dispositions générales

L'ensemble des documents à fournir par l'entrepreneur est soumis au visa du maître d'œuvre, excepté :

- les notes de calculs, par dérogation à l'article 29 du CCAG-T
- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé
- les documents relatifs aux ouvrages provisoires de 2ème catégorie.
- les documents de suivi du contrôle interne dont seul le cadre est soumis à son acceptation

B1132.2 - Liste des documents à fournir

L'ensemble des documents à fournir par l'entrepreneur, soit pendant la mise au point du marché, soit pendant la période de préparation des travaux, soit pendant les travaux, soit après exécution, est regroupé sous les sept rubriques suivantes :

- le programme des études d'exécution,
- les études d'exécution,
- le programme d'exécution des travaux.

- le plan d'assurance de la qualité (PAQ)
- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé
- les documents de suivi de contrôle interne et externe,
- le dossier de récolement des ouvrages.

ARTICLE B1133 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

(art. 33 et 34 du fasc. 65A du CCTG, art. III.1.3 et III.1.4 du fasc. 66 du CCTG)

Le programme d'exécution des travaux comprend :

- le calendrier prévisionnel des travaux,
- la description générale des matériels et méthodes à utiliser,
- le projet des installations de chantier.

Le calendrier prévisionnel des travaux doit être présenté de telle sorte qu'apparaissent clairement les tâches critiques et leur enchaînement.

ARTICLE B1134 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE – GÉNÉRALITÉS

(art. 35 du fasc. 65A du CCTG, art. I.2.1 et annexe A1 du fasc. 66 du CCTG et art. 7 du fasc. 68 du CCTG)



B1134.1 – Composition générale du PAQ

Conformément aux dispositions des articles 35 du fascicule 65A et 7 du fascicule 68 du CCTG, le PAQ est constitué :

- du document d'organisation générale du chantier,
- des procédures d'exécution,
- des cadres des documents de suivi d'exécution.

B1134.2 – Points d'arrêt et points critiques

La liste des points d'arrêts est donnée ci-dessous. Les délais de préavis et de levée sont précisés par le PAQ de l'entreprise, approuvé par le maître d'œuvre.

Le délai de préavis sera au minimum de 2 jours calendaires.

Le délai de levée sera au minimum de 1 jour calendaire.

Ces délais seront impérativement intégrés dans le planning des travaux.

Phase des travaux	Points d'arrêt
Implantation de l'ouvrage	- Acceptation du piquetage
Fondations sur palplanches	- Contrôle du refus ou des courbes de battage avant la réalisation des recépages
Fondations superficielles	- Conformité du fond de fouille d'une fondation superficielle (niveau et réglage de la fouille, nature et portance du sol) - Autorisation de bétonnage d'une semelle de fondation
Bétonnages	- Acceptation de l'épreuve de convenance - Acceptation de l'élément témoin de convenance - Autorisation de bétonnage d'une partie d'ouvrage - Autorisation de décintrement du tablier
Protection contre la corrosion des palplanches	- Acceptation des documents préalables à l'exécution (programme de protection contre la corrosion, résultats des épreuves d'étude) - Acceptation de l'épreuve de convenance - Fourniture et acceptation des fiches de non-conformité dans le cas d'une divergence entre les résultats fournis par le contrôle interne et le contrôle extérieur en usine, avant poursuite des opérations de mise en peinture - Acceptation du système de peinture en atelier, avant le départ des éléments sur le site - Fourniture et acceptation des fiches de non-conformité dans le cas d'une divergence entre les résultats fournis par le contrôle interne et le contrôle extérieur sur le site, avant poursuite des opérations de mise en peinture - Acceptation du système de peinture sur site, avant l'enlèvement du matériel nécessaire à la mise en peinture
Protection contre la corrosion des éléments galvanisés	- Acceptation des fiches de contrôle de l'épaisseur de la galvanisation avant le départ de l'usine de fabrication - Acceptation des résultats de l'essai d'adhérence
Equipements	- Acceptation des dispositifs de retenue avant scellement
Tablier	- Acceptation de l'état de surface du tablier
Etanchéité	- Acceptation de l'ensemble des documents et résultats d'essais permettant de montrer la conformité de la chape d'étanchéité aux exigences du fascicule 67 titre 1 du CCTG

Phase des travaux	Points d'arrêt
	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation du support de l'étanchéité - Acceptation de l'étanchéité et autorisation de mise en œuvre de la couche de roulement - Acceptation des résultats des épreuves de convenance - Réalisation par le maître d'œuvre des épreuves prévues à l'article 13 du fascicule 67 du titre I du CCTG
Epreuves	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de réaliser les épreuves de chargement

Cette liste n'est pas exhaustive et sera adaptée et complétée dans le PAQ.

La liste des points critiques est présentée par l'entrepreneur dans le document d'organisation générale du PAQ.

ARTICLE B1135 - DOCUMENT D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

(art. 35.2.2 du fasc. 65A du CCTG, annexe A1 du fasc. 66 du CCTG, art. 7.1 du fasc. 68 du CCTG)

La liste et l'organigramme des responsables sur le chantier concernent l'ensemble des entreprises, sous-traitants inclus.

Le document d'organisation générale explicite également de façon détaillée les principes de la gestion des documents :

- calendrier de fourniture des documents,
- nombre de documents adressés au maître d'œuvre, aux bureaux de contrôle et autres intervenants,
- principes et délais pour les vérifications et modifications.

ARTICLE B1136 - PROCÉDURES D'EXECUTION

B1136.1 - Liste des procédures d'exécution

Les procédures d'exécution peuvent être établies par nature de travaux ou par parties d'ouvrage.

Dans le cas où les procédures sont établies par nature de travaux, les procédures d'exécution exigées sont les suivantes :

- implantation et terrassements,
- exécution des fouilles, mise en œuvre des palplanches,
- coffrages et parements,
- ferrailages,
- bétonnage,
- réalisation des remblais contigus
- exécution de la protection anticorrosion
- réalisation des ouvrages provisoires de première catégorie,
- équipements du tablier (étanchéité, dispositifs de retenue, dispositifs de drainage, couche de roulement),
- programme des épreuves (article 20.3 du fasc. 61 titre II du CPC), établi par l'entrepreneur suivant les prescriptions de l'article intitulé "Epreuves de l'ouvrage" du présent document.

B1136.2 - Assurance de la qualité pour les implantations

L'entreprise précise les dispositions adoptées pour respecter les implantations géométriques de l'ouvrage et de tous les axes d'appuis.

Il précise également les dispositions prises pour la conservation des départs.

B1136.3 – Prise en compte des constructions avoisinantes dans le PAQ

Les procédures d'exécution relatives aux travaux des ouvrages précisent l'ensemble des contrôles qui doivent être effectués par l'entrepreneur avant et pendant l'exécution de ces travaux pour prévenir toute perturbation des constructions avoisinantes.

Ces procédures précisent également la conduite à tenir en cas d'anomalies mises en évidence par ces contrôles.

B1136.4 - Assurance de la qualité pour les ouvrages provisoires

(Art. 43 du fasc. 65A du CCTG)

Généralités

Le projet des ouvrages provisoires doit fournir le phasage détaillé et précis des opérations de mise en œuvre et de chargement.

Le projet doit faire apparaître clairement la conception en ce qui concerne les descentes de charges, les contreventements, le montage et le démontage, il doit également faire apparaître et justifier les profils utilisés, avant et après déformation, tant du point de vue de la conformité et de l'aspect de l'ouvrage fini que du comportement mécanique de l'ouvrage provisoire et de l'ouvrage lui-même.

Les ouvrages provisoires sont dimensionnés en prenant en compte toutes les actions.

Dessins des ouvrages provisoires

(art. 43.2 du fasc. 65A du CCTG)



Outre les spécifications de l'article 43.2 du fascicule 65A du CCTG, les dessins définissent :

- les types et modules normalisés de tous les profils à utiliser, les épaisseurs de tubes et non pas seulement leurs diamètres extérieurs,
- les pièces qui, du fait de la pente ou du dévers de l'intrados de l'ouvrage, devraient avoir leur plan de résistance principal non vertical, ainsi que les surfaces d'appui des pièces qui doivent comporter des boîtes à sable ou des cales d'épaisseur variable en vue d'assurer un contact correct des pièces (surface sur surface et non ligne sur ligne ou point sur point),
- les niveaux théoriques d'appui de tous les éléments verticaux,
- les précautions prévues pour pallier l'hétérogénéité des conditions d'appuis,
- les précautions prévues pour pallier l'instabilité d'une zone d'appuis en pente,
- les diverses phases d'exécution en précisant, pour chaque phase, les actions appliquées,
- les manœuvres par lesquelles commencent le montage et le démontage des ouvrages provisoires,
- l'emplacement des boîtes à sable, coins ou vérins,
- les zones de circulation du personnel et les réservations pour la fixation de tous les dispositifs de retenue.

Des schémas types peuvent être utilisés et, en cas d'emploi de pièces préfabriquées, des notices ou partie de notices du fabricant peuvent être incorporées aux dessins d'exécution à condition de former avec les dessins particuliers un ensemble complet, cohérent et sans risque d'ambiguité ; en particulier, les parties de ces notices applicables au cas d'espèce sont clairement mises en évidence.

Règles de calcul

Les ouvrages provisoires sont calculés conformément aux prescriptions de l'annexe B du fascicule 65A et de l'annexe A2 du fascicule 66 du CCTG.

Contrefiches des ouvrages provisoires

Les contrefiches à donner aux ouvrages provisoires tiennent compte :

- du profil requis de l'ouvrage,
- de la déformation des ouvrages provisoires sous l'action des charges permanentes appliquées lors de la construction,
- des déformations différences éventuelles de l'ouvrage à vide en service.

B1136.5 – Contexte climatique et environnemental

Classe d'exposition à l'environnement climatique (norme NF EN 206-1)

Les classes d'exposition définies à l'article 4.1 de la norme NF EN 206-1, auxquelles sont soumises les différentes parties de l'ouvrage, sont précisées à l'article intitulé "Bétons et mortiers hydrauliques" du présent CCTP.

Niveau de prévention vis-à-vis des risques liés à l'alcali-réaction

Il est fait référence ci-après aux notations et aux dispositions figurant à l'article 5.2.3.4 de la norme NF EN 206-1 et dans le guide technique "Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali-réaction" édité par le LCPC en juin 1994.

Le niveau de prévention vis-à-vis des risques liés à l'alcali-réaction est le niveau de précautions particulières (niveau B des recommandations).

Ce niveau de prévention s'applique à toutes les parties principales de l'ouvrage à l'exception des pièces secondaires facilement remplaçables suivantes, qui ne requièrent pas de précautions particulières (niveau A des recommandations) :

Dispositions particulières relatives à la durabilité vis-à-vis du gel et des fondants

Il est fait référence ci-après aux notations et aux dispositions figurant dans le guide technique "Recommandations pour la durabilité des bétons durcis soumis au gel" édité par le LCPC en décembre 2003.

Classe d'environnement et catégorie de corrosivité pour la protection anticorrosion des parties métalliques

(art. 1.4 du fasc. 56 du CCTG, norme NF EN ISO 13944-2)

L'ouvrage est situé en atmosphère non tropicale au sens du fascicule 56 du CCTG.

La classe d'environnement des parties métalliques aériennes de l'ouvrage, telle que définie par la norme NF EN ISO 13944-2, est la classe C3.

B1136.6 - Assurance de la qualité pour les bétons

(art. 75 du fasc. 65A du CCTG, art. 24, 25, 34 et 35 de l'additif au fasc. 65A du CCTG)

Nature et qualité des différents constituants

L'entreprise définit la catégorie, la classe, la sous classe et la provenance des ciments.

Pour les granulats (normes NF EN 13620 et XP P 18-545), le PAQ indique par dérogation au fascicule 65A :

- leur provenance,
- leurs caractéristiques :
 - granularité et teneur en fines des gravillons, des sables et des graves (norme NF EN 933-1),
 - module de finesse des sables et graves (normes NF EN 13620 et NF EN 13139),
 - propreté des sables et graves (normes NF EN 933-8 et NF EN 933-9),
 - polluants organiques (norme NF EN 1744-1),
 - absorption d'eau (norme NF EN 1097-6),
 - impuretés prohibées,
 - soufre total sulfates solubles dans l'acide et chlorures (norme NF EN 1744-1),
 - aplatissement (norme NF EN 933-3),
 - éléments coquilliers des granulats d'origine marine (norme NF EN 933-7),
 - Los Angeles (norme NF EN 1097-2),
 - friabilité des sables (norme P 18-576),
 - le niveau de réactivité vis-à-vis de la réaction alcali-silice (normes XP P 18-594, FD P 18-542 et mode opératoire LPC n°37),
 - la sensibilité au gel-dégel (norme NF EN 1097-6 et NF EN 1367-1).

L'emploi de granulats recyclés ou artificiels est interdit.

L'entreprise définit la nature, le dosage et la provenance des adjuvants.

Dispositions particulières liées aux réactions d'alcali-réaction

Dispositions concernant le dossier d'étude des bétons :

Si les granulats bénéficient du droit d'usage de la marque NF-Granulats, avec qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction en NR ou PRP, le certificat de conformité des granulats à la marque NF, qui donne leur qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction, doit être annexé au dossier d'étude des bétons.

Si les granulats ne bénéficient pas du droit d'usage de la marque NF-Granulats, mais si le producteur de granulats dispose d'un dossier carrière élaboré conformément aux prescriptions du document "Guide pour l'élaboration du dossier carrière" édité par le LCPC en juin 1994 et approuvé par le maître d'œuvre, le dossier d'étude des bétons doit contenir les extraits du plan qualité du producteur permettant de certifier la qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction des granulats utilisés. Ces documents sont accompagnés des résultats des contrôles internes effectués par le producteur de granulats.

En l'absence de granulats titulaires de la marque NF-Granulats et d'un dossier carrière approuvé par le maître d'œuvre, les résultats des essais permettant la qualification des granulats conformément aux prescriptions du fascicule de documentation FD P 18-542 et de la norme XP P 18-594 sont joints au dossier d'étude des bétons.

Si les granulats sont potentiellement réactifs (PR), tous les résultats des essais visés par les chapitres 5, 6 ou 8 du guide technique "Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali-réaction" édité par le LCPC en juin 1994 doivent être joints au dossier d'étude des bétons.

Si les granulats sont potentiellement réactifs à l'effet de pessimum (PRP), le dossier d'étude des bétons doit comporter tous les résultats des essais permettant de justifier que les conditions 1 et 2 du chapitre 9 du guide technique "Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali-réaction" édité par le LCPC en juin 1994 sont vérifiées.

L'acceptation des résultats de tous les essais par le maître d'œuvre est une condition nécessaire à la levée des points d'arrêt avant bétonnage.

Bétonnage sous conditions climatiques extrêmes

Le PAQ précise les dispositions à prendre en cas de bétonnage lorsque la température ambiante est négative ou durablement supérieure à 35°C et lorsque la température du béton est supérieure à 32°C pendant sa mise en œuvre.

En cas de délai important entre la fabrication du béton et la fin de sa mise en œuvre, le PAO précise les dispositions à appliquer ainsi que les modalités d'utilisation d'un retardateur de prise.

B1136.7 - Assurance de la qualité pour les armatures de béton armé

(art. 65 du fasc. 65A du CCTG)

Les dispositions en matière d'assurance qualité pour les armatures de béton armé sont établies conformément à l'article 65 du fascicule 65A du CCTG.

Le PAQ explicite les dispositions adoptées pour assurer la protection contre la corrosion, en phase provisoire, des armatures et les dispositions adoptées pour le stockage des armatures pour éviter toute dégradation.

En complément des stipulations de l'article 65.1 du fascicule 65A du CCTG, le PAQ précise les caractéristiques et la provenance des dispositifs de raccordement des armatures de béton armé (manchons).

B1136.8 - Assurance de la qualité pour l'étanchéité

La procédure de mise en œuvre de l'étanchéité précise la nature et la compatibilité, vis-à-vis de l'étanchéité, des produits de cure utilisés.

B1136.9 - Assurance de la qualité relative à la protection contre la corrosion

La procédure d'exécution relative à la protection contre la corrosion est accompagnée de fiches de suivi des contrôles effectués par l'entrepreneur, et portant sur la préparation des surfaces.

La remise des fiches au maître d'œuvre avant le départ des pièces de l'usine de fabrication constitue un point d'arrêt.

B1136.10 - Assurance de la qualité relative à la protection par galvanisation

Toutes les procédures concernant les éléments protégés par galvanisation sont accompagnées des fiches de suivi des contrôles effectués par le galvanisateur. Ces fiches, qui portent notamment sur la vérification de l'épaisseur de la galvanisation et de son adhérence, sont remises au maître d'œuvre, avant le départ des pièces de l'usine de fabrication.

Le PAQ précise les modalités détaillées de réalisation de l'essai d'adhérence réalisé conformément aux prescriptions indiquées dans le sous-article "Prescriptions concernant la galvanisation" de l'article "Protection anticorrosion des parties métalliques : spécifications communes" du présent CCTP. Pour les pièces galvanisées puis mises en peinture, il explicite les dispositions adoptées pour garantir l'accrochage de la peinture (délai minimum entre la galvanisation et la mise en peinture, préparation de surface de l'acier galvanisé par dérochage, etc.).

B1136.11 - Assurance de la qualité pour les dispositifs de retenue

Le PAQ traite les points suivants :

- la définition du lot en relation avec les approvisionnements d'acier (avec les certificats de conformité de la qualité des aciers),
- la consistance de l'examen visuel,
- les essais (visuel, ressuage ou magnétoscopie, pesée, épaisseur de la galvanisation, etc.),
- les fiches de suivi du contrôle interne et externe,
- le traitement des non-conformités.

B1136.13 - Assurance de la qualité pour les palplanches

Le contenu minimal du PAQ est explicité aux articles 40.1, 40.2, 41 et 42 du fascicule 68 du CCTG. Il est complété par les dispositions suivantes:

- le relevé de fonçage complet exigé sur toutes les palplanches.

B1136.13 - Assurance de la qualité pour les épreuves

(art. 25 du fasc. 61 titre II du CPG)

Le programme détaillé des épreuves, établi conformément aux prescriptions du chapitre 4 du présent CCTP, comporte au moins les éléments suivants :

- pour chaque cas de charge, une fiche de suivi qui récapitule sur un croquis les positions des charges sur l'ouvrage,
- les endroits où les flèches doivent être mesurés, avec le rappel des flèches théoriques correspondantes.

Une fois les épreuves réalisées, ces fiches de suivi sont intégrées au Procès-Verbal des épreuves.

La levée du point d'arrêt pour la réalisation des épreuves est subordonnée aux éléments suivants :

- acceptation des documents préalables à la réalisation des épreuves (programme des épreuves visé par le maître d'œuvre),

- acceptation des dispositifs de mesure, des échafaudages et des passerelles (conformément au programme de charge).
- acceptation des fiches de pesée des véhicules.

B1136.14 - Assurance de la qualité pour les remblais contigus

Identification des matériaux de remblais

L'Entrepreneur devra établir l'identification du matériau pour chaque catégorie de remblai, en précisant ses caractéristiques et son classement conformément à la norme NF P 11-300 ("Classification des remblais utilisables en remblai et en couche de forme").

Celle identification devra être justifiée par les résultats des essais en laboratoire nécessaires pour déterminer la sous-classe du matériau, et pour démontrer qu'il satisfait aux spécifications du présent document :

- courbe granulométrique,
- valeur du bleu de méthylène VBS et indice de plasticité I_p , lorsque ce dernier paramètre est indiqué comme à choisir en priorité, dans la norme NF P 11-300, pour caractériser l'argilosité,
- coefficients Los Angeles (LA) et micro-Deval en présence d'eau (MDE), ou friabilité des sables FS.

Pour les matériaux présentant une certaine sensibilité à l'eau, il sera nécessaire de déterminer les paramètres permettant de caractériser l'état hydrique, selon la norme NF P 11-300, à savoir :

- la teneur en eau "naturelle" w_n , mesurée sur le lieu de prélèvement, pour la fraction 0/20 du matériau conformément à la norme NF P 94-050,
- la teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal w_{OPN} , mesurée sur la même fraction 0/20 du matériau conformément à la norme NF P 94-093,
- ou l'Indice Portant Immédiat (IPI) pour caractériser l'état de certains sols.

Par ailleurs, pour les matériaux pour lesquels cet essai est possible et a une signification (sols comportant moins de 30 % d'éléments de dimension supérieure à 20 mm, (cas de la plupart des matériaux à $D_{max} = 50$ mm), les caractéristiques de compactage à l'Optimum Proctor Normal (teneur en eau optimale w_{OPN} en % et masse volumique sèche maximale ρ_{dOPN}), seront déterminées conformément à la norme NF P 94-093.

D'une façon générale une connaissance suffisante de chaque matériau, sur le lieu de prélèvement et sur le site juste avant mise en œuvre, devra avoir été acquise durant la période de préparation des travaux, pour qu'en cours d'exécution leur simple examen visuel par le responsable "Terrassements" de l'Entreprise permette de l'identifier quasiment sans risque d'erreur, les essais de contrôle de conformité prescrits n'étant prévus que pour confirmer ce jugement.

Méthodes de préparation et de transport des matériaux

Les phases et les méthodes de préparation des différents matériaux seront décrites en détail :

- emplacement du lieu d'emprunt originel,
- mode d'extraction en place (en couche ou frontale, sélections, ...),
- actions sur la granularité éventuelles (éliminations, fragmentations complémentaires, ...),
- traitements éventuels (produits, dosages, malaxage, ...),
- mélanges de matériaux d'origines diverses,
- aménagements des dépôts provisoires des déblais du chantier,
- organisation des tris nécessaires et modes de protection des matériaux stockés,
- méthodes et les moyens de transport des matériaux depuis le lieu de leur prélèvement jusqu'à celui de leur mise en œuvre (fond de fouilles, remblai contigu ou de plate-forme. Les précautions et les aménagements prévus (rampes d'accès, ...) seront indiqués

Matériel de régalage et de compactage

La marque, le type et les équipements des différents engins de régalage et de compactage utilisés pour chaque catégorie de remblais seront précisées.

La classification des compacteurs conformément à la norme NF P 98-736 ainsi que leurs principales caractéristiques définies par la norme NF P 98-705 seront fournies.

Les compacteurs seront équipés d'appareils de mesures et d'enregistrements adaptés permettant le contrôle de la continuité et des discontinuités de l'énergie de compactage.

La capacité de compactage devra être compatible avec les cadences d'approvisionnement des matériaux.

Les modalités de mesure des épaisseurs sur chantier seront précisées ainsi que celles des mesures des volumes Q.

Epaisseurs et modalités de compactage

L'Entrepreneur indiquera les modalités de régalage et de compactage qui seront notamment définies par les paramètres suivants, pour chaque catégorie de matériaux :

- l'épaisseur maximale e_{max} des couches (après compactage) qui devra être compatible avec l'efficacité du compacteur utilisé,
- l'intensité prévue du compactage, exprimée pour un compacteur donné, au moyen du rapport Q/L où Q est le débit objectif tenant compte des différentes pertes de rendement dues notamment à l'exiguïté des surfaces, et L la largeur de compactage (ou du rapport Q/S dans le cas où $L \geq 1,30$ m, où S est la surface balayée par le compacteur dans la même unité de temps),
- les conditions de fonctionnement des compacteurs (vitesse moyenne prévue, vitesse maximale, lestage, fréquence de vibration),
- l'épaisseur des couches proposée et le nombre n de passes qui lui est lié.

Fiche technique de remblai

Pour chaque catégorie de remblai, une fiche technique jointe au PAQ récapitulera l'ensemble des spécifications précédentes de manière condensée, indiquant notamment :

- les paramètres d'identification du matériau,
- l'origine et les méthodes de préparation et de transport,
- la grille de décision appelée également Tableau des Conditions d'Utilisation du Sol (T.C.U.S.),
- le type de matériel employé pour le compactage (et le régalage),
- les paramètres de compactage adoptés (e_{max} , Q/L ou Q/S , V_m , V_{max} , e , n),
- les procédures de contrôle intérieur définies sur des fiches de suivi,
- les opérations de contrôle extérieur.

Cette fiche technique doit faciliter les opérations de contrôle de conformité définies ci-après.

ARTICLE B1137 - DOCUMENTS DE SUIVI DU CONTROLE INTERNE

La liste des documents de suivi est définie au PAQ pour chaque procédure.

Lors de l'exécution, l'entrepreneur adresse au maître d'œuvre les documents de suivi au fur et à mesure de l'obtention des résultats du contrôle interne.

ARTICLE B1138 - PROGRAMME DES ETUDES D'EXECUTION

Le programme des études d'exécution comprend :

- la liste des documents d'exécution à fournir,
- le calendrier prévisionnel des études.

Le calendrier des études d'exécution est présenté de telle sorte qu'apparaissent clairement les tâches critiques et leur enchaînement.

Les délais de transmission et de visa des documents par le maître d'œuvre seront intégrés dans le planning prévisionnel.

ARTICLE B1139 - ETUDES D'EXECUTION-GENERALITES

(art. 29.1 du CCAG, art. 32 du fasc. 65A du CCTG, art. 111.1.2. du fasc. 66 du CCTG)

Les études d'exécution comprennent :

- un rapport géotechnique sur la base des sondages fournis dans le dossier qui comprendra les éléments suivants : au droit de chaque zone sondée (sondages joints au présent CCTP), un récapitulatif des principaux résultats obtenus (nature et caractéristiques des sols rencontrés), avec leur interprétation vis-à-vis de la valeur de la cote de fondation à atteindre, et vis-à-vis des hypothèses de calculs à prendre en compte par référence aux prescriptions du fascicule 62 titre V du CCTG.
- une note définissant les bases des études d'exécution,
- les documents d'exécution des ouvrages définitifs.

D'une manière générale, toutes les notes de calculs électroniques sont accompagnées d'une note de synthèse manuelle qui récapitule :

- les hypothèses et données introduites dans le programme,
- les principes généraux du fonctionnement du programme,
- les principaux résultats obtenus et leur interprétation.

ARTICLE B1130 - BASES DES ETUDES D'EXECUTION

(art. 32.2 du fasc. 65A, art. IJI.1.2.3 du fasc. 66 du CCTG)

La note définissant les bases des études d'exécution rappelle l'ensemble des prescriptions de calcul fournies dans le présent marché et les complète au besoin suivant les propositions techniques de l'entrepreneur.

La note précise notamment les enrobages prévus pour toutes les parties d'ouvrage.

Ces propositions ne doivent pas remettre en cause les clauses du marché et sont conformes aux directives de conception et de calcul en vigueur.

ARTICLE B1131 - TEXTES REGLEMENTAIRES ET REGLEMENTS DE CALCUL

De manière générale, les justifications relatives aux études d'exécution sont issues des textes énumérés suivants :

- Fascicule 61 titre II du CPC : "Programme de charges et épreuves des ponts-routes" ;
- Circulaire n° R/EG3 du 20 Juillet 1983 : "Transports exceptionnels, définition des convois types et règles pour la vérification des ouvrages d'art" publiée par la Direction des Routes ;
- Fascicule n° 62 titre 1er - Section I du CCTG : "Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites" (BAEL 91 révisé 99) ;
- Fascicule n° 65A du CCTG et son additif : "Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou en béton précontraint par post-tension" (pour quelques données de calculs) ;
- Fascicule n° 62 titre V du CCTG : "Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil" ;
- Fascicule n° 68 du CCTG : "Exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil" ;
- Dossiers et notices du SETRA :
 - * Dossier pilote du SETRA - Ponts-dalle, guide conception - juillet 1989
 - * Dossier pilote du SETRA - MUR 73
 - * Dossier pilote du SETRA - GC 77
 - * Dossier pilote du SETRA - Dalles de transition - octobre 1984
 - * Guide Technique du Setra - Garde-Corps - avril 1997
 - * Guide Technique du Setra - Assainissement des ponts-routes - juin 1989
 - * Guide Technique du Setra - Epreuves de chargement des ponts-routes et des passerelles

ARTICLE B1132 - ACTIONS ET SOLICITATIONS

B1132.1 - Charges permanentes

L'entrepreneur distingue le poids propre des structures et le poids des équipements.

Poids propre des structures

L'entrepreneur évalue à partir des valeurs probables, les actions d'origine pondérale au cours des différentes phases de construction.

Les effets du poids propre de l'ossature en béton sont calculés sur la base des dessins de coffrage, en tenant compte du poids des épaissements locaux, et en attribuant au béton armé une masse volumique de 2,5 t/m³.

Les effets du poids propre des parties métalliques sont calculés sur la base des dessins de coffrage, en tenant compte des entretoises et des raidisseurs, et en attribuant à l'acier une masse volumique de 7,85 t/m³.

Par adaptation des Directives Communes 1971 (DC 71), il n'est considéré qu'une seule valeur caractéristique du poids propre, égale à la valeur probable, mais l'action des charges permanentes défavorables est pondérée par 1,35 (au lieu de 1,32) dans les combinaisons d'actions à l'état limite ultime.

Equipements et supersstructures des tabliers

Les actions dues au poids propre des équipements fixes de toute nature sont prises en compte avec leurs valeurs caractéristiques, maximales ou minimales, évaluées en se conformant aux dispositions de la circulaire n°79-25 du 13 Mars 1979 (DC 79).

L'entrepreneur prend en compte les équipements suivants :

- La chape d'étanchéité, dont le poids est évalué en fonction de sa nature.
Les valeurs caractéristiques maximales et minimales sont obtenues par application des fractions forfaitaires de +/- 20 %.
- La couche de roulement, dont le poids est évalué par mètre
L'épaisseur nominale est prise égale à 8 cm et la masse volumique à 2,5 t/m³.
En l'absence de donnée sur le rechargeement ultérieur de la chaussée, il est tenu compte de fractions forfaitaires de + 40 % et - 20 %, applicables à l'épaisseur nominale du revêtement de chaussée prévu au projet d'exécution.
- Le garde-corps, dont le poids est évalué par mètre à partir des plans d'exécution.
- Les autres équipements dont le poids est évalué à partir des plans d'exécution ou selon les valeurs données par les catalogues.

De façon générale, les fractions forfaitaires à appliquer aux équipements et supersstructures sont de +/- 5% ; pour les éléments préfabriqués en béton, l'entrepreneur applique les fractions forfaitaires de +/- 3%.

Charges d'exploitation

(fasc. 61 titre II du CPC)

Pour les justifications des ouvrages, les profils en travers sont définis sur les plans joints au présent CCTP.

- Charges routières :
Les charges routières de type A et B sont applicables sur l'ouvrage.
- Charges sur trottoirs :
Les charges de trottoirs sont applicables sur l'ouvrage.
- Charges militaires :
Sans objet
- Charges exceptionnelles :
Aucun convoi exceptionnel n'est pris en compte
- Charges de chantier :
Sans objet

B1132.2 - Effets du vent

Les effets du vent sont étudiés conformément à l'article 14 du titre II du fascicule 61 du CPC.

B1132.3 - Effets thermiques

La valeur du coefficient de dilatation thermique du béton et des aciers de toute nature est fixée à 10,5 m/m°C dans les calculs.

Les effets de la température sont regroupés en deux types de cas de charge :

- les cas de charge rares,
- les cas de charge fréquents.

Variations uniformes de la température

Les cas de charge rares de variation uniforme de la température correspondent à des écarts de + 30°C, -40°C.

Les cas de charge fréquents correspondent à 60% des cas de charge rares lorsque la dilatation est cumulée à l'effet de charges d'exploitation (ELS rare), et à 50% des cas de charge rares lorsque la dilatation est considérée seule (ELS fréquent).

Ces cas de charge sont calculés en utilisant la valeur instantanée du module du béton.

Pour les appareils d'appui en caoutchouc fretté, le calcul est conduit avec le module statique des appareils d'appui.

B1132.4 - Effets du retrait et du fluage

Les effets du retrait du béton armé sont calculés conformément au paragraphe A.2.1.22 du BAEL 91 révisé 99, en utilisant un raccourcissement unitaire final du béton égal à 10-4.

B1132.5 - Actions transmises par les dispositifs de retenue

Les garde-corps sont censés pouvoir transmettre à la structure, au droit de chacun de leurs supports, les moments ultimes de résistance des ouvrages calculés suivant les stipulations de l'article 5.3 de la norme XP P 98-405.

B1132.6 – Effets du séisme

Zone sismique : 0

Ouvrage de catégorie : C

B1132.7 - Charges sur les remblais

En complément de l'article 8 du fascicule 61 titre II du CPC, l'entrepreneur considère sur les remblais retenus par les murs, une charge de compactage uniforme, pondérée vis-à-vis des ELS, de une-tonne par mètre carré, répartie sur toute la surface des terres retenues.

ARTICLE B1133 - JUSTIFICATION DES TABLIERS

B1133.1 - Justifications des ouvrages provisoires supportant une partie de l'ouvrage

Si les flèches maximales de l'ouvrage provisoire sous l'action du béton frais dépassent la valeur limite de $l/2000 + 2\text{cm}$ où l est la portée exprimée en centimètres, il convient de justifier les efforts dans le béton en cours de bétonnage de la façon suivante :

B1133.2 - Justification des pont-dalle en béton armé sur palplanches

Le tablier est calculé par modélisation de l'ouvrage y compris les rideaux de palplanche à l'aide d'un programme à barre (type ST1 ou similaire), soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Les efforts que l'entrepreneur a déterminés selon la fibre longitudinale la plus sollicitée (répartition des efforts et flexion transversale suivant Guyon-Massonnel), sont supposés régner sur toute la largeur du tablier pour la justification de la flexion de la dalle.

L'entrepreneur considère les deux valeurs limites du coefficient de Rankine suivantes : 0,25 pour le coefficient minimal et 0,50 pour le coefficient maximal.

ARTICLE B1134 - JUSTIFICATION DES APPUIS ET FONDATIONS

B1134.1 - Généralités

De manière générale, les justifications sont menées conformément aux règles du BAEL 91 révisé 99.

Pour les appuis, la fissuration est considérée comme préjudiciable.

Les justifications relatives aux fondations sont conduites conformément aux règles du fascicule 62 titre V du CCTG.

Les caractéristiques mécaniques des sols à prendre en compte pour le calcul des fondations sont tirées des éléments du rapport géotechnique joints au présent CCTP.

Dalles de transition

Pour la justification de leurs ferraillages, les dalles de transition sont considérées comme des poutres sur deux appuis simples, appuis situés à 0,15 m de leur extrémité côté culée et à 0,20m de leur extrémité côté remblai.

Toutes les charges d'exploitation, ainsi que les charges de remblai sont appliquées.

Les réactions d'appui des dalles de transition sur l'ouvrage sont calculées selon les hypothèses suivantes :

- réaction maximale en considérant la dalle simplement appuyée à ses deux extrémités,
- réaction minimale nulle (dalle entièrement appuyée sur le remblai).

Les dalles de transition sont supposées n'exercer aucun blocage des culées vis-à-vis des efforts horizontaux amenés par le tablier.

Caractéristiques des remblais contigus

Sauf proposition différente et justifiée par l'entrepreneur, les caractéristiques des remblais contigus sont les suivantes :

- masse volumique égale à 20 kN/m³,
- coefficient de poussée des terres derrière les culées égal à 0,33.

- cohésion nulle, angle de frottement interne 30°, module pressiométrique de 10 MPa.

Estimation des déplacements

Pour les appuis, la note de calcul fournit, outre les justifications de résistance habituelles, le calcul des tassements et des déplacements horizontaux.

Prise en compte des imprécisions d'implantation

Le calcul des appuis est effectué en prenant en compte un excentrement transversal ou longitudinal des charges verticales venant du tablier de +/- 5 cm.

B1134.2 - Hypothèses pour les fondations

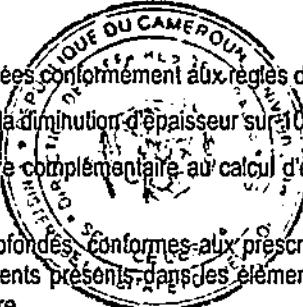
Fondations profondes

Les justifications des fondations profondes sont menées conformément aux règles décrites dans le fascicule 62 titre V du CCTG.

Pour la justification des palplanches on considérera la diminution d'épaisseur sur 100 ans d'un sol peu corrosif.

Elles font l'objet d'un calcul de type Rido ou similaire complémentaire au calcul d'ensemble avec prise en compte des réactions élastiques du sol.

Les hypothèses pour les calculs des fondations profondes, conformes aux prescriptions du fascicule 62 titre V du CCTG, sont proposées par l'entrepreneur en fonction des éléments présents dans les éléments du rapport géotechnique joints au présent CCTP. Elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.



ARTICLE B1135 - JUSTIFICATION DES EQUIPEMENTS

B1135.1 - Dispositifs de retenue

Les dispositifs de retenue sont calculés conformément aux prescriptions du chapitre IV du fascicule 61 titre II du CPC et aux normes homologuées en vigueur.

Les garde-corps pour piétons sont soumis aux conditions normales et courantes d'utilisation, conformément à la norme XP P 98-405.

ARTICLE B1136 - DOSSIER DE RECOLEMENT DE L'OUVRAGE

(art. 40 du CCAG, art. 32.4 et 103 du fasc. 65A du CCTG, art. 111.14 du fasc. 66 du CCTG)

Le dossier de récolement comprend :

- le programme et le calendrier réel d'exécution des travaux,
- les complets rendus d'incidents et les calculs éventuels les accompagnants,
- tous les résultats des contrôles, épreuves et essais divers,
- le journal de chantier ;
- le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage comportant notamment :

* une notice de visite et d'entretien qui comprend :

- le suivi géométrique de l'ouvrage,
- les éléments nécessaires à la visite et à l'entretien des différentes parties de l'ouvrage, dans l'esprit du document "Surveillance et entretien des ouvrages d'art - Instruction technique" édité par le SETRA et la Direction des Routes en 1979.

- les plans et notes de calculs mis à jour.

En matière de calculs, l'entrepreneur établit et fournit notamment une note de calcul de l'ouvrage en flexion longitudinale prenant en compte :

- le calendrier exact des travaux,
- la cinématique réelle de la construction,
- les conditions exactes de mise en œuvre de la précontrainte (tensions exercées, coefficients de frottement réels, incidents, etc.)

B1140 - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE B1141 - GENERALITES

B1141.1 - Généralités

(art. II.1 du fasc. 66 du CCTG, art. 21 à 25 du CCAG)

Il est rappelé que la fourniture des matériaux, composants ou autres produits fait partie de l'entreprise. L'entrepreneur doit en conséquence imposer dans les conventions avec les fournisseurs ou producteurs toutes les obligations résultant du présent marché.

Tous les matériaux, composants ou équipements entrant dans la composition des ouvrages ou ayant une incidence sur leur qualité ou leur aspect, sont proposés par l'entrepreneur au maître d'œuvre selon les modalités (procédures et délais) prévus au PAQ.

Ils sont définis par leurs caractéristiques, leur conditionnement et leur provenance.

Il est rappelé que l'acceptation des matériaux, produits et composants est subordonnée :

- aux résultats du contrôle interne, dont les modalités sont définies dans le PAQ
- aux résultats du contrôle extérieur.

Dans l'exercice du contrôle extérieur, le maître d'œuvre peut être amené à :

- s'assurer de l'exercice du contrôle interne et externe
- exécuter les essais qu'il juge utiles
- faire procéder à des prélèvements conservatoires.

En cas d'anomalies constatées sur les matériaux, produits composants et équipements avant leur mise en place dans l'ouvrage au niveau du contrôle interne, ou dans le cadre du contrôle extérieur, il est fait application des articles 39 et 44 du CCAG.

B1141.2 - Conformité aux normes, marques et avis techniques français

(Recommendations T1-99)

Possibilités d'équivalence

Le présent CCTP prévoit que certains produits ou services doivent être conformes à des normes françaises non issues de normes européennes.

L'entrepreneur peut proposer d'autres produits ou services à condition d'une part, qu'ils soient conformes à des normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'espace économique européen et d'autre part, qu'ils soient acceptés par le maître d'œuvre, ce dernier restant seul juge de l'équivalence.

Le présent CCTP prévoit également que certains produits ou services doivent être titulaires soit d'une marque de qualité française (marque NF ou autre), soit d'un avis technique, d'un agrément ou d'une homologation émise par un organisme public français (SETRA, LCPC, CSTB, etc.).

L'entrepreneur peut proposer d'autres produits ou services à condition que ceux-ci bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou, à défaut, fourissant la preuve de leur conformité aux normes de la série NF EN 45000. Ces produits ou services doivent également être acceptés par le maître d'œuvre, ce dernier restant seul juge de l'équivalence.

Acceptation ou refus du maître d'œuvre d'une équivalence

En complément à l'article 23 du CCAG-T, pour toute demande d'équivalence d'un produit ou service, le titulaire doit fournir au moins deux mois avant tout début d'approvisionnement ou mise en œuvre, les éléments (échantillons, notices techniques, résultats d'essai, etc.) nécessaires à l'appréciation de l'équivalence du produit ou service proposé au produit ou service requis. Ces éléments sont à la charge de l'entrepreneur et, pour les documents, rédigés en langue française ou anglaise.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à partir de la livraison de ces éléments pour accepter ou refuser ce produit. Son acceptation est fondée sur le respect des exigences définies dans la norme française ou dans le règlement de la marque de qualité, de l'avis technique, de l'homologation ou de l'agrément requis, qui constituent toujours la référence technique.

Tout produit ou service pour lequel l'équivalence aurait été sollicitée et qui serait livré sur le chantier ou engagé sans respecter le délai précisé est réputé être en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré ou interrompu au frais de l'entrepreneur, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

ARTICLE B1142 - REMBLAIS DE FOUILLES

(fasc.2 du CCTG, norme NF P 11-300)

Les matériaux utilisés pour la constitution des remblais devront répondre aux prescriptions ci-après.

Les matériaux seront préférentiellement de type R22 (éventuellement R61 sous réserve d'acceptation par le maître d'œuvre), au sens de la classification du Guide Technique « Réalisation des remblais et couche de forme » de Septembre 1992 pour les remblais contigus.

L'utilisation de matériaux de type C1B1, C1B3, C1B4 ou C1B5 peut-être envisagée si leurs teneurs en eau et les conditions météorologiques le permettent pour les remblais de fouilles ou camions.

L'utilisation de matériaux D31 n'est, sauf exception, pas envisagée.

Les matériaux seront de granulométrie 0/135.

Ces matériaux seront purgés de tout corps étranger, des matières organiques et des détritus divers.

Pour approbation des emprunts par le maître d'œuvre, l'entrepreneur fournira les autorisations administratives (autorisation au titre des installations classées, autorisations au titre du Code de l'Urbanisme) et l'étude géotechnique du gisement (caractéristiques des matériaux avec dispersion des valeurs, répartition spatiale des différentes familles de matériaux, etc.).

ARTICLE B1143 - TRAITEMENTS DE SURFACE

(art. 54.3 du fasc. 65A du CCTG)

B1143.1 - Badigeon pour parois en contact avec les terres

Le badigeon est constitué de goudron désacidifié, de bitume à chaud ou d'une émulsion non acide de bitume. La composition de ce badigeon est soumise à l'acceptation préalable du maître d'œuvre. Son épaisseur minimale est de 1 mm.

ARTICLE B1144 - ARMATURES EN ACIER POUR BETON ARME

(art. 61 du fasc. 65A du CCTG, normes NF A 35-015, NF A 35-016)

B1144.1 - Généralités

Toutes les armatures de béton armé utilisées sont soudables. Le recours à des armatures conformes aux spécifications de la norme NF A 35-017 est ainsi interdit.

Si l'entrepreneur a recours à une usine d'armatures industrielles pour le béton, celle-ci doit bénéficier de la marque NF AFCAB-Armatures industrielles pour le béton.

Un double de la partie technique de la commande de l'entrepreneur au producteur d'armatures industrielles est remis au maître d'œuvre le jour de la passation de la commande.

B1144.2 - Treillis soudés

(normes NF A 35-016, NF A 35-019-2 et NF A 35-027)

L'utilisation de treillis soudés ou de fils tréfilés est interdite sauf pour les pièces secondaires pour lesquelles elle est soumise à l'acceptation préalable du maître d'œuvre.

B1144.3 - Aciers lisses

(norme NF A 35-015)

Tous les aciers utilisés sont de la nuance Fe E 235 (soudables).

L'utilisation des aciers est limitée aux :

- armatures de frettage,
- barres de montage,
- armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à seize (16) millimètres exposées à un pliage suivi d'un dépliage.

B1144.4 - Armatures à haute adhérence

(norme NF A 35-016)

Les armatures sont approvisionnées en longueur telle que toute armature transversale puisse ne pas comporter plus de tronçons que si elle était constituée d'éléments de douze (13) mètres.

Elles doivent être aptes au soudage.

Les armatures HA des parties d'ouvrage suivantes sont de qualité Fe E 500-3 conformément aux spécifications de la norme NF A 35-016.

Le marché ne prévoit pas l'utilisation de coupleurs.

ARTICLE B1145 - BETONS ET MORTIERS HYDRAULIQUES

Toutes les parties de l'ouvrage sont classées en classe d'environnement EA1.

B1145.1 - Désignation des bétons

Les désignations utilisées pour les mortiers et les bétons ont les significations suivantes :

M : mortier M8 : micro-béton B : béton

Les désignations de béton sont suivies :

- soit de deux valeurs numériques (C 30/37 par exemple) spécifiant les résistances caractéristiques requises : il s'agit de bétons à propriétés spécifiées (B.P.S.) au sens de la norme EN 206-1. Ce sont les bétons de structure.
- soit d'un dosage en ciment permettant d'identifier une formule sans objectif de résistance : il s'agit des bétons à caractères prescrits (B.C.P.) au sens de la norme EN 206-1.

L'entrepreneur devra effectuer selon les modalités prévues aux clauses 2.2 et 2.3 de la norme NFP 15-300 des prélèvements conservatoires de ciment :

- de 25 kg pour chaque lot de ciment utilisé pour les épreuves d'étude et de convenance des bétons,
- de 5 kg pour chaque partie d'ouvrage définie lors de l'établissement du plan de contrôle d'exécution de l'ouvrage avec un prélèvement de la 1ère livraison de chaque ciment de qualité nouvelle.

Les prélèvements seront effectués soit dans le silo à l'aide d'un dispositif installé sur la colonne montante, soit au droit du malaxeur.

Ces prélèvements sont conservés à l'abri en récipients étanches et étiquetés, soit par le laboratoire qui procédera aux analyses, soit par le maître d'œuvre qui en assurera la gestion.

En cas d'anomalie constatée sur les bétons, les essais de vérification de la conformité aux normes des ciments livrés seront effectués aux frais de l'entrepreneur conformément aux dispositions des paragraphes 2.3.2 et 2.2.5 de la norme NFP 15-300, sur le prélèvement conservatoire correspondant.

Essais effectués sur les prélèvements conservatoires

Dans le cadre de son contrôle interne, l'entrepreneur devra se faire communiquer les résultats de l'auto-contrôle effectué par la cimenterie sur le ciment livré et mettre ces résultats à la disposition du maître d'œuvre.

Le programme des prélèvements à effectuer sera le suivant :

- un prélèvement correspondant aux semelles et radier (1 prélèvement par semelle ou radier),
- un prélèvement correspondant aux chevêtres ou couronnements (1 prélèvement par chevêtre ou couronnement),
- un prélèvement correspondant au tablier,
- un prélèvement correspondant aux dalles de transition.

Sur chaque prélèvement désigné par le maître d'œuvre, seront réalisés les essais suivants :

- identification rapide,
- temps de prise,
- expansion à chaud,
- flexion - compression à 7 et 28 jours,
- chaleur d'hydratation.

Si les essais effectués par le maître d'œuvre dans le cadre du contrôle extérieur mettent en évidence une non-conformité avec les caractéristiques attendues du ciment, il sera procédé, aux frais de l'entreprise, à des contre-épreuves, dans les conditions du paragraphe 2.2.5 de la norme NFP 15-300.

Pendant la durée de ces contre-épreuves, le stock ou le silo de ciment concerné ne sera pas utilisé.

Le maître d'œuvre fera connaître à l'entrepreneur sa décision d'acceptation ou de refus du lot de ciment concerné, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la prise d'échantillon pour contre-épreuves.

Le reliquat de ciment après essais sera conservé durant 6 mois.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier la cadence des essais.

Conséquences d'une ou plusieurs insuffisances des caractéristiques des ciments

Si des défauts susceptibles d'être imputés à la qualité des ciments livrés sont constatés dans les six mois après le prélèvement, sur une quelconque partie d'un ouvrage ou sur les éprouvettes de béton de cet ouvrage, le maître d'ouvrage peut faire effectuer, sur les prélèvements conservatoires correspondants, des essais de vérification de la conformité aux normes des ciments livrés dans les conditions des paragraphes 2.3.2 et 2.2.5 de la norme NFP 15-300.

Lorsque les épreuves et contre-épreuves sur les ciments donnent des résultats défavorables, le maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer dans ce cas, soit l'article 39 du C.C.A.G. sur les vices de construction si les défauts constatés le nécessitent, soit une réfaction de prix si les défauts constatés ne mettent pas en cause de façon notable la stabilité de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut aussi ordonner, aux frais de l'entrepreneur, des essais non destructifs tels que l'auscultation dynamique ou sonique sur les parties bétonnées avec un ciment doux et entamer toute action dans le but de sauvegarder les caractéristiques de la partie d'ouvrage.

C2 -Granulats

La fourniture des granulats sera conforme au fascicule 65 A du C.C.T.G. (24.2.2) et de code A de la norme AFNOR XP.P 18.545 (art. 10).



Pour répondre aux exigences de qualité des parements, la provenance précise des sables sera soumise à l'accord du maître d'œuvre (teinte, régularité, qualité).

b) Contrôle extérieur

Dans le cadre du contrôle extérieur au producteur, le maître d'œuvre pourra, s'il le juge nécessaire, augmenter le nombre des essais ou procéder aux analyses nécessaires sur les prélèvements conservatoires, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires seront à la charge du maître d'œuvre si leur résultat est satisfaisant, à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire.

Si les résultats de ces analyses ne sont pas satisfaisants, le maître d'œuvre fera procéder aux frais de l'entrepreneur à deux contre-essais. Si les résultats de l'un de ces contre-essais n'est pas satisfaisant, les lots des matériaux correspondants seront rejettés. Le maître d'œuvre se réserve le droit, en cas de résultat non satisfaisant, de faire procéder, aux frais de l'entrepreneur, à des mesures d'auscultation dynamique et à des carottages sur les parties d'ouvrages concernées.

c) Eau de gâchage et d'apport

Dans le cas d'utilisation d'eau potable, il n'est pas demandé de certificat d'analyse de l'eau à l'entrepreneur. Dans le cas contraire, l'eau devra répondre aux exigences de la norme NFP 18-303.

d) Adjuvants et ajouts spécifiques

Le P.A.Q. définit la nature, le dosage et la provenance des adjuvants.

L'enfouisseur devra fournir à la demande du maître d'œuvre un prélèvement conservatoire sur chaque adjuvant.

e) Cure des bétons

Le moyen de cure pour bétons sera soumis par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre, accompagné de la référence d'agrément en cours de validité.

f) Comptabilité des différents constituants

Stipulations conformes à l'article 24.2.5 du fascicule 65 du C.C.T.G. L'entrepreneur remettra au maître d'œuvre, avec les résultats des épreuves d'études, une attestation certifiant que les stipulations de l'article 24.2.5 des fascicules 65 et 65 A sont bien respectées.

B1145.5 – Réfactions des prix pour non-respect des résistances des bétons

En principe, les bétons présentant des résistances inférieures à celles requises au présent C.C.T.P. seront refusés.

Toutefois, si le maître d'œuvre le juge admissible, de tels bétons pourront être acceptés moyennant application d'une réfaction de prix à l'entrepreneur.

Ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité si le maître d'œuvre subordonne son acceptation de la partie d'ouvrage en cause à la fourniture d'une note de calculs supplémentaires justifiant la tenue de l'ouvrage avec ses caractéristiques réelles de résistance.

La réfaction sera calculée de la façon suivante :

1er cas : seule la relation 1 est remplie (référence fascicule 65 A – article 76)

Pour les résistances ($F_c 1$) inférieures à ($F_c 28 - k_2$) :

- réfaction sur le prix du béton égale à $0,08 [(F_c 28 - k_2) - F_c 1]$ soit une réfaction de 8 % par MPa d'écart (réfection de 100 % pour une insuffisance de 13,5 MPa).

2ème cas : seule la relation 2 est remplie (référence fascicule 65 A – article 76)

Pour les résistances F_c inférieures à ($F_c 28 + k_1$) :

- réfaction sur le prix du béton égale à $0,06 [(F_c 28 + k_1) - F_c]$ soit une réfaction de 6 % par MPa d'écart (réfection de 100 % pour une insuffisance de 16,7 MPa).

3ème cas : aucune des deux conditions n'est remplie

- la réfaction retenue sera celle la plus élevée en appliquant respectivement les règles du 1er cas et du 2ème cas.

Cette réfaction s'appliquera à la totalité du prix du bordereau et à la totalité du lot de béton de la partie d'ouvrage considérée.

ARTICLE B1146 – PALPLANCHES METALLIQUES

(art. 37 et 38.1 du fasc. 68 du CCTG, normes A 05-251, NF EN 10248-1, NF EN 10248-2)

Le type de palplanches est proposé par l'entrepreneur au vu des résultats des sondages et des calculs justificatifs, conformément à la norme FD A 45-025, et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

La nuance de l'acier des palplanches est S 355 GP, telle que définie dans la norme NF EN 10248-1.

Elles sont aptes au soudage.

Le marquage des palplanches défini par l'article 37 du fascicule 68 du CCTG est complété par l'indication de la nuance et de la qualité de l'acier.

Les tolérances sur la forme et les dimensions des palplanches sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 10248-2.

B1146.1 - Protection des palplanches

L'application de la peinture anticorrosion est effectuée en usine, par des applicateurs qui doivent être titulaires de la marque

ACQPA-Peinture anticorrosion/Certification des opérateurs.

Le système de peinture est un système titulaire de la marque ACQ PA-Systèmes anticorrosion par peinture, de classe de certification C4ANI.

Les parties vues sont protégées par un système de peinture titulaire de la marque ACQPA Systèmes anticorrosion par peinture, de classe de certification C4ANV. Pour ces parties, les couches de finition sont effectuées sur site.

ARTICLE B1147 - PROTECTION ANTICORROSION DES PARTIES METALLIQUES : SPECIFICATIONS COMMUNES

(Art. 11.8 du fasc. 66 du CCTG, fasc. 56 du CCTG, normes NF A 55-111 et NF EN ISO 1461)

B1147.1 - Prescriptions concernant la galvanisation

(Normes NF A 55-111 et NF EN ISO 1461)

Généralités

Les stipulations du présent sous-article sont applicables, à toutes les pièces galvanisées ou galvanisées peintes prévues au présent marché. La catégorie, au sens de l'article 3 du fascicule 56 du CCTG, à laquelle appartiennent les éléments est donnée dans les articles du présent CCTP relatifs à ces éléments.

Exécution de la galvanisation

La galvanisation à chaud est effectuée conformément à la norme NF EN ISO 1461. La qualité du zinc doit être conforme à la norme NF A 55-111 et d'une classe au moins égale à la classe Z6.

Contrôle interne

Toutes les pièces font l'objet, au titre du contrôle interne de l'entrepreneur, d'un contrôle de l'adhérence du revêtement en zinc. Ce dernier est effectué conformément au mode opératoire décrit ci-dessous et sur un échantillon conforme au tableau 1 de la norme NF EN ISO 1461.

Modalités de l'essai d'adhérence

L'adhérence du revêtement en zinc est contrôlée par l'entrepreneur par un essai de quadrillage. Cet essai consiste à tracer, en trois endroits différents de la pièce à contrôler, un quadrillage au pas de 3 mm x 3 mm couvrant une surface totale de 15 mm x 15 mm. Ce traçage est effectué au moyen d'une pointe à tracer en acier trempé ou d'un outil tranchant à pastille de carbure de tungstène, de manière telle que le revêtement de zinc soit tranché sur toute son épaisseur. L'essai est considéré comme concluant si aucun carré de 3 mm x 3 mm du quadrillage ne se décolle.

B1147.2 - Prescriptions concernant la peinture

(Art. 11.8 du fasc. 66 du CCTG, fasc. 56 du CCTG)

Généralités

Les stipulations du présent sous-article sont applicables à toutes les pièces peintes, galvanisées peintes ou métallisées peintes prévues au présent marché.

Performances d'aspect vis-à-vis de l'altération de la couleur

La finition du système proposé par l'entrepreneur doit figurer dans la base de données ACQPA des finitions certifiées conformes à la norme NF T 34-554-1 (marque ACQ PA-Systèmes anticorrosion par peinture). Le certificat ACQPA concernant cette finition doit être joint au programme de protection contre la corrosion.

Les garanties du système de protection contre la corrosion incluent la garantie spéciale d'aspect contre les altérations de la couleur, conformément aux propositions du fascicule 56 du CCTG. Celle-ci prévoit:

- une garantie de 6 ans contre l'altération non uniforme de la couleur,
- une garantie de 3 ans contre l'altération uniforme de la couleur.

Acceptation des lots de peinture

L'acceptation des lots de peinture est subordonnée à la fourniture par l'entrepreneur de la fiche d'identification rapide (FIR) donnée par le fabricant

L'acceptation des lots de peinture est subordonnée à la présence de la lettre T à la fin du numéro ACQPA du produit figurant obligatoirement sur les emballages (marque ACQ PA-Systèmes anticorrosion par peinture), ainsi qu'à la fourniture par l'entrepreneur de la fiche d'identification rapide (FIR) donnée par le fabricant.

Les peintures ou produits rendus inutilisables à la suite des opérations de contrôle de conformité sont à la charge de l'entrepreneur, si le lot n'est pas admis.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder à une analyse chimique complète du produit chaque fois qu'il le juge

nécessaire et en particulier chaque fois que les résultats des essais de vérification qualitative sortent des tolérances prévues par les fiches de certificat ou d'homologation, lorsque ces essais ont une signification pour la peinture envisagée.

Il est précisé qu'aucune fourniture ne peut être approvisionnée avant acceptation par le maître d'œuvre (point d'arrêt).

Garanties

Les garanties du système de protection contre la corrosion sont conformes aux spécifications du fascicule 56 du CCTG appliquées avec les hypothèses suivantes:

- tout élément de la charpente métallique est considéré comme appartenant à la catégorie 1 définie par l'article 3 du fascicule 56 du CCTG, et reçoit un système de peinture de type A¹ tel que défini à l'article 6.4 du fascicule 56 du CCTG ;
- la garantie inclut la garantie spéciale d'aspect contre les altérations de la couleur et les altérations du feuil des surfaces vues.

Les garanties contre les altérations de la couleur sont conformes aux prescriptions du paragraphe précédent intitulé "Performances d'aspect vis-à-vis de l'altération de la couleur".

ARTICLE B1148 - ETANCHEITE PRINCIPALE

(fasc. 67 titre I du CCTG)

B1148.1 - Généralités

L'étanchéité principale de l'ouvrage est assurée par une chape épaisse de 3 cm d'épaisseur, en asphalte coulé protégé par de l'asphalte gravillonné (asphalte coulé bicouche).

La technique utilisée pour les relevés est proposée par l'entrepreneur et soumise à l'acceptation du maître d'œuvre.

La protection des relevés d'étanchéité du pont route est assurée par un mortier de bourrage correctement malé avant la pose des bordures de trottoir préfabriquées.

Pour l'élaboration de son offre, l'entrepreneur utilise les plans joints comme hypothèses de base complétées par les conditions de services suivantes :

- Conditions climatiques du BAEL 91 révisé 99 (de + 30°C à -40°C)
- Circulation de classe T0 pour le pont route
- En phase de chantier, circulation (après mise en œuvre de 4cm d'enrobés) d'engins de type 23m3

Les systèmes mis en œuvre doivent être titulaire d'un avis technique sur les étanchéités des ponts-routes avec support en béton, délivré par le SETRA.

B1148.2 - Assurance de la qualité

Les épreuves de contrôle sont réalisées suivant les stipulations de l'article 8 du fascicule 67 titre I du CCTG.

B1160 - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B1161 - DEBLAIS

(art. 14 du fasc. 2 du CCTG)

Sont considérés dans le présent article tous les déblais mentionnés sur les plans joints au présent document autres que les fouilles pour fondations.

Il n'est pas tenu compte des suppléments de terrassements exécutés dans le simple but de donner plus de commodité d'exécution au chantier.

Les fouilles sont exécutées à sec, l'entrepreneur devant assurer les détournements d'eau et les épuisements.

La tolérance des dimensions des déblais est égale à dix (10) centimètres.

L'entrepreneur doit respecter les règlements en vigueur, notamment toutes les prescriptions visant à assurer la sécurité du personnel, en ce qui concerne la protection des déblais contre les éboulements.

La protection est assurée :

- soit par talutage des fouilles, si les emprises disponibles le permettent.

A ce titre, l'entrepreneur détermine lui-même les pentes minimales à prévoir pour les talus, compte tenu de la qualité des terrains. L'incidence financière des terrassements découlant du talutage (déblais de fouilles, remblaiement de fouilles) est comprise dans le prix des fouilles.

- soit par blindage :

Ceux-ci sont en bois jointifs, raidis par membrures et élançonnés. Ils sont récupérés en totalité.

Les produits de déblai seront évacués ou stockés sur les sites de dépôt du maître d'ouvrage.

ARTICLE B1162 - REMBLAIS

B1162.1 - Modalité de réglage et de compactage

L'entrepreneur précisera les moyens et méthodes utilisés pour le régagement, le réglage et le compactage des remblais.

La réalisation de planches d'essais suivant les différents matériaux mis en œuvre est exigée.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre sous forme d'une « grille de décision », l'épaisseur maximale des couches élémentaires qu'il se propose d'obtenir après compactage, la composition de l'atelier de compactage et le matériel de compactage utilisé.

Pour contrôler la qualité du compactage, le maître d'œuvre utilisera la méthode de contrôle en continu (méthode Q/S). Cette méthode est celle détaillée dans les annexes du Guide pour les Terrassements Routier (G.T.R) de Septembre 1992 (annexe 4).

La qualité du compactage sera constatée en fonction des conditions d'utilisation des matériaux de remblai (annexe 2 du G.T.R).

Les remblais seront exécutés avec les matériaux définis au chapitre B1140 du présent CCTP.

La mise en place sera faite à l'avancement en évitant toute circulation directe sur le fond de forme.

En cas d'impossibilité d'utiliser un engin lourd de compactage et, dans tous les cas, au voisinage immédiat des maçonneries ($l < 2$ m), les remblais seront compactés à l'aide d'un rouleau vibrant à guidage manuel de petite dimension, déplacé parallèlement aux maçonneries.

B1162.2 - Protection contre les eaux

L'entrepreneur doit maintenir en cours de travaux une pente transversale supérieure à 4% (quatre pour cent) à la surface des parties remblayées et exécuter en temps utile les différents dispositifs provisoires ou définitifs de collecte et d'évacuation des eaux superficielles (banquettes, bourrelets, saignées, descentes d'eau, fossés, etc.).

En cas d'arrêt de chantier de courte durée et au minimum à la fin de chaque journée, l'entrepreneur doit niveler et fermer la plate-forme.

En cas d'arrêt du chantier de plus longue durée (congés, pannes, intempéries), il soumet au visa du maître d'œuvre les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en bon état les ouvrages réalisés.

B1162.3 - Réglage

Les tolérances d'exécution sont de:

- profil de plate-forme: +/- 5 cm ;
- profil des talus: +/- 10 cm.

B1162.4 - Portance

La portance sur le niveau supérieur des remblais devra présenter un module de déformation admissible pour une portance équivalente à la classe de plate-forme PF2 (EV2 mesuré par essai de plaque supérieur ou égal à 50MPa).

ARTICLE B1163 - SEMELLES DE FONDATION

(fasc. 68 du CCTG)

B1163.1 - Fouilles pour fondations

Généralités

Sont considérés comme fouilles pour fondations, tous les déblais exécutés au droit des semelles, radiers, massifs, qu'il s'agisse de fondations directes sur le sol, ou d'éléments de liaison de fondations profondes.

Le volume des fouilles pris en compte est calculé à partir des hypothèses suivantes :

- la surface de base est l'emprise en plan théorique des fouilles,
- la hauteur est la différence entre le niveau du terrain naturel et la côte de fond de fouille.

Il n'est pas tenu compte des suppléments de terrassement exécutés dans le simple but de donner plus de commodité au chantier.

Tous les produits des fouilles sont récupérés et transportés pour être mis soit en décharge proposée par l'entrepreneur, soit en dépôt en un lieu désigné par le maître d'œuvre.

Fouilles

L'emprise en plan des fouilles est celle des semelles de fondation augmentée de 0,50 m pour chacune des faces. Le coffrage des semelles est donné sur les plans joints au présent CCTP.

Les parois des fouilles sont protégées contre les eaux de ruissellement ou les eaux d'infiltration par un procédé soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Le niveau du fond de fouilles est le niveau inférieur du béton de propreté de 10 centimètres d'épaisseur minimale.

B1163.2 - Remblaiement des fouilles

(art. 3.2 et 6.4 du fasc. 68 du CCTG et art. 15 du fasc. 2 du CCTG)

Les matériaux de remblais sont expurgés des pierres dont la plus grande dimension excède 10 cm.

Ces remblais sont méthodiquement compactés dans les conditions définies à l'article 15 du fascicule 2 du CCTG. L'épaisseur maximale de chaque couche élémentaire de remblai ne doit pas excéder, après compactage, vingt (20) centimètres. La densité sèche des remblais en place doit atteindre quatre-vingtquinze (95) pour cent de la densité sèche à l'Optimum Proctor Normal déterminé conformément à la norme NF P 94-093.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer, à ses frais, au niveau de la fondation, le drainage et l'évacuation de l'eau en excès utilisée pour le compactage des matériaux de comblement.

B1163.3 - Spécifications particulières relatives aux éléments de liaison de fondations profondes

Les articles 10 à 14 du chapitre II du fascicule 68 du CCTG sont rendus applicables également aux éléments de liaison de fondations profondes.

ARTICLE B1164 - OUVRAGES PROVISOIRES AUTRES QUE LES COFFRAGES, DISPOSITIFS SPECIAUX

(chapitre 4 du fasc. 65A du CCTG)

B1164.1 - Classement des ouvrages provisoires

(art. 41.2 du fasc. 65A du CCTG)

Les cintres et étalements sont classés en première catégorie d'ouvrages provisoires.

Pour les ouvrages provisoires et dispositifs de protection de seconde catégorie, les attestations du contrôle interne effectué par le chargé des ouvrages provisoires (COP) sont transmises au maître d'œuvre avant tout début des opérations correspondantes.

B1164.2 - Exécution des ouvrages provisoires

(art. 44 du fasc. 65A du CCTG)

L'entrepreneur veille particulièrement à n'omettre aucune des précautions suivantes :

- aux points où des actions concentrées s'exercent sur des pièces non pleines, des calages assurent l'étalement de ces actions et empêchent le déversement,
- aucune tige destinée à être utilisée en traction ou en compression ne doit travailler en flexion, notamment à ses attaches,
- tous les vides qui se produisent entre des pièces réputées jointives jusqu'au jour du bétonnage sont bourrés de mortier.

B1164.3 - Flèches et déformations
(art. 44 du fasc. 65A du CCTG).

Étalements

Les étalements ne doivent pas subir de déplacement excédant 2 cm en quelque point que ce soit, depuis le début du bétonnage jusqu'au décintrement.

Cintres

Les flèches maximales des cintres sous l'action du béton frais doivent être inférieures à $l/2000 + 2$ cm, où l désigne la portée du cintre, exprimée en centimètres.

Cette valeur peut être augmentée, sans toutefois dépasser $l/300$, sous réserve de justifier les efforts dans le béton suivant les stipulations du chapitre B1130 du présent CCTP.

ARTICLE B1165 - COFFRAGES

(art. 53 et 55 du fasc. 65A du CCTG, norme P 18-503)

B1165.1 - Epreuve de convenance

(art. 55.4 du fasc. 65A du CCTG)

Il n'est pas prévu d'épreuve de convenance pour les coffrages de parements simples et de parements fins.

B1165.2 - Obligation de résultats

(norme P 18-503)

Pour les coffrages de parements fins, l'homogénéité de la teinte et de la texture est appréciée par rapport à l'élément témoin de l'étude de convenance ou par rapport au premier élément coulé. Les niveaux d'exigence pour ces deux critères sont les niveaux E (3-3-2) et T (3) tels que définis à l'article 5 de la norme P 18-503.

La planéité des parements est conforme aux spécifications de l'article 52.2 du fascicule 65A du CCTG.

B1165.3 - Coffrages pour parements fins

(art. 53.2.3 du fasc. 65A du CCTG)

Les systèmes d'attache nécessitant un râgrage ne sont pas autorisés.

Les coffrages pour parements fins ne doivent comporter aucun dispositif de fixation non prévu sur les dessins d'exécution.

B1165.4 - Protections des parements

Conformément à l'article 53.2.2.3 du fascicule 65A du CCTG, l'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires (passivation des aciers en attente, protections provisoires, gardiennage, etc.) pour assurer la protection des parements de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

B1165.5 - Réparations d'imperfections et de non-conformités

(art. 55.5 du fasc. 65A du CCTG)

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre tous les défauts qu'il constate au moment du décoffrage. Après acceptation de ce dernier, il procède aux réparations nécessaires à l'aide d'un produit de réparation titulaire de la marque NF-Produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique, offrant un aspect proche de celui du parement à réparer.

ARTICLE B1166 - TRAITEMENTS DE SURFACE

(art. 54 du fasc. 65A du CCTG)

B1166.1 - Badigeon pour parois en contact avec les terres

La livraison, le transport et la manutention sont effectués en respectant les indications des articles 82.2 et 82.3 de l'additif au fascicule 65A du CCTG. Les produits sont préparés et mis en œuvre conformément aux indications de la fiche technique du fabricant.

ARTICLE B1167 - MISE EN ŒUVRE DES ARMATURES POUR BÉTON ARME

(art. 63 du fasc. 65A du CCTG, chapitre A.7 du fasc. 62 titre 1 section 1 du CCTG, normes NF A 35-027, NF EN ISO 4066)

Les armatures ne doivent pas être stockées à même le sol, mais sur des bastaings (ou autres) évitant leur contamination par de la boue, de la terre, etc.

B1167.1 - Façonnage des armatures

Par dérogation au premier alinéa de l'article 62.1 du fascicule 65A du CCTG, le façonnage dans les coffrages de certaines armatures de diamètre supérieur à 13 mm pour les ronds lisses, 8 mm pour les armatures à haute adhérence, peut être admis par le maître d'œuvre sous réserve de la réalisation d'une épreuve de convenance de façonnage concluante. Cette épreuve, réalisée sur les premiers aciers façonnés met en évidence le respect de la conformité des façonnages par rapport aux plans d'exécution et aux normes, ainsi que l'absence de blessures aux parois des coffrages. L'acceptation de cette épreuve ne constitue pas un point d'arrêt, mais est un point critique. L'attention de l'entrepreneur est toutefois attirée sur le fait qu'une non-conformité de façonnage, et/ou la présence de blessures aux coffrages peut entraîner le refus des aciers correspondants et/ou le remplacement des coffrages abîmés, pour permettre la levée du point d'arrêt de bétonnage, et cela aux frais de l'entrepreneur.

B1167.2 - Enrobage des armatures

Les enrobages sont conformes à l'article A.7.1. du BAEL 91 révisé 99.

Les enrobages des appuis et tabliers des ouvrages sont fixés à 3 cm.

ARTICLE B1168 - MISE EN ŒUVRE DES BÉTONS

(art. 74 du fasc. 65A du CCTG)

B1168.1 - Bétonnage sous conditions climatiques extrêmes

(art. 74.7 du fasc. 65A du CCTG)

Les résultats des mesures de températures sur chantier sont corrélés avec ceux de la station météorologique la plus proche afin de dégager des tendances et prévoir, en cas de température négative ou durablement supérieure à 35°C, la veille du bétonnage, la mise en place des dispositions du PAQ relatives au bétonnage sous conditions climatiques extrêmes.

B1168.2 - Reprises de bétonnage

(art. 74.3 du fasc. 65A du CCTG)

Les reprises de bétonnage non prévues sur les plans d'exécution sont interdites. Les reprises de bétonnage des parties visibles doivent faire l'objet d'une étude spécifique et ne sont tolérées qu'aux conditions suivantes :

- exécution de stries ou indentations diverses,
- les reprises doivent se confondre rigoureusement avec les joints de coffrage.

B1168.3 - Cure

(art. 74.6.1 et 74.6.2 du fasc. 65A du CCTG)

Les prescriptions du fascicule 65A du CCTG relatives à la cure sont scrupuleusement respectées ; en particulier, les coffrages sont laissés en place tant que la cure des faces coiffées est nécessaire, à moins d'assurer une cure par d'autres moyens.

B1168.4 - Dispositions particulières liées aux réactions sulfatiques

La température maximale dans les parties d'ouvrages soumises à un risque de développement de réactions sulfatiques et signalées dans le sous-article "Etudes des bétons" du présent CCTP, est fixée à 60°C.

B1168.5 - Décoffrage des dalles et traverses

Le décoffrage ne peut pas avoir lieu moins de 24 heures après la fin du bétonnage de la dalle. La résistance du béton au décoffrage est d'au moins 20 MPa.

ARTICLE B1169 - EXECUTION DE LA PROTECTION ANTICORROSION

(Art. 111.13 du fasc. 66 du CCTG, chapitres 2.1 à 2.5 du fasc. 56 du CCTG)

B1169.1 - Programme d'exécution

(Art. 15 du fasc. 56 du CCTG)

Le programme d'exécution établi par l'entrepreneur précise, outre les spécifications de l'article 15 du fascicule 56 du CCTG :

- les dispositions concernant les installations de travail, tant en atelier que sur chantier,
- les moyens employés pour le décapage des surfaces, la préparation et l'application des peintures,
- les moyens de contrôle de la température et de l'hygrométrie de l'atmosphère ambiante (point de rosée), de la température du substrat et de l'épaisseur des couches,
- les délais partiels nécessaires à chacune des phases d'exécution, compte tenu des durées de séchage et des délais de recouvrement des couches fixés par les fiches descriptives et d'emploi du système titulaire de la marque ACQ PA-Systèmes anticorrosion par peinture,
- les dispositions prévues pour éviter les rejets polluants (produits de décapage et produits de peinture),
- les mesures d'hygiène et de sécurité spécifiques à la mise en œuvre de la protection anticorrosion,
- les dispositions prévues pour la protection du public contre les projections de produits de toutes natures.

B1169.2 - Préparation des surfaces

Assurance de la qualité

- Epreuves de convenance :

Après contrôle et acceptation par le maître d'œuvre des surfaces de référence utilisées pour l'épreuve de convenance, celles-ci sont conservées en vue de servir d'échantillons de référence lors des contrôles ultérieurs.

En cas d'utilisation d'acier grenillé prépeint et peint fabriqué de façon automatique, l'épreuve de convenance comporte un essai de décapage intégral de la couche primaire d'atelier.

- Contrôle interne :

Le contrôle du processus d'exécution fait partie du contrôle interne.

- Contrôle extérieur :

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer par le laboratoire de son choix, en usine et sur chantier, tous les contrôles sur les préparations de surface qu'il juge nécessaires (contrôle par sondages).

Dans le cas où le maître d'œuvre signale une divergence entre les résultats du contrôle extérieur et ceux du contrôle interne, l'entrepreneur doit fournir une fiche de non-conformité, et la soumettre à l'acceptation du maître d'œuvre.

B1169.3 - Galvanisation des pièces

(Chapitre 2.1 du fasc. 56 du CCTG)

Généralités

A l'arrivée sur le chantier, les éléments galvanisés endommagés doivent être reconditionnés soit sur place soit en usine.

Assurance de la qualité

- Contrôle interne :

Le contrôle du processus de galvanisation fait partie du contrôle interne. Le niveau de qualité du contrôle statistique est proposé par l'entrepreneur.

Le contrôle interne porte également sur les conditions de manutention, transport et stockage.

- Contrôle extérieur :

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer un contrôle statistique du revêtement (épaisseur et accrochage).

B1169.4 - Application des produits

(Chapitres 2.3, 2.4 et 2.5 du fasc. 56 du CCTG)

Généralités

Pour les pièces métallisées, la métallisation, la couche de fermeture, la couche primaire et la sous-couche sont effectuées en usine. La couche de finition n'est mise en œuvre qu'après montage et achèvement total des ouvrages.

Les différentes couches de peinture des pièces préalablement galvanisées sont appliquées après montage de celles-ci et pendant l'achèvement de l'ouvrage.

Application en atelier

Les peintures sont obligatoirement exécutées dans un atelier spécial séparé des autres ateliers par un cloisonnement étanche.

Assurance de la qualité

- Contrôle interne :

Les contrôles du processus d'exécution font partie du contrôle interne.

- Contrôle extérieur :

Si l'application des produits est reconnue défectueuse pour certains éléments ou certaines parties d'ouvrage, ou si les détériorations sont dues au personnel ou au matériel de l'entrepreneur, celui-ci doit procéder à ses frais à la réparation des surfaces correspondantes, laquelle peut aller jusqu'à la réfection de la totalité du système.

Le maître d'œuvre se réserve le droit :

- d'effectuer des prélèvements de peinture quel que soit le degré d'avancement des travaux ; au cas où l'analyse fait apparaître que les peintures ont été modifiées, celles-ci sont reboulées et les travaux sont suspendus, puis l'entrepreneur est mis en demeure d'enlever à ses frais les peintures et de recommencer les travaux,
- de procéder à des contrôles d'adhérence dont le nombre et la distribution sont laissés à son appréciation.
- d'effectuer des contrôles d'épaisseurs de toutes les couches mises en œuvre. Les épaisseurs sèches sont mesurées conformément à la norme NF T 30-134, critère de réception A. Les tolérances pour les valeurs minimales sont : vingt pour cent (20%) au plus des lectures inférieures à la valeur contractuelle, dans la mesure où elles restent à quatre-vingt pour cent (80%) de celle-ci.

ARTICLE B1170 - PALPLANCHES ET RIDEAUX DE PALPLANCHES

(Chapitre VI du fasc. 68 du CCTG, fasc. 66 du CCTG, norme NF P 22-471)

B1170.1 - Généralités

Les quantités de palplanches sont calculées à partir des hypothèses suivantes :

- le poids est le poids surfacique théorique des palplanches,
- la surface est la surface théorique mise en œuvre.

Les surfaces sont calculées à partir de la géométrie en plan des palplanches et des côtes théoriques supérieures et inférieures de celles-ci conformément aux plans d'exécution.

Il n'est pas tenu compte des surlongueurs de palplanches mises en œuvre pour faciliter leur mise en œuvre.

B1170.2 - Dispositions constructives des rideaux de palplanches

(art. 38 du fasc. 68 du CCTG, norme A 05-251)

B1170.3 - Implantation

(art. 39 du fasc. 68 du CCTG)

L'implantation des palplanches est donnée sur les plans joints au présent CCTP. Les tolérances d'implantation maximales sont les suivantes :

Rideaux de palplanches	A terre
En plan	5 cm
Verticalité dans le plan de l'ouvrage (déflation)	1 cm / m de hauteur libre
Verticalité dans le plan perpendiculaire (déversement)	1 cm / m de hauteur libre

B1170.4 - Mise en œuvre

(art. 40 du fasc. 68 du CCTG)

Les niveaux de pied des palplanches portés sur les plans joints au présent CCTP n'ont qu'un caractère indicatif. Les niveaux définitifs sont arrêtés en tenant compte :

- des niveaux déterminés par les études d'exécution,
- en cas de particularités géotechniques rencontrées pendant les travaux, des propositions de l'entrepreneur acceptées par le maître d'œuvre.

Rideaux de palplanches

Une fois les palplanches foncées, elles sont recépées aux cotes indiquées sur les plans joints au présent CCTP, puis évacuées.

Le recèpage, dans tous les cas, est soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

B1170.5 - Essais et contrôles

(art. 41 du fasc. 68 du CCTG)

Un relevé de fonçage est établi pour chacun des rideaux de palplanches.

B1172.2 - Prescriptions complémentaires au fascicule 67 titre I du CCTG

Compte tenu de l'utilisation de la chape de bitume armé sous une couche d'asphalte gravillonné, l'examen de conformité selon le fascicule 67 titre I du CCTG est complété par les épreuves de convenance décrites ci-après. Elles sont toutes à la charge de l'entrepreneur et effectuées au titre du contrôle interne (la rémunération est incluse dans les prix unitaires du bordereau).

Les modalités de réalisation de ces deux essais sont soumises à l'acceptation du maître d'œuvre, sachant que l'ensemble des essais doit être conduit au moins deux mois avant le démarrage effectif des travaux d'étanchéité.

Essai de vérification de remontée de liant de la feuille préfabriquée dans l'asphalte

L'entrepreneur coule de l'asphalte rouge (par ajout d'oxyde de fer) sur la feuille puis, après refroidissement, les deux couches sont désolidarisées. Un examen visuel de la feuille et de l'asphalte est fait pour noter les éventuelles migrations.

Aucune migration de liant n'est admise.

Essai du système d'étanchéité sous choc thermique

L'entrepreneur fait subir à une éprouvette du système d'étanchéité un choc thermique représenté par un séjour de 10 minutes à une température de 150°C, suivi d'une décroissance de 150°C à 40°C en cinq heures.

Les essais de caractérisation de la feuille sont ensuite effectués. Ces essais ne doivent donner aucune modification des caractéristiques mécaniques principales (adhérence, allongement à rupture,...).

ARTICLE B1175 - TOLERANCES GEOMETRIQUES DE L'OUVRAGE FINI

(art. 101 du fasc. 65A du CCTG, art. 111.9 du fasc. 66 du CCTG)

B1175.1 - Tolérances générales sur l'implantation et les dimensions générales des ouvrages

La tolérance de l'ouvrage en état définitif par rapport au profil en long théorique est limité à +/-20 mm en tout point.

La conformité du nivellement de l'ouvrage est appréciée après la mise en œuvre des superstructures, en tenant compte des déformations complémentaires liées aux effets différenciés dans le tablier.

La tolérance d'implantation de l'ouvrage en état définitif par rapport au tracé en plan théorique est limité à +/-20mm en tout point.

La tolérance d'implantation des axes d'appuis est limité à +/-20mm, par rapport à leur implantation théorique.

L'erreur de positionnement d'un appui quelconque par rapport à un autre appui est limité à +/-10 mm.

B1175.2 - Tolérances élémentaires

Les tolérances élémentaires finales pour les ouvrages en métal ou à ossature mixte, conformes aux stipulations de l'article III.9 du fascicule 66 du CCTG, sont complétées par les éléments suivants, sachant que si plusieurs tolérances peuvent s'appliquer, seulement la plus sévère est retenue :

Par complément à la norme P 22-810 :

- la tolérance sur la longueur des travées (référence 31 de l'article 5.4.1 de la norme) est limitée à : +/- (30 + T/10 000) mm,
- la tolérance sur l'écart de profil en long et de tracé en plan (référence 33 et 34 de l'article 5.4.1 de la norme) est vérifiée en relatif entre deux points quelconques. C'est à dire que l'entrepreneur doit vérifier les tolérances indiquées avec :
$$Cf = 2(Cf2 - Cf1) \text{ et } Cp = 2(Cp2 - Cp1)$$

Cf1, Cf2 étant l'écart de profil en long des points 1 et 2 respectivement,
Cp1, Cp2 étant l'écart de tracé en plan des points 1 et 2 respectivement,
en prenant comme longueur de référence T la distance entre les points 1 et 2
- la brisure du profil en long (référence 32 de l'article 5.4.1. de la norme) est limitée de la façon suivante :
$$tela < 2/1000 \text{ quel que soit la valeur de } B < 2,5 \text{ mm ou } B = 2,5 \text{ mm.}$$

Pour les ouvrages mixtes, les tolérances précédentes s'appliquent à la fois à l'achèvement de l'ossature mixte avant coulage de la dalle, et également à l'achèvement complet de la structure après coulage de la dalle et mise en œuvre des superstructures. Il n'est pas tenu compte des commentaires de l'article III.9 du fascicule 66 du CCTG.

Les tolérances élémentaires finales pour les ouvrages en béton armé et précontraint, conformes aux stipulations de l'article 101 du fascicule 65A du CCTG, sont applicables.

ARTICLE B1176 - EPREUVES DE L'OUVRAGE

(chapitre V du fasc. 61 titre II du CPC et guide techniques « Epreuves de chargement des Ponts-routes et Passerelles Piétonnes » du Setra » - Mars 2004)

B1176.1 - Généralités

Les épreuves ne sont réalisées qu'après mise en place complète de la chaussée et des voies d'accès et pose des joints de chaussée éventuels.

B1176.2 - Epreuves par poids mort et poids roulant

Les ouvrages subissent les épreuves de chargement définies au chapitre V du fascicule 61 titre II du CPC.

Le programme des épreuves est établi par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre. Il comporte en annexe la note de calcul des flèches.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 26 du fascicule 61 titre II du CPC, les frais afférents aux charges de chaussée sont à la charge de l'entrepreneur.

La mesure des flèches du tablier s'effectue de part et d'autre de l'ouvrage sur appuis et à mi-travées.

A chaque point de mesure, et au droit de chaque ligne d'appui, un repère de nivelingement est placé de part et d'autre de l'ouvrage. Ces repères sont destinés à réaliser les épreuves et à suivre l'évolution de l'ouvrage dans le futur.

Ils sont nivelés ou mesurés avant et après épreuves.

Les nivelllements sont réalisés avec une précision d'un millimètre, contradictoirement par le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur approvisionne tous les matériels nécessaires ainsi que des opérateurs qualifiés.

L'entrepreneur doit fournir et installer, à ses frais, en se conformant aux prescriptions du maître d'œuvre, les échafaudages et passerelles nécessaires pour visiter les différentes parties des ouvrages au cours des essais (piles, culées, faces latérales et intrados du tablier).

L'entrepreneur doit établir à ses frais et présenter au maître d'œuvre la note de calcul des flèches. Cette note est fournie au moins trente (30) jours avant la date prévue pour les épreuves.

Les frais de mesure des flèches sont à la charge de l'entrepreneur. Le maître d'œuvre se réserve le droit de contrôler son travail.

Avant la réalisation des épreuves de charge, les véhicules doivent présenter leur fiche de pesée.

Les inspections détaillées initiales et les procès-verbaux correspondants des ouvrages seront réalisés par l'entreprise conformément à l'instruction technique de 1979.

Cette inspection sera soumise au visa du maître d'œuvre.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE (EN
PROCEDURE D'URGENCE)

**FINANCEMENT : BIP/MINHDU (Ligne Intervention d'Urgence en matière d'Assainissement)
EXERCICES 2025**

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

de la nature et de la qualité des sols et terrains,

des conditions de transport et d'accès sur les sites,

du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,

des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,

des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,

des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;

* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);

* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kéroslène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;

* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des mètres, des plans de récolement, etc. ;

* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec

méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couche de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;

* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

* la suppression de toutes les installations provisoires; l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Oeuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Oeuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassemement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voies et ouvrages), etc.

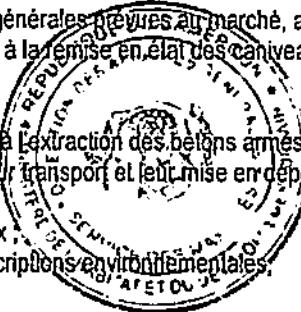
11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation et Prix Unitaires HT en lettres	unité	PU HT en chiffres
000	INSTALLATIONS		
001	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; • la construction de la baraque de chantier ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état</p>	Ft	

	<p>initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à :</p>		
002	<p>Amené et Repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'amené et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amené du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les engins d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ; -le repli du matériel à la fin des travaux. <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le Forfait à:</p>	Ft	
003	<p>Etudes topographiques, implantation et piquetage</p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément au CCTP et le plan de récolelement en fin des travaux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; -Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet ; -Les études géotechniques éventuellement ; -Le piquetage ; -Les plans de délimitation des emprises ; <p>et toutes sujétions.</p> <p>Le Forfait à:</p>		
004	<p>PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément au CCTP et le plan de recollement en fin des travaux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; -Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ; -Les plans de délimitation des emprises ; -Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; -Toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. <p>Ce prix sera payé ainsi qu'il suit :</p> <p>Soixante-dix pourcent (60 %) après la validation du projet d'exécution, et le solde de Trente pourcent (40%) après repli des installations et production du dossier de récolelement.</p> <p>Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions.</p> <p>Le Forfait à:</p>	Ft	
100	TRAVAUX PREPARATOIRES		
101	<p>Provision pour sensibilisation des populations aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, sous forme de provision (Prov) les frais liés à la campagne de sensibilisation des riverains, populations qui exercent les activités pouvant générer les déchets déversés dans les conduites et les réseaux enterrés.</p> <p>Cette provision sera gérée par le Maître d'Ouvrage et utilisé dans les conditions définies à travers un ordre de service et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'organisation des réunions de sensibilisation par le Maître d'Ouvrage, les autorités administratives, locales et traditionnelles ; -Les campagnes d'information des chefs de quartiers et chefs de blocs ; 	Prov	

	et toutes sujétions. La Provision à :.....		
102	<p>Démolitions du trottoir en béton armé</p> <p>Le prix 102 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la démolition du trottoir, la casse des dalles et à la remise en état des caniveaux afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des bétons armés, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance ; • les fouilles et l'extraction desdits matériaux ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
200	Le Mètre Linéaire à :.....	MI	
201	<p>ELEVATIONS</p> <p>Dalettes de traversée en béton armé</p> <p>Le prix 201 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fabrication des dalettes de traversée et de passage des véhicules :</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de toute opération préalable à la construction des dalettes en béton armé ; • l'approvisionnement des différents agrégats ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
202	<p>Le Mètre Linéaire à :.....</p> <p>Dalles de couverture des regards en béton armé</p> <p>Le prix 202 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (u), la fabrication des dalles de couverture des regards :</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de toute opération préalable à la construction des dalles de couverture des regards en béton armé ; • l'approvisionnement des différents agrégats ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 	MI	
203	<p>L'unité à :.....</p> <p>Reconstruction des paroies des caniveaux en béton armé</p> <p>Le prix 203 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la démolition des ouvrages existants et la reconstruction des paroies ou voiles des caniveaux :</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de toute opération préalable à la reconstruction des paroies des caniveaux rectangulaires en béton armé ; • l'approvisionnement des différents agrégats ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 	U	
300	Le Mètre Linéaire à :.....	MI	
301	<p>ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE DES EAUX VANNES ET PLUVIALES</p> <p>Curage des regards</p> <p>Le prix 301 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le curage, dégagement des déchets qui consiste au nettoyage, et à la remise en état des regards afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux.</p>		

	<p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la purge des boues sur tous les regards, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à:.....</p>	
302	<p>Curage des caniveaux</p> <p>Le prix 302 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le curage, dégagement des déchets qui consiste au nettoyage, et à la remise en état des caniveaux afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la purge des boues sur tous les caniveaux, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Linéaire à:</p>	U
303	<p>Hydro-curage des réseaux enterrés et des émissaires</p> <p>Le prix 303 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le curage, dégagement des déchets et des boues qui consiste au nettoyage, et à la remise en état des tuyaux vannes afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux, aussi à l'évacuation des boues issues du curage.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la purge des boues sur tous les réseaux enterrés, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Linéaire à:</p>	MI
304	<p>Evacuation des boues sanitaires</p> <p>Le prix 304 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'évacuation des boues sanitaires issues de l'hydro-curage des réseaux enterrés, dégagement des déchets qui consiste au nettoyage, et à la remise en état des tuyaux vannes afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la purge des boues sur tous les caniveaux, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le Forfait à:.....</p>	Ft
305	<p>Evacuation des boues issues du curage des caniveaux</p> <p>Le prix 305 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'évacuation des boues issues du curage des caniveaux, dégagement des déchets qui consiste au nettoyage, et à la remise en état des caniveaux afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux à l'intérieur des caniveaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la purge des boues sur tous les caniveaux, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; 	M3

	<p>• et toutes autres sujétions.</p> <p>Le Mètre Cube à:.....</p>		
306	<p>Fournitures et poses des couvercles en acier lourd des regards</p> <p>Le prix 306 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, la fourniture et la pose des couvercles de regards en acier très lourd galvanisé à fin d'assurer une meilleure circulation des véhicules dans les rues de la ville.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la purge des boues sur tous les caniveaux, l'enlèvement de tout obstacle empêchant le bon écoulement des eaux, leur transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à:.....</p>		U

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECES N° 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)

N° Prix	Désignations	Unité	Qtés	P.U	P.TOTAL
0	SERIE 000: INSTALLATIONS				
1	Installation de chantier	Ft	1		
2	Amené et Repli du matériel	Ft	1		
3	Etudes topographiques, implantation et piquetage	Ft	1		
4	Projet d'exécution et dossier de récolement	Ft	1		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS				
100	SERIE 100: TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Provision pour sensibilisation des populations aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité	ml	150	6000000	
102	Démolitions du trottoir en béton armé	ml	50		
	TOTAL SERIE 100: TRAVAUX PREPARATOIRES				
200	SERIE 200: ELEVATIONS				
201	Dalettes de traversée en béton armé	ml	25		
202	Dalles de couvertures en béton armé des regards	u	6		
203	Reconstruction des paroies des caniveaux	ml	22		
	TOTAL SERIE 200: ELEVATIONS				
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE DES EAUX VANNES ET PLUVIALES				
301	Curage des regards	u	28		
302	Curage des caniveaux	ml	1026		
303	Hydro-curage des réseaux enterrés et des émissaires	ml	2739,6		
304	Evacuation des boues sanitaires	Ft	1		
305	Evacuation des boues issues du curage des caniveaux	m3	109,720		
306	Fournitures et poses des couvercles en acier lourd des regards	u	28		
	TOTAL SERIE 200 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE DES EAUX VANNES ET PLUVIALES				
	TOTAL HT				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				

Nom du Soumissionnaire.....

Signature

Date.....

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)



SOUS-DETAIL DE PRIX

DESIGNATION :

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

PIECE N° 9: MODELE DE MARCHE

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MARCHE N°/M/MINHDU/CMPM/2025 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N...../AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU..... POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES D'EAUX USEES DANS CERTAINS
QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE : Hors Taxes : en chiffres (en lettres)
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)
Toutes Taxes Comprises :en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT : BIP - EXERCICE 2025

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE!
APPROUVE LE
NOTIFIE LE
ENREGISTRE LE



ENTRE,

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain dénommé ci-après « Autorité Contractante »

D'une part

ET

L'Entreprise

Représentée par _____ ci-après dénommée

Le Cocontractant



D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)



Pageet dernière du MARCHE N°/M/MINHDU/CMPM/2025 PASSE APRES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N...../AONO/MINHDU/CIPM/2025
DU..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES
RESEAUX ENTERRES D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE).

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

LUE ET APPROUVEE PAR LE COCONTRACTANT

Yaoundé, le.....

Signée par Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain,
Autorité Contractante

Yaoundé, le.....

ENREGISTREMENT

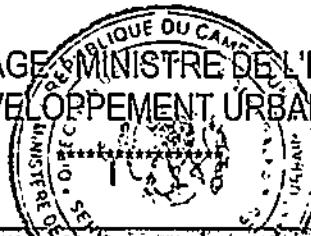
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°0060/AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU 24 FEVRIER 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

**PIECE N° 10: MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

Annexe n°6: CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures).

Annexe n°7: LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

Nº	Postes	Niveau	Expérience générale	Expérience minimum	Nbre de projets	Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années			
1	Conducteur des travaux					
2	Chef chantier					
3	Topographe					
4	Géotechnicien					

Annexe n°8: CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour les travaux à exécuter, toutes les activités nécessaires pour la réalisation de ces travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général sera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cocontractant utilisera les annexes 8, 9 et 10 pour se présenter et présenter les moyens qui seront mobiliser.

Méthodologie et planning

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Sous-commission d'analyse devra s'assurer que chaque offre est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres qui répond à tous les critères essentiels, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offres. Les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du cocontractant au titre du Marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier.



9-1 la Soumission

1/ Je (nous) soussigné (s).....
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement....
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....
inscrit (s) au Registre de Commerce de
Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux construction des dalots dans certaines villes du Cameroun conformément aux lots disponibles.
Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier de consultation et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H. T) de l'offre
(en toutes lettres)..... F CFA
(en chiffres)..... F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre
(en toutes lettres) F CFA
(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux
a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC
b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à le

Signature
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire
Cachet du soumissionnaire

9-2 . MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, « Autorité Contractante »

Attendu que *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à fcfa 5% du montant du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de *quinze (15) jours* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

9-3. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque

Référence de la Caution : N°

A Monsieur Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain de la République du Cameroun

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE pour

Nous, Banque avons été informés qu'encontre le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°, l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé à la Direction des Opérations Urbaines. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le
Signataires(s)

9-4. MODELE ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Article 1. ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le Cocontractant_____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'appel d'offres n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées : / /

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

■ LOT : _____

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

■
■
■
■

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.



PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissions et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.



- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Nom _____
- Signature _____
- Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____
En date du _____



**PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché.



- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____



Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)**

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 14 : ETUDES PREALABLES



Les études spécifiques réalisées en vue des travaux d'hydrocurage des réseaux enterrés d'eaux usées dans certains quartiers de la ville de Yaoundé (en procédure d'urgence).

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 15 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE
MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE LES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Douala;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Douala ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala ;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Douala;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Douala;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé;
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 11- National Financial Credit Bank(NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala ;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala ;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Douala;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala.

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES:

- 17- Activa Assurances, BP 12970 Douala;
- 18- Area Assurances S.A BP 1531 Douala;
- 19- Atlantique Assurances S.A BP 2933 Douala;
- 20- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala;
- 21- Chanas Assurances S.A BP 109 Douala;
- 22- CPA SA BP 54 Douala ;
- 23- NSIA Assurances S.A BP 2759 Douala ;
- 24- Pro Assur S.A BP 59 63 Douala ;
- 25- SAAR SA BP 1011 Douala;
- 26- Saham Assurances SA BP 11315 Douala;
- 27- Zénithe Insurance SA BP 1540 Douala.

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

MINISTRY OF HOUSING AND
URBAN DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/MINHDU/CIPM/2025 DU

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'HYDRO CURAGE DES RESEAUX ENTERRES
D'EAUX USEES DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE YAOUNDE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BIP MINHDU - EXERCICE 2025 (Ligne Intervention d'Urgence en matière
d'Assainissement)

IMPUTATION : 59 38 108 03 330003 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 16 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES

La liste ci-après désigne les laboratoires géotechniques agréés par le Ministre des Travaux Publics :

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	Laboratoire national du Génie Civil (Labogénie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
1	BAMBUUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A BP : 4 475 Yaoundé – Tél. : 22 12 84 13 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 Yaoundé – Tél. : 22 22 08 21 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. : 22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
5	INFRA-SOL BP : 3 256 – Tél. : 22 23 65 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Douala 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	GEOLAB SARL BP : 15 168 – Tél. : 22 10 20 96 Yaoundé 672 17 10 76	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
8	LE COMPETING BP : 4 475 – Tél. : 22 21 59 88 Yaoundé 75 92 81 66 99 50 11 77	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
9	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél. : 22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art

			Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
10	Sol Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél. : 33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
11	BISMOS CAMEROUN Sarl BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85 Yaoundé : 99 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29 Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) BP: 4 865 Douala – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38 Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
15	A-Z CONSULTING BP: 33 626 Yaoundé – Tél. : 242 19 49 37/ 677 63 38 61	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
16	Bureau expertise Technique et Géotechnique BP: 6 429 Yaoundé – Tél. : 233 01 47 17/ 577 71 67 37	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
17	Consulting Géotech studies and Planning (C.G.S.P.) SARL BP: 20 298 Yaoundé – Tél. : 694 708 564/ 690 716 810	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
18	PRO CIVIL SOLID SARL BP: 15 732 Yaoundé – Tél. : 677 075 119/ 666 317 221	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
19	Soil and Concrete Laboratory (S.C.L) SARL BP: 5 419 Douala – Tél. : 699 909 449	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques

LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL SUSPENDUS AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	Laboratoire d'Etude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) BP: 8 583 Douala – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueltoue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
2	FONDASOL CAMEROUN BP: 4277 Rue Dragage Yaoundé – Tél. : 698 030 198		



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Etape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la Plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchepublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm>;
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le chef de structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du registre de commerce ;
 - iii) Photocopie de la domiciliation bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de conformité fiscale (datant de moins de 3 mois).

Etapes 2 : Acquisition du Certificat Electronique

- Retirer le formulaire de demande de certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <https://www.camgovca.cm> dans la rubrique « Demande de certificats(Entreprise) » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de certificat Electronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
 - ii) Une photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de la demande de certificat ;
- Se connecter à l'adresse <https://www.camgovca.cm/fr/operation-certificats.html> et télécharger dans le support amovible (vierge) le certificat Electronique à partir des informations (Numéro de référence et code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Etapes 3 : Enregistrement du certificat Electronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchepublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm>;
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires », puis la rubrique « Enregistrement nouveau certificat Supplémentaire » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de registre de Commerce, puis ajouter le certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Etapes 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- Identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- Cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparait en chargeant vos offres (administrative, technique, et financière) aux emplacements correspondant.

- Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :
 - 5 MO pour l'Offre Administrative ;
 - 15 MO pour l'Offre Technique ;
 - 5 MO pour l'Offre Financière.
- Les formats acceptés sont les suivants :
 - Format PDF pour les documents textuels ;
 - JPEG pour les images.
- Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]
- Cliquer sur le bouton envoyer pour terminer la procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivants 2 22 23 81 55 / 2 22 23 56 69 / 677 00 61 10 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm

NB : la validité du certificat est de 1 an.

